38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 22 23-30 JUIN 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite).* — CH. XX. LES DROITS TEMPORELS DE L'EGLISE. — *Préliminaires :* Théorie générale du droit de propriété ecclésiastique, 337.

Questions de science ecclésiastique. — Que penser de la validité d'un baptême conféré « au nom de N.-S. J.-C. » ? Réponse aux arguments tirés de l'Ecriture Sainte, de la scolastique et de la lettre de Nicolas Ier aux Bulgares, 342. — Le curé croyait baptiser une fille et c'est un garçon : baptême valide ? 346. — Un prêtre en ondoyant a seulement fait le signe de la croix sur le front avec son pouce trempé dans l'eau : baptême valide ? 346. — Comment faut-il entendre que la confirmation nous donne le Saint-Esprit ? 346. — Que sait-on de l'administration du sacrement de pénitence durant les trois premiers siècles ? 349.

Liturgie. — Consultations diverses, 351.

PRÉDICATION

Pour l'inauguration d'un monument aux Morts de la guerre. — Gardons le souvenir de nos héros, 289.

Je crois en Dieu. — TROISIÈME PARTIE : *Le sentiment de Dieu.* — I. La croyance des peuples, 294. — II. L'affirmation de l'élite, 296. — III. L'expérience personnelle, 298. — Conclusion, 300.

Entretiens sur la vie chrétienne. — XLIX. La prudence chrétienne : la fidélité à la vocation, 301.

JURISPRUDENCE

Questions. — Quelle est la jurisprudence concernant les chemins de ronde autour des églises ? Sont-ils imprescriptibles ? Quelles sont les formalités à remplir avant de plaider contre une commune ? Le curé peut-il agir isolément pour faire maintenir une affectation cultuelle ? 33. — Quelles conditions doit remplir un arrêté municipal pour être obligatoire ? Quelle est la jurisprudence actuelle sur l'interdiction des manifestations extérieures du culte ? Qu'est-ce qui différencie un cortège d'une procession ? Un maire a-t-il le droit de porter la main sur le curé pour faire rentrer une procession ? 35. — L'érection par souscriptions publiques d'un monument aux Morts de la guerre est-elle soumise à la législation sur les œuvres de guerre ? 38. — Peut-on empêcher la vente, par le bureau de bienfaisance, d'un presbytère qui lui a été attribué et dont partie sert de dépendance à l'église ? 40. — Peut-on faire une déclaration d'Association à but d'éducation populaire capable de recevoir tous âges et tous sexes ? Comment la garder sous le contrôle du curé ? 44. — Le curé, locataire du presbytère communal, peut-il vendre à son profit des sapins plantés par son prédécesseur ? 45. — Un conseil municipal peut-il remplacer une cloche de l'église sous la condition qu'elle servira aussi pour les enterrements et mariages civils ? Quels sont les droits du maire pour les sonneries ? 45. — La commune peut-elle voter une somme pour la refonte d'une cloche ? Celle-ci restera-t-elle toujours affectée à l'église, même contre le gré d'une nouvelle municipalité ? 47. — Un auteur qui vend lui-même ses livres est-il soumis à la patente ? *Quid* s'il s'annonce « Librairie X... » ? 48.

PETIT COURRIER

Q. — Une personne de ma paroisse, très instruite et aimant beaucoup les études religieuses, désirerait avoir de très sûrs et complets documents sur l'histoire de la *Petite Eglise,* dont certains de mes paroissiens font encore partie.

R. — Le P. Drochon avait publié en 1893 *La Petite Eglise, Essai historique sur le schisme anti-concordataire,* in-12 de 432 p., Paris, Bonne Presse ; mais nous ne le trouvons plus au catalogue d'après-guerre. — Voir (en se gardant d'épouser les sympathies de l'auteur, pour ne retenir que son exposé historique) Latreille, *L'opposition religieuse au Concordat,* t. I, *De 1792 à 1803,* t. II, *De 1803 à nos jours,* 2 vol. in-12, Paris, Hachette ; et *La Petite Eglise de Lyon,* in-12, Paris, Champion ; — un article du P. Roussel dans le *Correspondant* du 10 juin 1903 (cf. *Ami* 1903, p. 884) ; —

la lettre de Léon XIII du 19 juillet 1893 à l'Evêque de Poitiers (t. III, p. 223-226, des *Actes* de Léon XIII édités par la Bonne Presse) ; — et René de Chauvigny, *La résistance au Concordat de 1801*, in-12 de 250 p., 12 f., Paris, Plon (vient de paraître, convient plus spécialement pour votre région).

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer quelques pièces de théâtre à faire jouer par des jeunes gens, parlant de la vie à la campagne, du retour à la terre, en un mot, ayant pour but de faire aimer et estimer la profession de cultivateur ?

R. — Au Secrétariat de l'Union des Syndicats Lorrains, 17, Grande-Rue, à Jarville (M.-et-M.), *Vive la Terre !* comédie en 3 actes ; *Vive le Syndicat !* pièce en 3 actes ; *A chacun sa voie*, id.; *Restez aux champs*, id.; chaque brochure, 0 f. 75 ; — à nos bureaux, de G. Mugnier, *Le Déserteur*, et *La Victoire de la Terre*, drames sociaux, chaque broch. 1 f. 25, ou 5 f. les cinq ex. (le *Déserteur*, momentanément épuisé, sera réimprimé pour le 1er août).

Q. — On me confie le secrétariat de mairie. Existe-t-il un bon manuel récent du Secrétaire de mairie ?

R. — Dubarry, *Le Secrétaire de mairie*, Paris, Larose, 22, rue Soufflot ; — Bourgueil, *Vademecum de l'instituteur sec. de m.*, in-8 de 500 p., Paris, F. Nathan, 16, rue des Fossés-St-Jacques ; — à compléter chaque année par Lorrain, *Agenda de poche à l'usage des maires et des sec. de m.*, Paris, Berger-Levrault, 5-7, rue des Beaux-Arts.

Q. — J'ai à traiter en conférence le sujet suivant : « Décrire la situation politique, religieuse et morale des Hébreux au temps des Juges. » Quels auteurs consulter de préférence ?

R. — Lagrange, *Le Livre des Juges*, in-8, Paris, Gabalda ; — de Hummelauer, *Comm. in lib. Judicum et Ruth*, in-8, Paris, Lethielleux ; — card. Meignan, *De Moïse à David*, in-8, Gabalda ; — Vigouroux, *La Bible et les découvertes etc.*, t. III, Paris, Roger.

Q. — Dans une série de conférences spirituelles sur la *vie intérieure*, j'ai à traiter de ses avantages : d'abord au point de vue de la sanctification du prêtre et du vrai bonheur en Dieu ; puis au point de vue de l'apostolat. Quels auteurs consulter ?

R. — *Ami* 1906, p. 1105 ; — la série d'études sur « Les habitudes sacerdotales » que nous avons données de 1901 à 1904 ; — Bouchage, *Introduction à la vie sacerdotale*, in-8, 5 f. (en 1916), Paris, Beauchesne ; — cardinal Mercier, *La vie intérieure* (Retraite à ses prêtres), in-8, 7 f. 50, Beauchesne ; — dom Chautard, *L'âme de tout apostolat*, in-18, 2 f. 75, Paris, Téqui.

Q. — 1° Existe-t-il une traduction française du *Codex* et de la constitution *Providentissima* ?
2° Quels ouvrages consulter pour étudier l'histoire de la codification du droit canonique ?

R. — Ad I. Non.
Ad II. La Préface du *Codex ;* — quelques pages dans l'*Annuaire Pontifical catholique 1918* de Mgr Battandier, franco 9 f. 45, Paris, Bonne Presse.

Q. — Prière d'indiquer un livre où sont exposées les erreurs modernistes sur l'éternité de l'enfer, la prétendue conversion des pécheurs après la mort, et en particulier les erreurs du théologien allemand Hermann Schell sur ces questions.

R. — Tournebize, *Opinions du jour sur les peines d'outre-tombe*, Paris, Bloud (1899, épuisé) ; — L. Brémond, *La conception catholique de l'enfer*, 1 f., Bloud (sur ce dernier point, voir aussi A. Michel, *L'enfer et la règle de la foi*, dans *Revue prat. d'apolog.*, 1er et 15 sept. 1919). — Sur Schell, voir *Ami* 1906, p. 510, et 1908, p. 66 et s. ; en 1899, p. 416, le décret du 15 déc. 1898 mettant à l'Index quatre de ses ouvrages. — Sur Schell et l'éternité des peines de l'enfer, article de F. Dubois dans *Revue du Clergé français* du 1er oct. 1906.

Q. — Indiquer un ouvrage pour traiter cette conférence ecclésiastique : « Comparer au point de vue de la *révélation de la Trinité* l'Ancien Testament et le Nouveau. »

R. — Hugon, *Le Mystère de la T. S. Trinité*, in-12 de 375 p., 5 f. 25, Paris, Téqui ; — Lebreton, *Les origines du dogme de la Trinité*, in-8 de XX-644 p., 24 f., Paris, Beauchesne.

Q. — A la p. 301 il est fait allusion à un *Manuel d'Archéologie chrétienne* de Dom Leclercq. Où le trouve-t-on ?

R. — Chez l'éditeur du *Dict. d'Arch. chrét. et de Liturgie ;* 2 vol. gr. in-8 de 600 et 670 p., avec 413 grav. ; paru en 1907 ; se vendait 20 fr, avant la guerre (va des origines jusqu'au VIIIe s.).

Q. — Où pourrais-je trouver des matériaux et des sujets de discours pour parler sur sainte Anne ?

R. — Ath. Ollivier, *Sainte Anne, sa vie et son culte*, in-8 illustré de 450 p., à Nantes (1907), libr. Libaros, 3, place du Change ; — Charland, O. P., *Madame saincte Anne et son culte au moyen âge*, 2 vol. in-8, Paris, Aug. Picard (1913) ; — du même, *Mme saincte Anne et sainte Anne d'Amérique*, in-8 ill. de 600 p., paru à Montréal en 1899, chez Cadieux et Derome (se vendait à Paris aux bureaux de l'*Année dominicaine*, disparue) ; — G. de Bessonies, *Manuel des serviteurs de sainte Anne*, in-32 de 387 p., Paris, Amat (1890).

Q. — 1° Quels ouvrages consulter pour une série de conférences sur S. Louis de Gonzague à l'occasion des 6 dimanches (pour jeunes gens et enfants) ?
2° Y a-t-il des journaux paraissant en latin ?

R. — Ad I. Voir *Vie de S. Louis de Gonzague*, par Daurignac, 4 f. 50, Téqui ; — par Meschler (trad. de l'all.), 3 f., Lethielleux ; — et faire, à travers ces Vies, choix des traits propres à illustrer les sujets que vous voulez aborder.
Ad II. Nous n'en connaissons pas.

Q. — En quelle librairie pourrais-je avoir *La vie avec Dieu*, par le P. Faucillon ?

R. — In-12 de XLIII-320 p., publié par le P. Schwalm, paru en 1905 chez Gabalda (voir *Ami* 1905, p. 1100), mais disparu maintenant du catalogue ; tout comme a disparu du catalogue Lethielleux la *Ste Marie-Madel. et la vie chrétienne*, écrite par le P. Faucillon en 1891 (in-18, 3 f.).

Q. — Quels ouvrages pourrais-je consulter pour un cours d'instructions sur la charité chrétienne envers le prochain à des jeunes gens d'un pensionnat ?

R. — Comtesse d'Haussonville, *La charité à travers la vie*, in-12 de 320 p., Paris, Gabalda ; — Girodon, *La charité envers le prochain*, Conf. pour les hommes, in-16, Paris, Plon ; — G. Monteuuis, *L'amour contre la haine*, in-12 de 370 p., Gabalda.

INTER LILIA. **Figures d'enfants :** Ire série : *Louis Manoha 1904-1914 ;* — IIe série : *Livietto 1910-1917.* — Vol. in-12 de 104 et 84 p., à 2 f. 50 l'un. — Toulouse, Apostolat de la Prière, 9, rue Montplaisir.

Volumes de l'exquise collection HOSTIA. Ce sont « figures d'enfants », de deux enfants issus de milieux bien différents, l'un, Louis Manoha, fils de pauvres paysans ardéchois, l'autre, Livietto, de la famille comtale Capece Galeota (de Naples), tous deux ravis à la fleur de l'âge mais sanctifiés déjà par l'Eucharistie. Ce sont biographies d'âmes tout à fait privilégiées, qui au premier abord semblent exceptionnelles, mais où tout cependant, quand on les lit, est si bien amené, si « naturel », fruit simplement de la correspondance à la grâce de chaque jour, à la grâce telle que la reçoivent les enfants élevés chrétiennement ! Il n'y a guère de lectures plus encourageantes, plus stimulantes de notre zèle à promouvoir la Communion des petits. — En appendice, à la Ire Série, le P. Bessières a ajouté : *Plaidoyer pour les petits, à l'usage des grands ;* à la IIe Série : *Carnet eucharistique d'une mère ; Comment Il leur parle ; Les petits Croisés de l'Eucharistie.*

On ferait ici (et il y faudra faire) une glane de mots d'enfants qui sont exquis : — « Cher Jésus, je voudrais te voir », dit Livietto. — « J'ai demandé à Jésus de *vouloir* mourir plutôt que de commettre un seul péché ». — Un enfant à qui sa mère explique ce que c'est que la Communion spirituelle : « Je ne veux pas avoir Jésus en idée, je veux Jésus tout vivant dans mon cœur ». — Une autre à qui sa mère dit, après un oubli : « En agissant ainsi, vous rendez le séjour de Jésus impossible dans votre cœur ! » Et l'enfant de pleurer à chaudes larmes : « Je veux que Jésus revienne dans mon cœur, je veux qu'Il y reste toujours tout vivant et qu'Il n'en parte jamais ». — « Je sais bien, maman, pourquoi Joseph est si méchant : voilà trois jours qu'il n'a plus été chercher Jésus dans son cœur. » Etc., etc.

Puisse la prière de ces petits mériter, aux personnes « pieuses » qui sont toujours à répéter qu'ils ne comprennent pas ce qu'ils font, une intelligence, une bonne volonté égales à la leur !

Le Mystère de la Très Sainte Trinité, — Le Mystère de l'Incarnation, — par le P. Hugon, O. P., professeur de dogme au Collège Pontifical Angélique de Rome. — Vol. in-12 de 374 et 350 p., à 5 f. l'un (maj. compr.). — Paris, Téqui.

Réimpression de deux volumes qui, lors de leur apparition avant la guerre, ont eu le plus vif succès. C'est d'excellente théologie thomiste, et en excellent français, la clarté même et qui, comme tout ce qui est clair en matière divine, se mue de soi-même en chaleur et en vie. Le P. Hugon a reçu, pour ces volumes écrits *in gratiam maxime laicorum,* un Bref pontifical très élogieux (5 mai 1916), où nous lisons cette phrase, qui est à méditer : — « *Profecto, uti* PIETAS EST NULLA, *nisi quodammodo* AB IPSA SANÆ THEOLOGIÆ RADICE EFFLORESCAT, *ita magna illorum de theologia librorum laus est, qui studium pietatis in lectoribus inflamment. ...Optandum ut quam plurimis iste tuus labor proficiat...* » Nous sommes très heureux que nos vœux sur ce point aient devancé ceux du Saint-Père. — Un appendice, au Traité de l'Incarnation, sur la controverse soulevée récemment à propos de la science de l'âme du Christ et à laquelle il a été mis fin par un décret du Saint-Office du 7 juin 1918 (l'*Ami* a donné un exposé de la question, nº du 12 juin 1919).

Du Collège au Mariage. *Extraits des Œuvres de Louis Veuillot,* par le P. Cerceau, S. J. Préface de Mgr Tissier. — In-16 de XXII-234 p., 4 f. — Paris, Lethielleux.

Si un livre est prédestiné à faire son tour de France et du monde avec la rapidité de l'éclair, c'est bien celui-ci. Qui a mieux parlé du mariage que Veuillot ? *Çà et là, Rome et Lorette, L'Honnête Femme, Pierre Saintive, Pèlerinages de Suisse, Historiettes et Fantaisies,* la *Correspondance,* les *Mélanges,* sont tout tintants de notes tour à tour émues et joyeuses, sérieuses toujours et pénétrées du sens chrétien le plus pur touchant le mariage, la famille, ses bonheurs, ses douleurs, ses responsabilités... Plus de cent morceaux sont groupés ici sous huit titres divers : *Les belles années : quelle carrière ? — Où sont les fous, où sont les sages ? — Des ténèbres à la lumière ; — Luttes douloureuses et Paix intime ; — Comment persévérer ; — La science de la vie ; — Le bonheur : où il n'est pas, où il est ; — Le mariage ;* — et une douzaine de pages d'appendice sur *les mariages malheureux.* — Faites lire cela à votre jeunesse, dans ces années périlleuses, et si fécondes en naufrages, qui suivent le collège et qui se proposent pour but la fondation d'une famille chrétienne.

La Prière « *Anima Christi* » paraphrasée par Mgr de la Porte, évêque de Berisa. — In-12 de 84 p., 2 f. — Paris, Lethielleux.

La prière *Anima Christi* est chère à toutes les âmes ferventes ; et si S. Ignace, qui s'y connaissait, en a fait une de ses prières de prédilection, c'est qu'il la jugeait d'une richesse toute spéciale pour provoquer dans les âmes toutes sortes de pensées pieuses, d'affections saintes, de généreuses résolutions. Elle est facile à comprendre ; tout le monde la comprend ; mais plus on la médite, mieux on la comprend, et l'on n'en épuise jamais le sens. Et c'est pourquoi le commentaire aussi doctrinal que pieux qui nous en est offert aujourd'hui, sera une grâce pour tous les lecteurs et leur fournira des thèmes excellents de méditation. — Mgr de la Porte le dédie au P. Watrigant, l'apôtre si universellement connu de la spiritualité ignatienne.

La Dame de la Forêt, par André Bruyère. — **Pêcheuse de Lune,** par J. de Coulomb. — Vol. in-12 de 320 p., 6 f. — Paris, Gautier et Languereau.

Deux volumes qui font partie de la *Bibliothèque de ma Fille,* dont la haute tenue littéraire et morale était connue longtemps déjà avant la guerre. — *La Dame de la Forêt,* c'est l'histoire d'une famille seigneuriale où, de génération en génération, s'est aggravé un de ces dramatiques malentendus qui font se dresser les uns contre les autres des êtres bons et généreux que tout devrait contribuer à réunir. La guerre survient ; Roger, retour de guerre et de captivité, ramène la charité sous le toit familial... L'action se déroule dans le merveilleux décor des Pyrénées. — *Pêcheuse de Lune :* Nilette l'a été, cette « pêcheuse, » son enfance durant et sa première adolescence, sous le ciel d'Egypte, dans le faste d'une demeure qui évoque les féeries des *Mille et une nuits.* Mais, dès que sa conscience lui en fait un devoir, sans hésitation elle quitte ce séjour d'enchantement pour la solitude et la pauvreté de la vieille maison grise du pays basque où ont vécu ses aïeux. Et ce n'est pas tout : voici que la vie exige d'elle d'autres sacrifices, plus durs, qui broieront son cœur. Elle les accepte, avec une résignation douloureuse, les yeux levés au ciel d'où descend toute bénédiction, tandis qu'une sœur plus jeune poussera plus loin encore l'expiation pour les morts (et pour les vivants), jusqu'au voile noir des Adoratrices...

Mémoires de Ste-Hélène. — In-16 de 88 p., 0 f. 60. — Paris, Hatier, 8, rue d'Assas.

Fait partie de la charmante collection Des Granges, dont nous avons annoncé l'autre jour les premiers opuscules parus. Elle se propose de faire connaître, à prix minime, sous format d'une élégance achevée et avec une annotation sobre et pleine de choses, les chefs-d'œuvre de notre littérature. Napoléon y méritait une place de choix. Quatre écrivains de premier ordre, nous dit M. R. Peyre (dans l'*Introduction* de cet opuscule), ont illustré son règne : Chateaubriand, J. de Maistre, Mme de Staël, et — Napoléon lui-même. M. Peyre a fait choix, dans ces *Mémoires,* de quelques-unes des pages les plus célèbres écrites à Ste-Hélène sous la dictée de Napoléon : jugements littéraires, portraits de soldats, portraits de politiques, vues sur la politique et sur la guerre, Napoléon moraliste, Napoléon économiste, souvenirs et anecdotes, Conseils à son fils, etc., etc.

Deux autres opuscules paraissent en même temps dans la collection : **Lettres, Bulletins et Proclamations :** on sait que c'est surtout l'éloquence militaire qui a

(Voir la suite p. 110).

N'ayez pas d'inquiétude

M. Lucien Leblanc, qui demeure à Charmontois-l'Abbé, par Givry-en-Argonne (Marne), nous écrivait récemment :

M. Lucien Leblanc.

« J'ai reçu votre lettre et je m'empresse de faire réponse à votre demande en vous disant que les Pilules Pink m'ont fait le plus grand bien. Je vous adresse mes sentiments de gratitude et, en même temps, quelques éclaircissements qui pourront être utiles aux malades qui sont encore dans le mauvais état dont je me suis évadé, grâce à votre si bon remède.

« Ayant été très appauvri de sang à la suite de nombreuses opérations très longues à guérir, et d'une attaque de grippe suivie d'une pneumonie, je ne pouvais me remettre. J'étais essoufflé ; de plus, j'avais toujours aux mains, aux pieds, dans tout le corps, un froid terrible ; j'étais aussi très pâle et sujet aux éblouissements. En désespoir de cause, n'allant pas mieux malgré tous les soins, j'ai fait la cure des Pilules Pink. Elles m'ont donné de suite du sang et des forces et m'ont fait retrouver ma bonne mine ; plus d'essoufflement, plus de froid aux pieds ni aux mains, une douce chaleur dans tout mon corps par contre. Mon poids a augmenté de trois kilos. Pour me résumer, je suis actuellement dans un état de bien-être général, en même temps que beaucoup plus alerte au travail et beaucoup plus gai. »

Vous voyez, chers lecteurs, qu'il ne faut pas avoir trop d'inquiétude, préjudiciable, quand on a la ressource du traitement des Pilules Pink qui ont le pouvoir sûr et certain de donner du sang riche et pur et de restaurer votre système nerveux.

En vente dans toutes les pharmacies et au dépôt : Phie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris ; Frs 4,50 la boîte, Frs 24 les six boîtes franco, plus Fr. 0,50 de taxe par boîte.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 2 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 20 de taxe par boîte.

GOUTTE GUÉRISON RAPIDE de l'ACCÈS de GOUTTE par la

LIQUEUR LAVILLE

Spécifique universellement employé depuis un demi-siècle.

COMAR & Cie, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

LES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

Les émissions de bons de la Défense nationale à un mois, à trois mois et à six mois sont naturellement distinctes des émissions nouvelles de bons du Trésor à deux ans ; elles se continuent sans interruption. Les deux modes de placement s'adressent d'ailleurs à des catégories de souscripteurs un peu différentes. Les intérêts des bons de la Défense nationale varient, on le sait, selon la date d'échéance : ils s'élèvent à 5 0/0 pour les bons à un an, à 4 50 0/0 pour les bons à six mois, à 4 0/0 pour les bons à trois mois, et à 3.60 0/0 pour les bons à un mois.

Il était légitime de porter à 6 0/0 les intérêts des nouveaux bons du Trésor à deux ans. Mais les placements en bons de la Défense nationale restent indiqués pour les souscripteurs qui peuvent avoir besoin de leurs disponibilités dans un délai plus court, et il leur appartient de choisir à leur gré les échéances qu'ils préfèrent. Le Trésor leur offre, à cet égard, les plus grandes facilités, et il leur assure le remboursement intégral de leurs souscriptions aux dates qu'ils ont eux-mêmes fixées.

Rhumes . Toux

GRIPPE

CATARRHES, ASTHME

LARYNGITES et BRONCHITES

SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM

BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration

Employé dans les Hôpitaux

Recommandé par la Majorité du Corps Médical Français

Adopté par plus de 30 000 Médecins Etrangers

MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir

Le flacon, 8 fr. 80 ; les 3 flacons, 28 fr. franco contre mandat

Toutes Pharmacies

BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom

PULMOSERUM-BAILLY

15, Rue de Rome . PARIS

Pour VIN DE MESSE

s'adresser en toute confiance à :

M. le chanoine **JOUBERT**, propriétaire-récoltant

à LA ROCHE-CHÉNEDÉ, Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

---

RASOIR « LE VICTORIEUX »

Le REX de sûreté — 2 lames inusables : 15 francs — — 21 —

en écrins de luxe. Au Clergé payable après essai en mandat-poste. **Joseph DAVID**, LA MONNERIE (Puy-de-Dôme).

38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 22 23-30 JUIN 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XX. — LES DROITS TEMPORELS DE L'EGLISE

Ce n'est pas une des moindres originalités du *Codex* que le souci dont s'y montre préoccupé le Législateur de fixer soigneusement, dans leurs principes généraux et dans leurs plus importantes applications pratiques, les « droits temporels » de l'Eglise. Nombreux et souvent très « nouveaux » sont les canons où se trouvent réglés maints détails intéressant l'administration des biens ecclésiastiques. Le lecteur nous saura gré, peut-être, de lui en offrir comme une sorte de résumé synthétique, dont la simple lecture le renseignera suffisamment sur ce qu'il importe le plus de savoir et de retenir de cette législation financière assez compliquée, et un peu difficile à saisir dans son ensemble à travers l'état de dispersion où le *Codex* nous la présente.

Nous allons essayer de grouper à part les principaux éléments de ce qu'on pourrait appeler le « Code financier » de l'Eglise, ainsi que nous le ferons pour son « Code pénal » quand l'heure sera venue de parler de la discipline coercitive et pénitentielle, et surtout des censures.

Un chapitre préliminaire de cette étude sera consacré à la théorie générale du droit de propriété ecclésiastique ; après quoi seront examinées, toujours à la lumière du *Codex*, les applications particulières de ces principes fondamentaux, au double point de vue des personnes et des choses, dans les circonstances courantes de la gestion administrative des biens de la société chrétienne.

PRÉLIMINAIRES

Théorie générale du droit de propriété ecclésiastique

Droit de l'Eglise aux biens temporels. — C'est une thèse, classique s'il en fut, qu'il est nécessaire de rappeler tout d'abord, comme source de tout le droit fiscal de l'Eglise, ainsi que le fait le *Codex* en manière de préface dans son premier canon de la PARS SEXTA, *De bonis Ecclesiæ temporalibus :*

CANON 1495. — § 1. Ecclesia catholica et Apostolica Sedes nativum jus habent libere et independenter a civili potestate acquirendi, retinendi et administrandi bona temporalia ad fines sibi proprios prosequendos.

§ 2. — Etiam ecclesiis singularibus aliisque personis moralibus quæ ab ecclesiastica auctoritate in juridicam personam erectæ sint, jus est, ad normam sacrorum canonum, bona temporalia acquirendi, retinendi et administrandi.

L'Eglise est de droit divin une société d'hommes : donc, à la fois temporelle et spirituelle ; *temporelle,* quant à sa matière — le composé humain, *corps* et âme — et aux circonstances de la vie terrestre présente, temporelle, où elle a mission de l'atteindre ; *spirituelle* et *surnaturelle* quant à sa fin, qui est de préparer et conduire tout homme venant en ce monde à son éternelle béatitude après la mort.

Or, une fin à atteindre suppose les moyens nécessaires ou utiles pour y parvenir. L'Eglise, par conséquent, de par sa divine origine, est investie de tous les droits de subsistance et d'action que comporte son ministère de salut au sein de l'humanité.

Jus nativum, dit notre texte. L'expression est heureuse. En tant que l'Eglise procède, comme fait historique, de la volonté positive de Dieu Rédempteur, elle est une institution de droit divin ; en tant que société, et société d'hommes, elle bénéficie de tous les principes de droit naturel qui régissent ici-bas l'existence et la marche des sociétés humaines. Elle peut donc à la fois se réclamer du droit divin positif et du simple droit naturel dans toutes les exigences de sa vie sociale. En d'autres termes, si l'on veut, les droits de l'Eglise sont de deux sortes : les uns extra-humains et transcendants, issus des volontés positives spéciales de Dieu, les autres puisés dans le droit naturel, mais implicitement confirmés et divinisés par le fait global de sa surnaturelle institution. *Jus nativum* est un terme bien choisi pour désigner à la fois les deux sources auxquelles l'Eglise emprunte le droit originaire intégral de son existence et de sa vie publique.

Ecclesia catholica et Apostolica Sedes. — Ceci pour couper court à toute tentative gallicane, désormais surannée et catholiquement inadmissible, d'une distinction entre les pouvoirs de l'Eglise et ceux du Pape. Suivant le mot bien connu de S. Yves de Chartres, le Souverain Pontife *omnia jura Ecclesiæ fert in scrinio pectoris sui.* Son

primat monarchique et suprême de juridiction en fait le dépositaire de tous les droits d'autorité conférés par Jésus-Christ à son Eglise pour l'accomplissement de sa mission. Il en est comme le centre et la synthèse pratique dans l'exercice de sa charge pastorale universelle : *Pasce oves, pasce agnos.* Tous les droits, donc, de l'Eglise dans la matière temporelle qui nous occupe, sont les droits mêmes du Saint-Siège Apostolique.

Libere, independenter a civili potestate. — Simple corollaire de la thèse qui découle du fait de l'institution divine de l'Eglise, à savoir que, étant une société parfaite, investie comme telle par son Fondateur de tous les droits afférents à sa surnaturelle mission, elle peut les exercer 1° *librement,* comme elle l'entend et comme elle est seule qualifiée pour l'entendre, 2° *indépendamment* de toute autorité quelconque sur la terre, nécessairement inférieure à la sienne, sans subordination aucune *de jure* à l'égard de toutes puissances civiles quelconques.

Qu'il y ait pour l'Eglise, par rapport à ces puissances, certaines dépendances objectives, pratiques, *in civilibus,* dans un ordre qui n'est pas le sien et qu'elle est la première à respecter ; que même, *de facto,* elle puisse à l'occasion bénévolement renoncer à l'exercice complet de tous ses droits supérieurs, et cela par pure tolérance, *ad majora mala vitanda,* c'est de quoi conviennent volontiers théologiens et canonistes, et ce qui d'ailleurs se trouve attesté en maintes pages troublées de son histoire. Mais ce sont là circonstances tout accidentelles de sa vie, en perpétuel contact, pour ne pas dire en lutte perpétuelle, avec les sociétés civiles, et qui n'enlèvent rien ni ne peuvent même en aucune façon porter atteinte à son droit divin supérieur de vivre sa vie, libre et indépendante des pouvoirs de simple autorité naturelle et humaine.

Ad fines sibi proprios. — La considération de la *finalité* est ici de première importance. Elle détermine à la fois la transcendance et les limites des droits temporels de l'Eglise. La *transcendance,* nous l'avons suffisamment indiquée en rappelant d'un mot la caractéristique divine originelle de l'Eglise et le but final surnaturel de son institution ; les *limites,* nous en trouvons le principe dans l'expression même dont se sert le Code : *ad fines sibi proprios.* L'Eglise peut tout, dans la sphère de ses fins propres, rien en dehors.

La sanctification des hommes, comme préparation indispensable à leur éternel salut, par l'emploi de tous moyens nécessaires et convenables, voilà « ses fins propres », prochaines, intermédiaires, dernières. Des évolutions purement naturelles et matérielles de la vie humaine, elle n'a cure ; c'est affaire à la société civile d'y pourvoir, laquelle dans sa sphère, par rapport à ses fins à elle, est aussi société parfaite et indépendante. De ce principe de sociologie catholique fondamentale — la spécification des pouvoirs de l'Eglise par ses fins propres — il résulte que si d'un côté elle a le droit de posséder des biens temporels, elle a aussi d'autre part le devoir de les utiliser au mieux des intérêts moraux de sa mission surnaturelle sanctificatrice parmi les hommes.

Le droit de propriété dans l'Eglise. — Le droit de propriété privée a, comme l'on sait, ses racines et la justification philosophique de son nécessaire exercice, dans les exigences profondes de la nature humaine, dont il découle comme indispensable moyen d'assurer à l'homme individuel sa vie propre, la vie de sa famille, le juste bénéfice de son labeur personnel et de l'exercice de sa liberté. Pour les mêmes raisons et les mêmes exigences de droit naturel, le droit de propriété est un moyen de subsistance tout aussi nécessaire aux personnes morales, aux sociétés, à vie propre et indépendante, qu'aux individus.

Les principes élémentaires de droit naturel que développent les auteurs de sociologie ou d'économie politique à propos du droit d'avoir à soi des biens temporels en propriété privée intangible, ont, de tout point, c'est évident, leur application à la société pleinement *sui juris,* parfaite, et indépendante, qu'est l'Eglise. Elle a donc le droit d'exercer la propriété sous ses trois formes : acquisition, conservation, administration, — *acquirendi, retinendi et administrandi,* dit le *Codex,* — par où l'on entend tous les modes d'appropriation, de défense et de bonne gestion économique des biens temporels.

Et ce n'est pas à l'Eglise universelle seulement qu'appartient *jure naturali et divino* le plein exercice libre du droit de propriété. Le second § du canon 1495 nous rappelle que l'Eglise peut, autant que bon lui semble, constituer dans son sein des personnes morales [1], des groupements collectifs, qui, par le fait de la personnalité juridique indépendante qu'elle leur reconnaît officiellement, acquièrent, tout comme il arrive pour certaines institutions analogues dans la société civile, le plein droit de vivre et d'agir dans le domaine de leurs fins et intérêts propres, et donc le droit *ad bona temporalia* dans la mesure restreinte que peut exiger la raison spécifique limitée de leur érection. Ce droit, néanmoins, n'est pas au service d'associations ou collectivités quelconques, mais de celles-là seulement qui sont constituées et reconnues comme personnes morales juridiques par l'autorité ecclésiastique, *quæ ab ecclesiastica auctoritate in juridicam personam erectæ sint.* Ce point est à noter, nous y reviendrons quand il s'agira de préciser ce qu'il faut entendre par *biens d'Eglise* au sens canonique du mot.

Droit d'impôts. — Le can. 1496 soulève et tranche une question fort intéressante, étudiée déjà ailleurs dans les colonnes de l'*Ami du Clergé,* mais sur laquelle il nous paraît utile d'appeler une fois encore l'attention de nos lecteurs.

CANON 1496. — Ecclesiæ jus quoque est, independens a civili potestate, exigendi a fidelibus quæ ad cultum divi-

[1] Cf. canon 100, § 1.

num, ad honestam clericorum aliorumque ministrorum sustentationem et ad reliquos fines sibi proprios sint necessaria.

C'est ce qu'on appelle en philosophie sociologique, en économie politique si l'on veut, le *droit d'impôts,* le droit d'exiger des membres de la société leur part de contributions aux charges générales de l'organisme social. Tous les sociologues reconnaissent à l'Etat ce droit de traiter les citoyens comme *contribuables* et de leur imposer, sous une forme ou sous une autre, comme taxes *personnelles* directes ou *réelles* indirectes, toutes contributions financières qu'il estime nécessaires pour la bonne marche des services publics.

Là encore, comme à propos de la propriété, il est logique, de par le droit naturel et divin, d'appliquer à la société ecclésiastique la thèse économique des impôts d'Etat. L'Eglise, assurément, peut puiser dans l'exercice du droit de propriété des ressources précieuses pour sa vie temporelle, et ce serait l'idéal pour elle qu'elle pût se constituer ainsi un patrimoine consolidé qui la dispenserait de recourir aux procédés subsidiaires dont parle le can. 1496. Malheureusement, il se présente des circonstances où la malice de ses ennemis politiques s'acharne avec succès à paralyser, jusqu'à le rendre absolument insuffisant, parfois à l'anéantir, l'exercice de son droit de propriété. On limite peu à peu, en attendant la suppression totale, la liberté publique d'administrer ses affaires temporelles, de faire des acquisitions, de recevoir des dons entre vifs, des legs testamentaires, des fondations, etc., jusqu'au jour où l'on cesse de la reconnaître comme existante, ce qui permet de la dépouiller de tous ses biens, devenus alors sans sujet d'attribution juridique, et de les verser, parce que soi-disant vacants et *res nullius,* dans les caisses de la communauté civile. La loi de Séparation en France nous a trop démontré que ce n'est pas là une pure hypothèse.

Quand l'Eglise ne peut plus trouver dans son droit normal de propriété des moyens suffisants de subsistance temporelle, il lui faut pourtant continuer de vivre et d'accomplir la mission d'humaine rédemption qu'elle doit, de par la volonté de son divin Fondateur, remplir sur cette terre jusqu'à la fin du monde. Son droit divin absolu à subsister comme société, a pour conséquence, divine encore, son droit à exiger de ses membres, de ses fidèles, tout comme le fait l'Etat par rapport aux citoyens, les éléments nécessaires et suffisants de son existence et de son action parmi les hommes.

Ce n'est pas comme mendiante qu'elle sollicite alors de la pitié publique l'aumône des secours dont elle a besoin. Non ! C'est au nom de la justice, de la justice dite légale, qu'elle *exige* en conscience ce qui en conscience lui est *dû,* et les fidèles ont en conscience le devoir de répondre, non pas à son appel suppliant, mais à son ordre, à son formel commandement, en lui apportant (nous ne disons pas en lui *offrant)* la juste contribution qu'elle leur réclame, et que par conséquent ils ne peuvent sans faute de conscience lui refuser.

Tel est le droit social d'impôts, en rigueur de principe. Et à qui hésiterait à en reconnaître, pour l'Eglise, le bien-fondé en foi et en raison, il suffirait de rappeler la thèse absolument identique qu'aucun économiste ne fait difficulté d'admettre comme parfaitement évidente en matière de contributions civiles.

La formule du *Codex* est nette : *Ecclesiæ jus est exigendi a fidelibus, etc.* C'est un *droit* moral, qui appelle l'accomplissement du *devoir* moral correspondant. C'est une *exigence,* qui ne laisse point à ceux qu'elle vise la faculté d'en fixer les modalités suivant les dispositions plus ou moins généreuses de leur individuelle volonté. Voilà ce qu'on ne s'est peut-être pas assez appliqué à bien faire comprendre à nos fidèles de France au lendemain de la Séparation. L'Eglise leur est alors apparue plutôt comme quêteuse, à la merci de l'aumône, que comme société usant, par nécessité de circonstances, de son droit naturel et divin de vivre aux dépens de ses enfants, de ses membres, qui tous participent individuellement aux bienfaits de sa vie publique.

Restons encore un instant sur le terrain du droit et des principes. C'est à l'autorité sociale, à l'Eglise seule, qu'il appartient de fixer la quantité et, dirions-nous, les modalités pratiques de ses impôts. Le texte du *Codex* suggère suffisamment les motifs qui doivent l'inspirer dans cette délicate détermination, et inspirer aussi les fidèles pour le plus facile accomplissement de leur devoir de contribuables chrétiens.

C'est d'abord dans son ensemble le *culte divin* qu'il faut sauvegarder. C'est là une idée simple qui comporte de larges sous-entendus : culte public dans toute l'évolution normale de ses rites et cérémonies, culte privé dans tous les détails du ministère individuel auprès des âmes, culte quant à tous les « moyens » — personnes et choses — qui sont requis pour son exercice. Voilà déjà en résumé un premier et capital objectif des besoins de l'Eglise qui réclame une suffisante abondance de ressources temporelles.

Le *Codex* ajoute et précise trois autres « besoins » ecclésiastiques particulièrement urgents, en formules générales qui renferment implicitement tous les autres.

1° *Le Clergé.* — C'est avant tout, pour la société chrétienne, l'absolue nécessité d'avoir des prêtres, et non pas seulement un prêtre pour telle fonction ou paroisse déterminée, mais *des prêtres,* qui célèbrent la sainte Messe, prient pour la communauté, et soient à la disposition de l'autorité ecclésiastique pour tel ministère éventuel qu'elle trouvera opportun de leur confier. Qu'on nous permette, ici encore, de nous demander si, aux débuts de nos quêtes pour le Denier du Culte, l'on a assez nettement élevé la pensée des fidèles jusqu'à cette

conception *du prêtre, des prêtres* en général, qui est autrement large et fondée en foi surnaturelle bien instruite que la considération étroite, parfaitement insuffisante, du curé ou des prêtres de la paroisse. C'était un élément précieux de réflexion à faire accepter, en réponse à l'attitude, de mentalité fausse, de certains fidèles qui prétendaient n'avoir à contribuer au budget de l'Eglise de France que dans la mesure des besoins particuliers de leur clergé paroissial.

Le *Codex* dit : *ad honestam clericorum sustentationem,* par où il faut entendre, évidemment, la hiérarchie cléricale dans tous ses ordres (séculier ou religieux) et à tous ses degrés (séminaristes, vicaires, curés, professeurs, chanoines, évêques, etc). C'est l'organisme « personnel » du culte qui est ici en jeu dans son ensemble, et c'est pour en assurer le fonctionnement intégral, tel qu'il convient à sa mission sanctificatrice, que l'Eglise est en droit d'exiger des fidèles, par voie de contributions sans destination déterminée à l'avance, les subsides qui lui sont nécessaires.

2° *Les employés du culte.* — « *Aliorum ministrorum,* » dit le *Codex.* Ces ministres de second ordre qui, en dehors et sous la direction du clergé, concourent à l'exercice du culte ne peuvent être que ce que nous appelons d'un terme générique les employés du culte, c'est-à-dire toute la catégorie des serviteurs de l'église (sacristains, chantres, bedeaux, enfants de chœur, organistes, etc.). Tout ce monde-là fait partie du « personnel du culte » et doit être rémunéré au prorata de ses services. Il est donc juste que l'Eglise, ainsi que fait l'Etat pour ses « fonctionnaires », prévoie de ce chef les sommes à prélever sur son budget et règle en conséquence les contributions nécessaires à imposer aux membres de la société chrétienne.

3° *Le matériel, les institutions, les œuvres, etc.* — L'honnête sustentation de son personnel (de ministère et de service) est sans doute la première et la plus manifestement justifiée des préoccupations de l'Eglise. Ce n'est pas la seule. Le culte divin réclame aussi la mise en œuvre d'un matériel approprié, dont les détails sont précisés en droit canonique et liturgique au titre *De Rebus,* qui suit et complète le titre *De Personis.* De là des dépenses, et donc des ressources correspondantes obligatoires.

Parmi ces « choses » que réclame l'exercice normal du culte divin, il faut faire aussi une place à part, et de choix, aux « institutions » à but de formation chrétienne intellectuelle et morale, ou de pratique des vertus évangéliques (institutions d'enseignement, de bienfaisance, de prière publique, etc.) et ce qu'on appelle d'un mot, dont la généralité est féconde en détails de réalisations pratiques, les *œuvres,* toutes les sortes d'œuvres dûment constituées et approuvées, qui sont autant de moyens publics d'apostolat fructueux pour la communauté chrétienne. Le *Codex* donne de tout cela une formule globale trop clairement suggestive pour qu'il soit besoin de la développer davantage. L'Eglise, dit-il, peut *exiger* des fidèles, en plus de ce que réclame la subsistance temporelle du clergé et des employés du culte, tout ce qu'elle estime nécessaire « *ad reliquos fines sibi proprios.* »

Exigence *de droit,* avons-nous dit jusqu'à présent, en nous plaçant exclusivement sur le seul terrain spéculatif des principes abstraits de l'économie politique chrétienne. Tel est théoriquement, en justice légale, le droit de la société ecclésiastique, et tel le devoir corrélatif de ses membres.

En fait l'Eglise, toujours attentive à imiter son Maître — *jugum meum suave, onus meum leve,* — s'abstient le plus possible de pousser aux dernières limites les exigences de son droit. Elle n'aime pas imposer aux fidèles des préceptes qui seraient autant d'occasions de multiplier leurs fautes d'hésitation ou de formelle désobéissance. Aussi, à la différence des pouvoirs civils qui ne se soucient point de ces délicatesses d'adaptations, prend-elle soin d'éviter à ses sujets le choc, toujours un peu dur, et ici particulièrement désagréable, d'un commandement législatif formel, quand il lui est possible d'arriver par des moyens plus doux à ses fins. Elle n'ignore point que, si elle fait un appel de fonds, sa voix ne sera pas entendue de tous ceux à qui théoriquement leur baptême fait un devoir de l'écouter. Plutôt que de donner à ses « sujets » tièdes ou mécréants une occasion d'accentuer davantage encore leurs mauvaises dispositions à son endroit, elle préfère, après un rappel théorique des droits et devoirs qui radicalement sont en cause, s'adresser, sans autre précision engageant la conscience, à tous les fidèles, en général, et attendre de la générosité des « bons » le résultat pécuniaire satisfaisant qui la dispensera d'agir et de sévir en toute rigueur de droit contre les autres.

Ceux qui refusent, s'ils ne désobéissent pas formellement à un précepte positif de l'Eglise, restent quand même en mauvais cas devant le droit naturel et divin qu'ils méconnaissent ou méprisent, en mauvais cas aussi quant au scandale de leur attitude publique antireligieuse sur ce point-là, et c'est bonne justice que de leur imposer indirectement les satisfactions-réparations qu'ils doivent à la société chrétienne, en leur refusant certaines faveurs ou réductions de taxes cultuelles que par reconnaissance l'on accorde au contraire aux contribuables fidèles de bonne volonté.

Il n'est pas dans notre dessein de toucher plus à fond la récente affaire française du Denier du culte. Ce travail a été fait déjà plusieurs fois en temps utile dans l'*Ami.* Nous ne voulions simplement que rappeler avec le *Codex* le principe de droit naturel et divin sur lequel se sont appuyées les Lettres pastorales de nos Evêques, ainsi que le tempérament prudent qu'ils ont eu raison d'apporter dans le choix des sanctions destinées à atteindre les « mauvaises volontés. »

Les biens d'Eglise. — Tout bien affecté à une destination pieuse ou possédé par une personne ecclésiastique n'est pas par là-même un « bien

d'Eglise » au sens du droit. Le *Codex* nous donne à ce propos une définition, d'ailleurs empruntée à l'ancien droit, qu'il importe de mettre en relief.

CANON 1497. — § 1. Bona temporalia, sive corporalia, tum immobilia tum mobilia, sive incorporalia, quæ vel ad Ecclesiam universam et ad Apostolicam Sedem vel ad aliam in Ecclesia personam moralem pertineant, sunt *bona ecclesiastica*.

§ 2. — Dicuntur *sacra*, quæ consecratione vel benedictione ad divinum cultum destinata sunt ; *pretiosa*, quibus notabilis valor sit, artis vel historiæ vel materiæ causa.

C'est le *Codex* qui souligne lui-même (procédé rare dans sa rédaction) les deux mots *bona ecclesiastica,* pour donner à entendre qu'il s'agit là d'une définition, et d'une définition à retenir. Nombre d'erreurs pratiques ont été commises et le sont encore, si nous sommes bien informés, par des gens peu au courant du droit canonique et de sa langue, qui ont vu des usurpations de biens d'Eglise, avec tout le cortège des censures conséquentes, là où n'étaient réellement en question que des biens de particuliers, à usage ecclésiastique il est vrai, mais enfin des biens qui n'étaient pas *bona ecclesiastica*.

Ceux-ci, en effet, ont pour note essentielle leur caractéristique de propriété sociale, de propriété appartenant à une personne morale juridiquement constituée comme telle. Cette caractéristique, nous l'avons vu, convient au premier chef à l'Eglise universelle d'abord et au Saint-Siège, et subsidiairement elle convient aussi, au sein de la grande société chrétienne, à toute collectivité ou institution, disons avec le *Codex,* à toute *personne morale* officiellement érigée et reconnue comme telle par autorité ecclésiastique compétente. Alors que les biens d'un évêché, d'un chapitre, d'une paroisse, d'une congrégation religieuse, etc., sont biens d'Eglise, les biens d'un évêque, d'un chanoine, d'un curé, d'une religieuse, etc., ne sont pas biens d'Eglise. Biens d'Eglise encore, une fondation de messes, un bénéfice, et biens particuliers, les honoraires et revenus qu'en touchent le célébrant, le bénéficier.

Pour mieux comprendre cette distinction et plus sûrement déterminer en cas de besoin ses applications pratiques, rappelons-nous que nous sommes ici sur le terrain du droit public de l'Eglise. C'est au nom de sa raison d'être juridique comme société que nous réclamons pour elle le droit à la libre propriété et administration des biens temporels que réclament sa mission et sa vie *sociales*. Ces biens ont donc pour sujet d'attribution, pour propriétaire, sa personnalité morale, comme aussi ils sont seuls par elle couverts, protégés et au besoin défendus contre les usurpateurs.

Du reste nous pouvons, là encore, relever une analogie frappante avec ce qui se passe dans l'ordre civil, où l'on distingue des biens possédés par les particuliers les biens d'ordre social et public qui sont la propriété soit de l'Etat dans son unité morale d'ensemble (biens du Domaine), soit de groupements, d'institutions, d'établissements reconnus comme personnes morales juridiques (départements, communes, hôpitaux, académies, etc., etc.), et l'on sait qu'une législation toute spéciale régit, à la manière d'une tutelle, l'administration et la conservation de ces propriétés à destination d'utilité publique.

— Les biens d'Eglise sont de plusieurs sortes dont le *Codex* donne l'énumération, empruntée par le droit canonique au droit civil, qu'on pourra donc utilement consulter, s'il y a lieu, pour plus amples renseignements sur ce point-là. Biens *corporels* et *incorporels :* ces qualificatifs spécifiques portent en eux-mêmes leur définition. Sont dits *corporels* tous biens d'ordre physique matériel, tombant sous les sens ; et, suivant une distinction bien connue, on les sous-divise en biens *immeubles* et *mobiliers*. Sont au contraire biens *incorporels* ceux d'ordre spirituel et moral qui, en raison de leur objet, peuvent être matière d'appropriation en justice : droits de passage, de mitoyenneté, de pension, etc. Il y a donc, non seulement injustice naturelle, mais encore atteinte aux droits de l'Eglise, à l'intégrité de sa personnalité morale, toutes les fois qu'une main étrangère met obstacle au libre exercice de son droit de posséder des biens de l'un ou de l'autre ordre, corporels ou incorporels.

— Enfin, en prévision sans doute des prescriptions qui règlent leur cas particulier, le *Codex* profite de l'occasion pour signaler parmi les biens ecclésiastiques deux catégories qui sont en droit canonique l'objet de dispositions toutes spéciales : les biens *sacrés* et les biens *précieux*. Sont considérées comme *sacrées* toutes les choses consacrées ou bénites : tels les ustensiles, ornements, objets de piété, qui, à cause de leur destination plus élevée et plus « sainte, » sont revêtus de la spéciale respectabilité qui s'attache au rite d'une consécration ou d'une bénédiction. Sont dits *précieux* en langage de droit les objets de valeur notable *(notabilis valor),* comme les œuvres d'art, les antiquités et pièces historiques, les matières en soi rares (métaux précieux, pierres fines). Nous y reviendrons plus tard au chapitre des « aliénations » de biens ecclésiastiques.

Personnes morales particulières. — Nous l'avons déjà donné à entendre, et il convient d'y insister encore avant de quitter le terrain des principes généraux, le droit de propriété avec toutes ses conséquences appartient d'abord, en première ligne, à l'Eglise universelle, mais aussi, subsidiairement, à toutes les églises ou sociétés ecclésiastiques inférieures, à toutes les personnes morales particulières, érigées à travers le monde entier pour le bien des âmes par décision d'autorité ecclésiastique. (Cf. can. 100, § 1).

CANON 1498. — In canonibus qui sequuntur, nomine Ecclesiæ significatur non solum Ecclesia universa aut Sedes Apostolica, sed etiam quælibet persona moralis in Ecclesia, nisi ex contextu sermonis vel ex natura rei aliud appareat.

Dans les « canons qui vont suivre » il est question de l'acquisition des biens ecclésiastiques, de leur administration, des différents contrats dont ils peuvent être l'objet, des fondations, etc., c'est-à-dire de tous les détails pratiques de l'exercice du droit de propriété. Le *Codex* nous avertit que, sauf indication contraire, quand dans ces canons il est parlé d'Eglise, il faut entendre aussi toutes les institutions publiques régulièrement constituées comme personnes morales *sui ipsius,* juridiquement aptes à vivre et à agir avec indépendance dans la sphère propre qui leur est assignée. Telles sont les églises particulières ou diocèses, les paroisses, chapelles et centres de culte, les Chapitres, les Congrégations et maisons religieuses, les établissements publics d'enseignement ou de charité, bref, toute fondation ou institution ecclésiastique érigée et investie de la personnalité morale juridique par autorité compétente. Il est donc entendu que ces « personnes morales » jouissent, tout comme la société ecclésiastique universelle et pour les mêmes raisons, du droit de posséder et de gérer librement les biens temporels que réclament leurs fins propres. Tous leurs biens sont par conséquent des biens ecclésiastiques, ou, comme nous disons en langue française vulgaire, d'un terme moins exact quoique très significatif, des « biens d'Eglise. »

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans la paroisse de A..., une Sœur se trouve appelée à donner, en cas de nécessité, le baptême à un jeune enfant. Elle le baptise sous cette forme : « Je te baptise au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. » L'enfant n'est pas mort ; le curé, mis au courant, consulte son confrère de B... qui lui dit : « Le baptême est valide, il n'y a pas à le recommencer. » Un troisième, le curé de C..., prétend au contraire que le baptême est tout ce qu'il y a de plus invalide et doit être recommencé sans condition aucune. Il n'a pas de difficultés à prouver ce qu'il avance, cite auteurs sur auteurs et termine par S. Thomas.

Le curé de B... maintient sa manière de voir et dit (je cite ses paroles) : « Il paraît que la formule baptismale consistait uniquement autrefois, à l'origine, dans l'invocation du nom de Jésus, sans égard au texte transmis par S. Matthieu. En tout cas, la formule employée par la sœur suffit très certainement en toute rigueur théologique pour la validité du baptême. Voici la solution donnée par le pape Nicolas Ier (s'adressant aux Bulgares) : « *A quodam Judæo multos in patria vestra baptizatos asseritis, et quid de his agendum sit consulitis. Hi profecto, si in nomine S. Trinitatis* vel tantum in nomine Christi, sicut in Actibus Apostolorum legimus, *baptizati sunt (unum quippe idemque est, ut sanctus Ambrosius exponit), constat eos* NON ESSE DENUO BAPTIZANDOS. » S. Thomas me paraît ergoter dans la circonstance. Si les baptêmes donnés uniquement au nom du Christ à l'époque apostolique étaient valides, s'ils l'étaient encore après Charlemagne, je ne vois pas pourquoi ils ne le seraient plus aujourd'hui. Notre-Seigneur n'a pas donné pour la formule du baptême une dispense à valoir jusqu'à l'an 880. »

Que pense l'*Ami* de toute cette discussion ? Les curés de A... et de C... restent convaincus qu'il faut recommencer le baptême.

R. — Baptême nul, sans aucun doute possible, à réitérer au plus tôt, sans condition, en forme absolue. Vous avez eu tort de vous laisser impressionner par l'objection prétendue historique du confrère qui a osé, un peu légèrement, passer outre à l'enseignement unanime des théologiens et à la pratique traditionnelle constante de l'Eglise. C'est une thèse bien connue du traité *de Magisterio Ecclesiæ,* que l'enseignement commun de la patristique et de la théologie est une garantie d'inerrance. Vous pouviez donc et deviez, en présence de cet argument pratiquement péremptoire, laisser de côté l'objection et considérer comme inexistant un baptême que l'Eglise incontestablement tient pour invalide, en vous disant que le doute, si doute il y a, doit avoir une solution qu'on a pris soin de ne pas vous laisser soupçonner pour mieux accentuer la contradiction, à priori inadmissible, entre deux formes rituelles contraires de l'administration du baptême, qui mettent en jeu l'essence même du sacrement.

Que l'objection soit spécieuse et vaille la peine d'être étudiée et résolue, nous ne le nions pas. Ainsi en est-il de quantité d'autres superficielles et plus ou moins impressionnantes difficultés, opposées par des mécréants à nos dogmes les plus certains, les plus authentiquement définis. Ce que nous n'admettons pas du tout, c'est qu'un croyant, un prêtre, se permette, même en manière de jeu ou d'hypothèse purement spéculative, d'en tirer argument positif pour nier, ou simplement effleurer d'un doute sérieux, en pensée ou en paroles, leur vérité proposée par le magistère ecclésiastique. Ceci dit et, nous l'espérons, bien compris, nous ne refusons pas d'offrir à cet esprit « inquiet » le repos dont il a besoin, en lui montrant charitablement que *trepidavit timore ubi non erat timor.*

Il n'entre point dans nos desseins de consacrer les colonnes de l'*Ami du Clergé* à pareils exercices d'érudition et de critique historique. C'est l'affaire de discussions techniques et de haute spéculation apologétique qui, pour satisfaire peut-être quelques abonnés, ne répondraient point aux desiderata, d'ordre plus immédiatement utile et pratique, de l'immense majorité de nos lecteurs. Ce n'est pas, qu'on veuille bien le croire, que le goût ni même *(sit venia verbo)* la compétence nous fasse défaut ; mais, à pareilles besognes il faudrait des citations, des analyses, des longueurs enfin, que nous ne pouvons ni ne voulons nous

permettre. Rien que pour la présente objection, un numéro entier de l'*Ami* ne suffirait pas à la traiter avec toute l'ampleur que pourraient souhaiter les amateurs de curiosités historiques. Aussi serons-nous bref dans la solution, néanmoins satisfaisante, que nous nous proposons d'en donner, tout en offrant des éléments de plus ample information aux chercheurs professionnels qui auraient le désir d'excursionner à travers une plus riche documentation.

La *formule trinitaire* développée est, comme l'on sait, empruntée à S. Matthieu (XXVIII, 12). Elle a été imposée par N.-S. lui-même aux Apôtres : « *Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.* » Que cette formule trinitaire ait été, dès l'origine, immédiatement employée, les versets 2-5 du ch. XIX des *Actes des Apôtres* ne permettent pas d'en douter. On y raconte en effet que S. Paul ayant demandé à certains disciples d'Ephèse : *Si Spiritum Sanctum accepistis credentes ?* et ayant reçu d'eux cette réponse : *Neque si Spiritus Sanctus est audivimus,* marque son étonnement par cette question nouvelle : *In quo ergo baptizati estis?* question qui n'aurait aucun lien logique avec la réponse précédente des Ephésiens si la collation du baptême chrétien ne comportait pas alors nécessairement la connaissance du Saint-Esprit par le fait de son invocation dans la formule rituelle du sacrement. Les Ephésiens dirent, en effet, qu'ils n'avaient reçu que le baptême de Jean : sur quoi S. Paul fait la distinction des deux baptêmes, celui de Jean-Baptiste, simple baptême de pénitence préparatoire à l'autre, et le baptême rédempteur du Christ. Et le texte ajoute : *His auditis, baptizati sunt in nomine Domini Jesu,* donc, cette fois, avec un rite qui mettait en cause les personnes de la Sainte Trinité.

L'usage de la formule trinitaire est historiquement confirmé par ce qui nous reste des plus anciens témoins de la tradition apostolique. On peut là-dessus consulter : la Διδαχὴ (VII, 1 ; Funk, p. 20) ; Tertullien *(De bapt.,* 13, dans *P. L.* de Migne, I, col. 1215) ; Origène *(In Rom.,* V, 8 : *P. G.,* XIV, 1039) ; S. Justin, *Apol.,* I, 61 : *P. G.,* VI, 420) ; S. Cyprien *(Ep.* LXXIII, 18 ; LXXIV, 5 : *P. L.,* III, 1120, 1131) ; S. Etienne *(Ep.* LXXV, 9, 12, 18 : *P. L.,* III, 1162, 1166, 1170). Puis la série patristique où nous recueillons seulement les textes les plus caractéristiques : S. Ambroise *(De Myst.,* IV, 20 : *P. L.,* XVI, 394) ; S. Hilaire *(De Trin.,* XII, 56 : *P. L.,* X, 472) ; S. Basile *(Adv. Eunom.,* III, 5 : *P. G.,* XXIX, 665 ; *De Spir. Sancto,* XII, 28 : *P. G.,* XXXII, 17) ; S. Athanase *(Ep. ad Serap.,* IV, 12 : *P. G.,* XXVI, 653) ; S. Grég. de Nysse *(In bapt. Christi : P. G.,* XLVI, 583) ; S. Augustin *(In Joan.,* VI, 9 ; *De bapt. contra Donat.,* VI, 25, 47 : *P. L.,* XLIII, 2, 4 et *passim).*

A quoi il faudrait ajouter, non seulement la doctrine unanime des grands Conciles du IVe siècle, mais aussi la confirmation indirecte qu'apporte à la tradition originelle et constante l'histoire des controverses qu'a suscitées, dès les premiers temps de l'Eglise, l'emploi de formules différentes, hétérodoxes, par certaines sectes d'hérétiques : montanistes, marcosiens, sabelliens, paulianistes, etc. (Cf. v. g. : Conc. d'*Arles* (314), Can. 8, dans *Act. Conc.* de Hardouin, I, c. 781 ; C. de *Nicée* (325), can. 19 : *Act. Conc.,* I, c. 331 ; C. *Constantinop.* I, (381), can. 7 : *Act. Conc.,* I, 813 ; C. *Laodic.,* entre 381 et 430, can. 8 : *Act. Conc.,* I, c. 781). Signalons enfin, pour mémoire, les précieux renseignements historiques, toujours dans le même sens, qu'on pourrait tirer de la célèbre controverse du *Baptême des hérétiques.*

La chaîne se continue ininterrompue pendant toute la période du haut moyen âge, héritière de la tradition patristique, ainsi qu'en témoignent, en dehors des documents historiques de moindre importance : 1° l'affirmation des Papes, v. g. le Pape Pélage Ier (555-560) dans sa réponse à Gaudentius évêque de Volterra, le pape Zacharie (748) *Ep. ad Bonif.,* et des Conciles, Latran IV (1215) Vienne (1312), Florence (1439) ; et 2° l'enseignement unanime de toute la période scolastique (Hug. de St-Victor, Pierre Lombard, Albert le Grand, S. Thomas, Scot, S. Bonaventure, etc.). Inutile de dire enfin que cet enseignement, une fois de plus « canonisé » au Concile de Trente, n'a jamais varié depuis, pas plus qu'il n'avait varié auparavant dans tous les siècles précédents.

Des variations purement accidentelles ont pu se produire, comme il est arrivé dans certaines divergences bien connues des anciennes liturgies sacramentaires, qui pour autant n'ont point cessé d être par l'Eglise elle-même considérées comme parfaitement catholiques. C'est ainsi, par exemple, que les liturgies grecque, copte, syrienne, au lieu de l'indicatif *actif* βαπτίζω, emploient l'indicatif *passif* βαπτίζεται N. Personne ne songe à voir dans cette légère différence une modification susceptible d'altérer essentiellement la formule trinitaire que l'histoire positive de l'Eglise catholique a regardée de tout temps comme nécessaire à la validité du sacrement de baptême.

L'histoire, par contre, à part toujours le cas des sectes dissidentes hérétiques, ne nous a laissé aucun document positif d'où il soit possible de conclure qu'une autre formule quelconque non trinitaire ait été officiellement admise comme valable en aucun temps par l'Eglise catholique.

Arrivons maintenant à l'objection dont parle notre correspondant.

Que faut-il penser du baptême simplement conféré *in nomine Jesu,* ou *in nomine Christi,* ou *in nomine Domini Jesu ?* Réponse : baptême nul, de tout temps dans le passé, et pour toujours dans l'avenir.

Contre quoi l'on allègue, comme *ratio dubitandi,* trois arguments documentaires tirés 1° de l'Ecriture Sainte, 2° de la scolastique, et 3° d'une lettre du pape Nicolas Ier.

a) L'Ecriture Sainte. — Il est plusieurs fois fait mention aux *Actes des Apôtres* du baptême con-

féré *in nomine* (ou *in nomen) Domini Jesu : Act.*, II, 38 (ἐπὶ τῷ ὀνόματι Ἰησοῦ Χριστοῦ) ; X, 48 (ἐν τῷ ὀνόματι) ; VIII, 16, XIX, 5 (εἰς τὸ ὄνομα). Mais, pour qui considère de près textes et contextes (v. g., *Act.*, XIX, 3, 5), avec leur interprétation commune patristique et théologique, il est clair que ces mots *in nomine Jesu* sont employés comme formule d'opposition du baptême (salvifique) de Jésus-Christ au baptême (de pénitence préparatoire) de Jean, et non point comme *formule rituelle* de l'administration du sacrement.

S. Paul (I Cor., I, 12-16), à propos des dissensions qui divisaient les Corinthiens, déclare qu'il s'est le plus possible abstenu de baptiser lui-même, pour qu'on ne fût pas tenté d'attribuer au baptême donné *en son nom* ce qui n'appartient qu'au seul vrai baptême conféré *au nom de Jésus-Christ : « Numquid in nomine Pauli baptizati estis ? Gratias ago quod neminem vestrum baptizavi ...ne quis dicat quod in nomine meo baptizati estis.* » La formule *in nomine Jesu* est donc bien, tout comme l'*in nomine Pauli,* une *formule d'attribution,* d'antithèse, d'opposition à tout baptême autre que celui qui a été institué par Jésus-Christ. Seule, donc, reste *formule rituelle pratique* celle que la tradition constante de l'Eglise a toujours employée comme telle, et dont les termes ont été expressément fixés par Notre-Seigneur : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti* [1].

Aux origines de l'Eglise, et même dans les tout premiers temps de l'âge patristique, nombreuses étaient les erreurs répandues sur la divinité de Jésus-Christ et sur la Trinité. Pour ne rien dire des sectateurs attardés du baptême johannique, fréquents se sont trouvés par là-même les cas de faux baptêmes chez les hérétiques des premiers siècles. Aussi n'est-il point étonnant que l'Ecriture et les Pères allèguent souvent la formule *in nomine Jesu* comme la pierre de touche de la vraie foi dans le Christ et dans la Trinité, qui est la condition préalable essentielle de la validité du sacrement rédempteur ; car, n'oublions pas qu'en ces temps-là, c'est le baptême des adultes qui est au premier plan, ainsi que la préparation minima de leur foi et de leur intention, nécessaire à la réception valide aussi bien qu'à la collation du baptême.

L'équivoque grammaticale de l'expression *in nomine,* identique dans les deux formules *(in nomine Jesu* et *in nomine Patris, etc.),* disparaît, pour peu qu'on distingue les deux sens différents de son emploi : la première est *attributive* et *formule de foi,* la seconde est *invocative* et *formule rituelle* du sacrement.

b) La scolastique. — Il est parfaitement exact que les très vieux scolastiques ont été embarrassés quand leur curiosité théologique s'est trouvée en présence de la question suggérée par les « *in nomine Jesu* » des *Actes :* Que penser du baptême conféré avec cette formule, au lieu de la formule trinitaire ?

Avant le XIIIe siècle (Pierre Lombard, Hugues de St-Victor), influencés peut-être, pour autant qu'ils ont pu la connaître, par la lettre du pape Nicolas Ier, et aussi par un texte fort équivoque de S. Ambroise, ils ont pensé que de tout temps, *in se,* la formule susdite pouvait être considérée comme suffisante pour la validité essentielle du baptême, tout en reconnaissant l'usage traditionnel, seul licite, de la formule trinitaire.

Au XIIIe siècle très généralement (Albert le Grand, S. Thomas, S. Bonaventure, etc.) on fit une distinction : la formule en question aurait été valide pendant la période apostolique seulement, par dérogation ou dispense divine spéciale, — « *ut nomen Christi, quod erat odiosum judæis et gentilibus, honorabile redderetur per hoc quod ad ejus invocationem Spiritus Sanctus dabatur in baptismo* » *(Summa theol.,* III, LXVI, 6, ad 1) ; — mais dans la suite elle aurait cessé de l'être, la seule formule trinitaire ayant été depuis ce temps-là uniquement admissible comme forme essentielle du sacrement.

Notez que tous ces grands scolastiques et les maîtres théologiens qui les ont suivis, à part de très rares exceptions, sont unanimes à affirmer que, depuis le premier siècle, il n'y a pas eu dans l'Eglise d'autre formule baptismale valide que la formule trinitaire. S'ils ont commis une erreur historique de fait dans leur hypothèse interprétative des soi-disant conditions exceptionnelles de la collation du baptême au temps apostolique, ils n'en restent pas moins, pour tout l'ensemble de l'histoire de l'Eglise, témoins doctrinaux affirmatifs de l'emploi exclusif, ininterrompu, de la seule formule *in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.*

Dès le XVIe siècle cette fantaisie historique est abandonnée, sans doute parce que reconnue aussi peu fondée en faits documentaires qu'en théorie dogmatique. L'enseignement très commun des scolastiques n'admet plus désormais, pour tous les temps, même apostoliques, qu'une seule formule rituelle essentielle du baptême, la formule trinitaire, et ils donnent généralement de l'expression *in nomine Jesu,* employée par l'Ecriture et les Pères, l'explication parfaitement satisfaisante que nous avons rapportée plus haut. (Voir, si l'on veut : Suarez, *de Baptismo,* XXI, 3 ; Melchior Cano, *Loc. theol.,* VI, 8, ad 7m ; Estius, IV *Sent.* III, 4 ; Bellarmin, *de Bapt.,* III ; et surtout Drouin, *De Baptismo in solius Christi nomine nunquam consecrato ;* et aussi parmi les tout modernes théologiens, Billot, *De Ecclesiæ sacramentis).*

c) Le cas du pape Nicolas Ier. — Dans la réponse du pape Nicolas Ier à une consultation des Bulgares, si l'on prend à part, en dehors du con-

[1] Il est intéressant d'appuyer cette explication sur un texte fort suggestif de la *Didachê.* Au chap. VII, 1, elle prescrit formellement pour le baptême la formule trinitaire accoutumée, puis au ch. IX, 5, elle déclare que ceux qui reçoivent ainsi le sacrement sont baptisés *in nomine Domini* (βαπτισθέντες εἰς ὄνομα Κυρίου). On ne contestera pas, certes, la haute antiquité de la *Didachê,* ni la confirmation qu'elle apporte à notre thèse dans ce rapprochement curieux des deux formules, d'où il résulte que le baptême administré (liturgiquement) *in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti* est par là-même aussi (doctrinalement) le baptême conféré *in nomine Domini.*

texte, la phrase fameuse : « *Hi profecto, si in nomine sanctissimæ Trinitatis vel tantum in nomine Christi, sicut in Actibus Apostolorum legimus, baptizati sunt,... constat eos non esse denuo baptizandos,* » l'on peut être, au premier abord, tenté d'en conclure que, d'après Nicolas Ier, le baptême conféré *in nomine Christi* est valide. Ainsi l'ont pensé les vieux scolastiques dont nous parlions tout à l'heure, en raison surtout de l'allusion faite aux *Actes des Apôtres* dans la décision du Pape, qui semble ici donner une interprétation officielle et authentique du texte scripturaire.

La parole pontificale incontestablement est équivoque, tout comme certain passage difficile de S. Ambroise auquel elle semble se référer, et qui a pesé, lui aussi, lourdement sur la pensée scolastique [1].

Voici pourtant l'explication simple et orthodoxe que devait suggérer une étude attentive du contexte (que votre contradicteur, cher confrère, ignore ou n'a pas voulu vous communiquer). Il s'agit de baptêmes conférés par un juif, dont les Bulgares ne disent pas s'il s'est converti à la foi catholique ou s'il est resté dans l'infidélité. Avait-il en baptisant l'*intention* de faire ce que fait l'Eglise, comme nous disons aujourd'hui, ou une intention étrangère à celle que réclame *dans le ministre* le vrai baptême du Christ ? Tout est là : baptême valide dans le premier cas, *ex parte ministri,* nul dans le second. Or, s'il a baptisé *au nom* de la Sainte Trinité ou *au nom* de Jésus, ce qui dans la présente difficulté est chose identique, il a donné le vrai baptême de l'Eglise, qu'il ne faut point recommencer.

Ici donc, comme dans les *Actes,* comme en maints textes patristiques, *in nomine* est *formule doctrinale de foi* et non pas *formule rituelle pratique* de la collation du baptême ; formule qui vise l'intention « chrétienne » du *ministre,* et non la constitution objective du *sacrement* lui-même.

C'est si vrai, que le pape, sous cette préoccupation (doctrinale et non rituelle) s'empresse d'ajouter : « *Sed primum utrum christianus an paganus ipse judæus extiterit, vel si postmodum factus fuerit christianus, investigandum est.* » Quel besoin d'insister sur cette enquête quant à la mentalité, chrétienne ou non, du juif, si la seule formule rituelle sacramentaire, indépendante du ministre, était en cause dans la pensée et la parole pontificales ?

Et pour accentuer davantage encore son souci de sauvegarder la validité du baptême *ex parte ministri,* — et donc de bien donner à entendre que c'est uniquement la question de *l'intention du baptisant* qui est ici en cause, — Nicolas Ier, qui n'a point oublié la querelle ancienne des rebaptisations d'hérétiques, et qui craint une interprétation exagérée de l'orthodoxie requise *in ministro,* continue et conclut avec S. Augustin : « *Quamvis non prætereundum esse credamus quid beatus de baptismo dicat Augustinus : Jam satis, inquit, ostendimus ad baptismum,* QUI VERBIS EVANGELICIS CONSECRATUR, *non pertinere cujusquam dantis vel accipientis errorem, sive de Patre sive de Filio sive de Spiritu Sancto aliter sentiat quam doctrina cœlestis insinuat.* »

Il est nécessaire que le baptême dans la pensée du ministre soit conféré *ad mentem Ecclesiæ (in nomine Trinitatis, in nomine Christi),* mais c'est tout : cette intention générale suffit, et comme le dit S. Augustin, si elle existe, peu importent par ailleurs les erreurs *in fide,* pour ainsi dire secondaires, du baptisant hétérodoxe.

Enfin, et c'est le comble de l'évidence, le pape Nicolas Ier mentionne expressément, par la bouche de S. Augustin, la formule trinitaire, rituelle cette fois-ci, nécessaire au *sacrement* de baptême, QUI VERBIS EVANGELICIS CONSECRATUR, et chacun sait que pour S. Augustin, pour les Conciles, pour tous les Papes, pour la tradition universelle de l'Eglise, ces *verba evangelica* (et non pas verba *Actuum)* sont ceux de S. Matthieu : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.*

Les critiques avertis, soucieux d'érudition textuelle intégrale, font encore judicieusement remarquer que, répondant à une autre question des Bulgares à propos du baptême administré par un prêtre grec, le même pape Nicolas, n'ayant plus cette fois affaire à un ministre suspect d'infidélité

[1] Pour ne pas allonger trop la présente étude, nous laissons de côté la « question ambrosienne, » car il y a aussi, au second plan, une question ambrosienne en cette affaire. Voici, en résumé, tout ce qu'il en faut savoir et retenir. Dans son traité *De Spiritu Sancto* (I, II, 42 : *P. L.,* XVI, 713), S. Ambroise, à propos précisément de l'admonestation de S. Paul aux Ephésiens (Act., XIX, 2) que nous avons relatée plus haut, parle en termes assez équivoques du seul vrai baptême conféré *in nomine Domini Jesu* (ce qui est la formule même de l'Apôtre). Ce texte serait d'exégèse en soi assez difficile, si l'on négligeait le contexte et les autres passages de ses œuvres où le S. Docteur insiste sur la nécessité de la formule trinitaire. S. Basile avait, lui aussi, disserté du baptême *in nomine Christi,* en termes analogues, dont il est fort probable que S. Ambroise s'est inspiré.

De ce texte du S. Docteur de Milan les vieux scolastiques se sont outre mesure laissé impressionner et, faute d'analyse critique suffisante, ils l'ont un peu hâtivement interprété dans le sens inexact que nous avons dit. Il n'était pourtant point très difficile d'en pénétrer le sens vrai, qui se dégage nettement de la lecture intégrale, contextuelle, de tout le traité *de Spiritu Sancto,* et de maints autres passages des œuvres de S. Ambroise. Voici, par exemple, comment il s'exprime dans son commentaire sur S. Luc : « *Trinitatem utique confitentur qui ad baptismum veniunt, quia baptizantur in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.* » *(In Luc.,* VIII, 67 : *P. L.,* XV, 1785). Et ailleurs : « *Catechumenus, nisi baptizatus fuerit in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, remissionem non potest accipere peccatorum, nec spiritualis gratiæ munus haurire* » *(De Myst.,* IV, 20 : *P. L.,* XVI, 394). Et puisque nous avons touché un mot de S. Basile, relevons, chez lui aussi, pendant que nous y sommes, l'intéressante déclaration que voici : « *In baptismo separare Spiritum Sanctum a Patre et Filio periculosissimum est baptizanti, baptismum accipienti inutile... Sicut credimus in Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, sic et baptizamur in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Præcedit quidem professio ad salutem perducens, sequitur autem baptisma consignans assensum nostrum* » *(De Spir. Sancto,* XII : *P. G.,* XXXII, 118).

Ce dernier texte est particulièrement significatif. Il donne bien la note apologétique qui met en lumière la pleine orthodoxie baptismale-trinitaire des Pères, qui, conformément au langage des *Actes,* voient dans l'*in nomine Jesu* la *préparation de foi* rigoureusement nécessaire et suffisante, aussi bien dans le baptisant que dans le baptisé (adulte catéchumène), et non point du tout la *formule rituelle* à employer dans la collation pratique du sacrement de baptême.

Le lecteur a dans cette explication, on ne peut mieux fondée en critique historique et en théologie, la solution de toutes les objections « textuelles » analogues, qu'on pourrait tirer du langage d'anciens Pères et Docteurs, qui ont vécu et écrit en des circonstances qui ne sont plus les nôtres, où ils avaient raison de se montrer très préoccupés du danger que les innombrables erreurs *in fide* de ces premiers temps de l'Eglise faisaient courir par contrecoup à la validité des sacrements, surtout dans le cas du baptême, alors extrêmement fréquent, des adultes.

païenne radicale, déclare nettement : *Si in nomine summæ ac individuæ Trinitatis baptizati fuere, christiani profecto sunt et eos iterato baptizare non convenit.* (Labbe, *Concil.*, VIII, p. 523). Voilà bien qui prouve l'orthodoxie traditionnelle de Nicolas Ier quant à la nécessité de la formule rituelle trinitaire, et qui prouve par là-même que, dans l'autre passage ci-dessus discuté, ce n'est pas cette formule-là qui est visée, mais bien l'intention chrétienne minima du ministre.

De toute cette discussion, que nous avons tenu à maintenir dans un cadre aussi étroit que possible, quoique encore suffisant, vous conclurez, cher confrère, avec nous : 1° que le baptême conféré avec la seule formule « *au nom de N.-S. Jésus-Christ* » a toujours été, est, et sera toujours nul ; 2° qu'il y aurait quelque ignorance de l'histoire à prétendre que Notre-Seigneur a donné pour la formule du baptême une *dispense* à valoir jusqu'à l'an 880 ; 3° qu'il y aurait ici, comme toujours, légèreté, à coup sûr, à s'inscrire en faux contre la doctrine et la pratique universelle de l'Eglise catholique, sous prétexte d'une soi-disant objection historique ; 4° enfin que, dans le cas présent, votre contradicteur s'est montré théologien aussi peu solide qu'historien insuffisamment informé.

Q. — Au soir d'une journée de dimanche très fatigante, on me demande encore à l'église pour baptiser un enfant italien. Auprès des fonts baptismaux, je demande naturellement les noms du candidat au baptême, et je procède au baptême dans toutes les formes prescrites, ayant bien l'intention de faire ce que l'Eglise veut, appliquant bien le rite sacramentel dans toute sa rigueur. Mais revenu à la sacristie, au moment d'inscrire les noms du nouveau baptisé, je m'aperçois qu'il y a eu erreur de sexe : trompé par la terminaison italienne, j'ai cru baptiser une fille, et c'est un garçon. Que faut-il faire ?

R. — Rester tranquille, car le baptême a été très valide. Vous vouliez baptiser *l'enfant* qu'on vous présentait précisément pour cela ; vous avez accompli les rites sacramentels ; il est baptisé. — Mais, dites-vous, je croyais baptiser une fille, et c'était un garçon... — Bon ! vous avez commis une erreur de jugement. Mais votre intention était-elle toujours de baptiser *l'enfant présent ?* Oui, certainement, à moins que vous ne l'ayez à quelque moment restreinte à ceci : « Je ne veux baptiser cet enfant que si c'est une fille. » Donc votre intention bien déterminée visait le *sujet présent,* vous lui avez dûment appliqué la matière et la forme sacramentelles, le baptême a été conféré.

La théorie générale est très bien exposée dans ces lignes d'un auteur tout récent, Capello, S. J., *De Sacramentis,* n. 52 : « Error *circa personam* (nisi agatur de Matrimonio) PER SE non obstat valori sacramenti, cum requisitam intentionem ac determinationem non auferat ; quocirca valide absolvit confessarius puellam, quam putabat esse puerum ; intentio enim, uti palam est, fertur in pœnitentem *præsentem,* quicumque is sit. At PER ACCIDENS obesse potest sacramenti valori, quando intentio (id quod generatim nunquam fieri debet) ad certam personam *determinatam* fuerit restricta. »

Pour vous éviter le retour de semblables inquiétudes, mettez en pratique le conseil de Prümmer, *Manuale Theol. moralis,* t. III, n. 65-3 : « In praxi tutius est, ad multas ambiguitates vitandas, si minister sacramentorum *semel pro semper* determinatas et claras intentiones sibi format, e. g. sacerdos sibi dicat : Absolvo illos pœnitentes qui coram me confessionem rite instituunt, et parum refert cujus nominis aut qualitatis aut sexus sint, etc. »

Q. — Un enfant a été ondoyé loin d'ici en décembre dernier. Le prêtre, m'a affirmé le père, a seulement mouillé son pouce et a fait un signe de croix sur la tête de l'enfant, sans verser d'eau. Sur l'avis de mon curé, j'ai baptisé l'enfant sous condition.

Quid de l'ondoiement et du second baptême ?

R. — Le 14 déc. 1898, le St-Office a ordonné de rebaptiser sous condition les enfants qu'un prêtre avait baptisés « non per ablutionem, sed per modum unctionis in fronte cum pollice in aqua baptismali madefacto. » (*Ami* 1899, p. 411). En appliquant cette *règle pratique,* il est facile de conclure : 1° que le premier baptiseur a péché gravement en conférant le baptême d'une manière douteuse, s'il l'a fait *extra necessitatem ;* et 2° que vous avez agi correctement en rebaptisant avec la condition *Si non es baptisatus.*

Q. — « La Confirmation, dit notre Catéchisme diocésain, est un sacrement qui donne le Saint-Esprit avec l'abondance de ses dons et de ses grâces pour nous rendre parfaits chrétiens. »

L'*Ami* voudrait-il me dire de quelle manière ce sacrement nous donne le Saint-Esprit ? En effet, celui-ci réside déjà dans l'âme de celui qui va être confirmé, puisque ce dernier est ou du moins est censé être en état de grâce au moment où il reçoit la Confirmation. Le Saint-Esprit viendrait-il habiter dans l'âme d'une autre manière, et laquelle ? Ou bien cela signifie-t-il tout simplement que ce sacrement nous donne des grâces abondantes ?

R. — Il y a là une importante question à étudier. Nous allons dire d'abord ce qui est absolument certain et généralement admis par tous ; ensuite nous donnerons une explication, que nous tâcherons d'appuyer de preuves solides.

I. — A peu près tous les Catéchismes antérieurs à la fin du XIXe siècle donnaient cette définition : « La Confirmation est un sacrement qui nous donne le Saint-Esprit avec l'abondance de ses dons pour nous rendre parfaits chrétiens et soldats de Jésus-Christ. » — Cependant presque tous les théologiens nous donnent une tout autre définition plus conforme au Catéchisme du Concile de Trente et à celui de Bellarmin, qui doivent nous servir de règle. Ainsi Clément Marc, pour n'en citer qu'un en particulier, définit la Confirmation : « Est sacramentum a Christo institutum, quo per impositionem manuum et unctionem chrismatis sub certa

verborum forma, factam in fronte baptizati, confertur gratiæ sanctificantis augmentum et singulare robur ad fidem firmiter tenendam et profitendam. » (Ita similibus verbis fere omnes). Cette définition est tout à fait conforme au Catéchisme du Concile de Trente qui nous dit en propres termes : « Confirmationem ita vocari ab Ecclesia docendum est, quoniam qui baptizatus est, cum ab episcopo sacro chrismate ungitur, additis his solemnibus verbis : *Signo te signo crucis, et confirmo te chrismate salutis...*, nisi aliud sacramenti efficientiam impediat, novo virtutis robore firmior, atque adeo perfectus Christi miles esse incipit. » — De même le Catéchisme de Bellarmin admis par l'Eglise nous dit : « La Confirmation donne au chrétien la force et le courage de confesser la foi de N.-S. Jésus-Christ, et c'est par ce sacrement que nous devenons véritablement les soldats et les champions de Jésus-Christ. »

Nous avons dit : *presque tous les théologiens ;* car nous devons reconnaître qu'il en est quelques-uns qui donnent à peu près la même définition que les catéchismes. Ainsi Noldin en particulier définit ainsi la Confirmation : « Est sacramentum quo per unctionem chrismatis, sub certa verborum forma, confertur Spiritus Sanctus ad roborandam fidem in baptismate susceptam. » On peut donc encore défendre la définition des catéchismes, pourvu 1° qu'on entende cette donation par *appropriation* et non comme une donation personnelle du Saint-Esprit à l'exclusion des autres personnes divines, car, comme l'enseigne S. Thomas, que suivent ici tous les théologiens, toutes les œuvres de Dieu *ad extra* sont communes aux trois divines personnes, mais souvent elles sont attribuées à une seule comme plus conformes à ses notions personnelles. Ainsi, comme le Père est l'auteur des deux autres personnes qui procèdent de lui, on lui attribue généralement toutes les œuvres où la puissance divine se montre plus clairement ; comme le Fils est engendré par l'intelligence du Père, on lui attribue généralement les œuvres où la sagesse éclate davantage ; enfin le Saint-Esprit procédant du Père et du Fils par voie de spiration et d'amour, on lui attribue surtout les œuvres de sanctification où l'amour de Dieu pour nous se montre davantage ; — pourvu 2° qu'on ne croie pas que parmi les sacrements la Confirmation seule donne le Saint-Esprit, et le donne comme si on ne l'avait pas d'avance. Tous les sacrements en effet donnent le Saint-Esprit, puisque tous sanctifient. Le Baptême d'abord le donne avec ses dons, ses grâces et ses vertus surnaturelles, au moins en germe. S. Jean-Baptiste en effet disait de Jésus-Christ : « *Ego quidem baptizo in aqua, ipse autem baptizabit in Spiritu Sancto,* » et Notre-Seigneur a dit lui-même : « *Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, non potest introire in regnum cœlorum.* » Mais on peut attribuer davantage la donation du Saint-Esprit au sacrement de confirmation, parce qu'il est le complément du baptême et qu'il verse en nous une bien plus grande abondance des grâces et des dons attribués au Saint-Esprit, quoiqu'ils soient en même temps l'œuvre des trois personnes divines. Aussi l'on admet que par la vertu de ces grâces et de ces dons, celui qui par le baptême n'était en quelque sorte qu'un enfant, devient par la confirmation comme un homme fait, capable d'être soldat de Jésus-Christ et de défendre la foi en lui jusqu'à la mort. Néanmoins c'est encore le sacrement de l'Ordre qui, dans le sens que nous avons dit, donne le Saint-Esprit avec une plus grande abondance et une plus grande plénitude, parce que du soldat de Jésus-Christ il fait le ministre de J.-C. et lui donne les fonctions les plus sublimes qui soient au monde, en même temps qu'il lui impose les plus grands devoirs ; aussi la forme même de ce sacrement l'indique-t-elle. Ainsi il est dit au diacre : « *Accipe Spiritum Sanctum ad robur,* » et aux prêtres : « *Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiseritis peccata remittuntur eis, et quorum retinueritis retenta sunt.* » Mais on peut dire avec vérité que la Confirmation et l'Ordre, quoiqu'ils supposent déjà le Saint-Esprit dans l'âme, le donnent avec les autres personnes divines, parce qu'ils versent dans l'âme une nouvelle effusion des grâces et des dons attribués au Saint-Esprit, avec une telle abondance et une telle plénitude que, s'il n'y était pas déjà, il y viendrait et pour opérer cette plénitude de grâces et pour aider à accomplir les grands devoirs qu'ils imposent. Aussi ces sacrements impriment un caractère ineffaçable qui réclame la présence de Dieu dans l'âme. Dieu est partout, disent les théologiens, *per essentiam, præsentiam et potentiam.* Mais il y a un nouveau titre qui exige tellement l'inhabitation de Dieu dans l'âme que, s'il n'y était pas déjà, il y viendrait nécessairement. Ce titre est celui d'amitié qui demande que celui qui se choisit un ami intime habite avec lui et soit toujours prêt à l'aider, surtout s'il lui impose par cette amitié même des devoirs pour lesquels cet ami a besoin de lui ; de sorte que quand même il ne serait pas dans son âme *per essentiam, præsentiam et potentiam,* il y serait, comme nous l'avons dit, par raison d'amitié, et par raison du besoin que son ami a de lui. Et chaque fois que ces liens d'amitié se resserrent considérablement et que de nouveaux devoirs au-dessus des forces naturelles de l'ami lui sont imposés, il se forme en lui comme un nouveau titre qui exige, de la part de celui qui l'a choisi, une présence plus intime et une aide plus puissante encore.

Tout en reconnaissant que la définition de la Confirmation par les catéchismes peut être admise et justifiée, nous ferons remarquer qu'elle pourrait donner lieu, chez les personnes peu instruites, à des erreurs regrettables : la première, que la Confirmation donne le Saint-Esprit personnellement et comme à l'exclusion des deux autres personnes ; la seconde, que la Confirmation et l'Ordre sont les deux seuls sacrements qui donnent le Saint-Esprit ; la troisième, que la Confirmation donne la personne du Saint-Esprit aussi réellement que l'Eu-

charistie donne la personne du Fils de Dieu en donnant son corps et son sang.

Aussi dans beaucoup de catéchismes en France la définition de la Confirmation a été changée ; ainsi, à la place de ces mots : « La Confirmation est un sacrement qui nous donne le Saint-Esprit avec l'abondance de ses dons..., » on a mis simplement : « La Confirmation est un sacrement qui nous rend parfaits chrétiens en nous communiquant l'abondance des dons du Saint-Esprit. » Nous aurions aimé qu'il y eût en plus : « parfaits chrétiens et *soldats de Jésus-Christ,* » parce que c'est surtout le caractère de soldat de Jésus-Christ qu'elle imprime en nous, et si elle nous communique l'abondance des dons attribués au Saint-Esprit, c'est surtout pour que nous puissions défendre intrépidement notre foi.

II. — Reste une difficulté : c'est que la Sainte Ecriture, les Saints Pères, les Conciles et le sens de l'Eglise et des fidèles semblent par leurs expressions claires et précises exiger pour les sacrements de la Confirmation et de l'Ordre une action personnelle du Saint-Esprit, et non pas simplement une action entièrement commune des trois personnes divines, et demander plus qu'une simple attribution.

1° Chaque fois que *la Sainte Ecriture* parle soit des figures, soit des promesses de la Confirmation, soit de la réalité même, elle parle toujours de la réception du Saint-Esprit en tant qu'il est distinct du Père et du Fils, ou du moins elle semble bien l'indiquer. Ainsi, après le baptême de N.-S., le Saint-Esprit descendit sur lui en forme de colombe, et Dieu le Père dit du haut du ciel : « Celui-ci est mon Fils bien-aimé. » Qui ne verrait pas là les trois personnes agissant spécialement et personnellement ? Et quand le Saint-Esprit descendit sur les apôtres, puis sur un bon nombre des premiers chrétiens quand ils étaient confirmés, en forme de langues de feu, est-ce que cela ne semble pas indiquer quelque chose de personnel, quelque chose au moins de plus qu'une simple attribution ? — Quand surtout Notre-Seigneur dans le discours de la Cène parle assez longuement du Saint-Esprit qui doit descendre bientôt sur ses apôtres, il leur dit entre autres choses : « Si non abiero, Spiritus Sanctus non veniet,... sed ego mittam eum ad vos, ille docebit vos omnia..., » il parle là du Saint-Esprit en tant qu'il est distingué de lui-même comme Fils de Dieu, et comme devant lui succéder. Et dans tout le chap. VIII des Actes des Apôtres il semble toujours être question de la personne même du Saint-Esprit. Et cependant la Sainte Ecriture ne peut pas être faite pour nous illusionner.

De plus, s'il ne s'agissait que d'une simple appropriation, on pourrait se demander : pourquoi est-elle bien plus souvent répétée (sans aucune explication) que toutes les autres appropriations ? Ainsi les œuvres de puissance sont attribuées au Père et celles de sagesse au Fils ; cependant, presque toujours quand l'Ecriture Sainte en parle, elle donne pour sujet à la phrase *Dieu* et non pas *le Père* ou *le Fils.* Quand au contraire elle parle de la conception de Notre-Seigneur et de la descente d'une colombe sur lui, et de langues de feu sur les apôtres, elle dit expressément *le Saint-Esprit* et jamais *Dieu ;* si la Sainte Ecriture eût voulu parler de quelque chose de spécial à la personne du Saint-Esprit, comment eût-elle pu parler plus clairement ?

2° *Les Saints Pères.* — Hurter cite les paroles de Tertullien, de S. Cyprien et de S. Innocent Ier disant expressément, sans aucune explication, que la Confirmation donne le Saint-Esprit.

S. Basile *(Contra Eunomium)* est encore plus expressif : « Sicut ferrum quod in medio ignis jacet, ferri naturam non amisit, vehementi tamen ignis actione ignitum, cum universam ignis naturam in semetipsum acceperit, et calore, et colore et actione ad ignem transit : sic sanctæ virtutes ex communicatione quam cum illo habent qui natura sanctus est, *per totam suam subsistentiam receptam,* jam quasi innatam sanctificationem habent. »

S. Augustin l'est encore davantage, quand il dit dans son Sermon 185 : « Ecce iterum humanis divina miscentur, idest *vicarius successor Redemptoris,* ut beneficia quæ Salvator inchoavit, *peculiari* virtute Spiritus Sancti consummet, et quod *ille* redemit, *iste* sanctificet, quod *ille* acquisivit, *iste* custodiat... »

Et Corneille de la Pierre, dont l'autorité scripturale est grande, donne ces explications : « Spiritus Sanctus voluit descendere in mundum ut imitaretur Verbi descensum, ejusque cœpta et acta compleret. Quocirca descensus Spiritus Sancti in apostolos similis fuit descensui Christi in mundum : 1° *quoad substantiam ;* sicut enim Verbi substantia descendit in carnem, sic Spiritus Sanctus *substantialiter* descendit in apostolos ; 2° *quoad modum ;* sicut enim modus incarnationis fuit unio hypostatica, sic *hypostasis* Spiritus Sancti unita fuit apostolis modo quodam simili ; 3° *quoad causam ;* quæ fuit amor immensus et divinus quo voluit Deus se summo modo, adeoque se substantialiter et *personaliter* communicare et donare... » Nous ne croyons pas qu'on puisse dire quelque chose de plus clair et de plus formel.

3° *Les Conciles.* — Celui de Florence et celui de Cologne tenu en 1536 affirment que l'Esprit-Saint est donné par la Confirmation, comme il fut donné aux apôtres le jour de la Pentecôte. Si le Père et le Fils y sont donnés de la même manière, pourquoi ne pas le dire ou l'insinuer clairement ?

4° *Le sentiment de l'Eglise. — a)* D'abord elle dit expressément, par la forme même du sacrement de Confirmation et celle de l'Ordre, que le Saint-Esprit est donné par ces deux sacrements. *Signaculum doni Spiritus Sancti :* voilà la forme orientale du sacrement de Confirmation ; et pour le sacrement de l'Ordre il est dit dans l'Eglise latine pour le diacre : *Accipe Spiritum Sanctum ad robur,* et pour les prêtres : *Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiseritis peccata...* Or les formes des sacrements ne doivent-elles pas être

entendues dans leur sens propre et positif? Et si la Confirmation ne donne le Saint-Esprit que comme les autres sacrements, pourquoi celui-ci n'est-il pas nommé aussi dans les autres sacrements ?

b) Voyons ensuite les prières que l'Eglise adresse au Saint-Esprit avec tant d'insistance, v. g. l'hymne *Veni Creator,* la prose *Veni Sancte Spiritus,* et la petite prière si souvent répétée avant les études, *Veni, Sancte Spiritus.* S'il n'y avait rien de particulier à la personne du Saint-Esprit, si elle ne faisait absolument rien que ne fissent les deux autres personnes, pourquoi mettre tant d'insistance à le prier seul? Remarquons surtout l'avant-dernière strophe du *Veni Creator :* « Per te sciamus da Patrem, noscamus atque Filium, teque utriusque Spiritum credamus omni tempore. » Là les personnes sont bien distinguées, et dans les autres strophes on s'adresse au Saint-Esprit comme dans celle-là.

c) L'Eglise n'a-t-elle pas toujours cherché à inspirer une dévotion particulière au Saint-Esprit, et sous sa direction les pieux fidèles ne cherchent-ils pas à la concevoir et à l'augmenter en eux? Or la dévotion s'adresse à une personne.

d) Enfin les prédicateurs (et même certains théologiens, comme de Rhodes) n'ont-ils pas dit, non sans quelque hardiesse, que le Saint-Esprit qui n'a en quelque sorte qu'un rôle passif dans les opérations *ad intra* puisqu'il ne produit aucune autre personne divine, a voulu, comme pour montrer qu'il était bien égal aux deux autres personnes, dans les opérations *ad extra* produire un Homme-Dieu, et que la Sainte Vierge l'ayant conçu par l'opération du Saint-Esprit est appelée à juste titre l'épouse du Saint-Esprit? Tout cela indique bien quelque chose de personnel et non entièrement commun aux deux autres personnes.

— Telles sont les difficultés, dont les théologiens donnent ordinairement la solution au traité *De Deo trino,* en parlant des *missions* divines. Nous résumerons leurs vues les plus sûres et les plus fécondes pour la piété, en utilisant pour cela *Les sources de la piété,* du chanoine Beaudenom.

Le Père se contemplant éternellement engendre le Fils qui est l'image substantielle et infinie de toute sa splendeur; le Père et le Fils se contemplant l'un et l'autre exhalent ensemble comme un soupir d'amour et produisent le Saint-Esprit qui est ainsi l'amour substantiel du Père et du Fils. — L'homme vient à pécher, et dans le conseil ineffable des trois divines personnes, Dieu par bonté décrète qu'il sauvera et rachètera l'homme. Mais en Dieu la bonté n'est pas simplement un attribut, elle est une relation substantielle, une personne, elle est le *Saint-Esprit ;* c'est donc le Saint-Esprit, sans doute sous la spiration du Père et du Fils, qui a l'initiative personnelle de cette grande œuvre. C'est bien le Fils qui s'incarnera, parce que c'est au Fils à donner des enfants adoptifs à son Père. Mais ce sera le Saint-Esprit (sans doute de concert avec le Père et le Fils qui le produisent et dont il ne peut être séparé) qui comme amour personnel et substantiel formera l'Homme-Dieu dans le sein de Marie, et l'on pourra dire vraiment qu'il *a été conçu du Saint-Esprit.* Et ce sera ce même amour substantiel et personnel qui descendra personnellement sur lui à son baptême et le conduira toute sa vie, comme l'indiquent les saints Evangiles. — Notre-Seigneur ayant achevé son œuvre de Rédempteur et devant remonter au ciel, ne veut pas laisser son Eglise seule, et alors il charge l'Esprit d'amour qui l'avait conduit lui-même de la conduire à son tour, et il dit : *Ego rogabo Patrem et alium Paraclitum dabit vobis ;* voilà encore l'action distincte et comme séparée des trois personnes divines ; et il y a aussi une vraie mission du Saint-Esprit sur l'Eglise comme il y avait eu mission du Fils, et la *mission* en Dieu indique toujours quelque chose de personnel. Et comme pour continuer l'œuvre de Jésus et la sienne, l'action du Saint-Esprit qui avait déjà formé, ainsi que nous l'avons dit, l'Homme-Dieu, tend toujours à former Jésus dans le cœur des fidèles et à le faire vivre en eux. Si donc le monde des êtres gravite vers Jésus, c'est l'Esprit-Saint, attraction divine, qui en est l'agent mystérieux, et ainsi l'Eglise est l'œuvre conjointe de Jésus et de l'Esprit-Saint, et la parole intérieure qui se fait entendre dans nos âmes est également la parole unique de leurs deux amours réunis.

Pour nous, ces explications nous semblent satisfaisantes. Elles ne contredisent en rien l'adage des théologiens, que toutes les œuvres divines *ad extra* (à l'exception de l'union hypostatique) sont des œuvres communes aux trois personnes ; et néanmoins, puisque comme amour substantiel et personnel du Père et du Fils, elles donnent l'initiative et un rôle spécial à la personne du Saint-Esprit, nous comprenons mieux les paroles de la Sainte Ecriture et des Pères, et les prières spéciales de l'Eglise au Saint-Esprit, et la dévotion spéciale au Saint-Esprit qu'elle inspire aux fidèles, et aussi les définitions qui disent : « La Confirmation est un sacrement qui donne le Saint-Esprit. »

Q. — 1° Peut-on affirmer que durant les trois premiers siècles de l'Eglise, la confession privée n'a jamais existé sans l'exomologèse publique?

2° Peut-on préciser l'époque où elle a été séparée de cette dernière ?

3° Peut-on dire que durant les trois premiers siècles les simples prêtres n'ont pas eu le pouvoir (en fait) de remettre les péchés ?

R. — Ad I. Nous pensons que par « confession privée » vous entendez « confession sacramentelle privée, » — et que par « exomologèse » vous entendez la pénitence au sens courant du mot, la satisfaction, ou bien encore toute l'*actio pœnitentiæ* qui se déroulait après l'aveu.

Si l'on voulait donner à la 1re et à la 2e question une réponse détaillée, il faudrait presque rééditer la fameuse controverse sur la Pénitence aux premiers siècles, et prendre parti en affirmant ou en

niant qu'à cette époque il existait, à côté d'une pénitence publique, une pénitence privée. Le lecteur, probablement, ne désire point tous ces détails, pas plus que nous n'avons l'intention de les lui infliger. Néanmoins, remarquons simplement qu'il nous paraît excessif — et de dire que pendant les trois premiers siècles il n'existait qu'une discipline pénitentielle totalement publique, — et de dire qu'alors, à côté de cette pénitence totalement publique, il existait une autre discipline pénitentielle totalement privée. Il paraît plus juste de dire : il y avait une discipline pénitentielle unique, dont certaine partie était privée et secrète, et certaine autre tantôt publique et tantôt privée[1]. L'élément toujours privé (aveu, confession sacramentelle) aurait peu à peu, par suite de circonstances qu'il ne serait pas difficile d'exposer, pris le pas sur l'élément solennel et public (l'exomologèse), qui en fin de compte serait totalement tombé.

Cette solution est loin de contredire aux textes qui nous restent des trois premiers siècles au sujet de la pénitence. Elle est parfaitement d'accord avec ce fait qu'on trouve chez S. Augustin « les premiers vestiges » écrits d'une pénitence privée [2], — et que ces « premiers vestiges » dans S. Augustin laissent penser que l'usage de l'exomologèse privée remonte assez haut. Origène du reste, dès la première moitié du IIIe siècle, nous permet de conclure l'existence de cet usage à Césarée [3] ; et cet usage n'a pas alors le caractère d'une innovation. — Si nous ne trouvons dans les textes que fort peu de témoignages à ce sujet, c'est que les écrivains de l'époque étaient surtout attentifs à ce qui dans la Pénitence frappait le plus, à l'élément le plus dramatique ; et l'on conçoit sans grand effort qu'ils aient fait à peu près silence sur le reste.

Dans ces conditions, nous allons pouvoir répondre à la question posée. Mais il faut distinguer, car elle peut avoir un double sens :

1° Peut-on affirmer que... la confession privée n'a jamais existé sans l'exomologèse publique ? — En ce sens que l'*institution pénitentielle* comprenait un aveu privé, suivi d'une exomologèse tantôt publique, tantôt privée : on peut l'affirmer, car ces trois éléments faisaient partie d'une même institution.

2° Peut-on affirmer que... ? — En ce sens qu'à cette époque, la confession privée n'a jamais été faite sans être suivie de l'exomologèse publique : on ne peut l'affirmer [4].

[1] C'est du reste le sentiment du R. P. Harent, dans les *Etudes*, t. LXXX, 1899, p. 594 sq.; — de Mgr Batiffol, *Etudes d'histoire et de théol. pos.*, 5e éd. 1907, p. 208 ; — du P. d'Alès, *L'édit de Calliste*, 1914, p. 423, 425, 427. — M. Tixeront, *Histoire des dogmes*, t. I, 7e éd. 1915, p. 447 surtout note 3, est favorable à l'hypothèse d'une pénitence privée. Il est plus explicite encore en faveur de notre avis dans *Le sacrement de pénitence dans l'Antiquité chrétienne*, coll. « Science et Religion, » 1914, *passim*. Cependant ici M. Tixeront aime mieux appeler « semi-plénière » ou « moins solennelle » cette exomologèse que nous appelons « privée ».

[2] J. Tixeront, dans *L'Université catholique*, t. LXIX, fév. 1912, p. 134.

[3] Origène, *In Levit.* XV, 2 ; *In Psalm. 37*, hom. II, 6. — Cf. Tixeront, *Hist. des dogmes*, t. I, p. 320, 321, note 2 ; A. d'Alès, *L'édit de Calliste*, p. 428, note 2.

[4] A moins de tenir pour la thèse, outrancière à notre avis, de l'unique pénitence toujours publique pendant les trois premiers siècles.

Ad II. La réponse donnée ci-dessus nous fournit les éléments de celle-ci.

Admettre que la confession sacramentelle privée n'a pas toujours été suivie nécessairement de l'exomologèse publique, c'est admettre qu'en fait elle en fut quelquefois séparée. Cet état de choses existait-il dès l'origine ? Nous avouons n'en savoir pas long sur l'administration du sacrement de pénitence au début du IIe siècle, et ne nous dissimulons point que la discipline pénitentielle, pendant les trois premiers siècles, commençait une évolution qui devait peu à peu l'amener lentement à son état actuel. — Cette évolution d'une rigueur motivée à une indulgence plus condescendante dura longtemps, puisqu'au VIIIe siècle et même plus tard on trouve encore des traces de l'exomologèse publique. Ensuite seulement cette dernière cessa, et l'exomologèse privée demeura seule avec la confession secrète.

Ad III. Des textes des trois premiers siècles nous montrent bien les *sacerdotes* intervenant dans l'administration de la pénitence sacramentelle : n'en concluons pas tout de suite que les « simples prêtres » exercent le pouvoir de remettre les péchés. Car d'abord il est parfois difficile de préciser leur rôle dans les différentes parties de la discipline pénitentielle. De plus et surtout le *sacerdos* dont nous parlent ces textes est-il un simple prêtre ? [1] On ne saurait donc dire qu'universellement, dans les trois premiers siècles, les simples prêtres ont eu en fait le pouvoir de remettre les péchés.

Mais on ne peut dire non plus qu'universellement ils ne l'avaient pas. Socrate et Sozomène en effet nous apprennent qu'à Constantinople et dans les églises de Thrace il y eut un « prêtre pénitencier » supprimé par Nectaire en 391 [2]. L'origine de cet office remonterait, d'après Socrate, aux années qui suivirent l'an 250 ; d'après Sozomène, probablement « au *commencement* » même. Sozomène nous dit que ce prêtre « *absolvait* » les pécheurs avant de fixer leur pénitence ; Socrate n'y contredit point. — Rome eut aussi ses prêtres pénitenciers, qui vraisemblablement fonctionnaient déjà au temps du pape Marcel († 309). Sozomène paraît leur donner le même rôle et la même origine qu'au pénitencier de Constantinople. — En dehors de ces données, un texte d'Origène [3] nous permet de penser que de son temps, à Césarée, le simple prêtre pouvait entendre l'aveu du pénitent. Il ne nous dit pas qu'il l'absolvait. — De plus, vers le milieu du IIIe siècle, à Carthage et à Rome, la « réconciliation » s'opérait par le ministère de l'évêque ; mais les simples prêtres, en cas de nécessité, remplissaient ce ministère [4].

De ces quelques témoignages, qui, nous le savons, ne font que jalonner notre route, concluons : Malgré l'obscurité et les difficultés d'interpréta-

[1] « Le mot *sacerdos*, qui plus tard, à dater du VIe siècle, a été appliqué aux *presbyteri*, a été d'abord le synonyme d'évêque, et ne désigna longtemps que l'évêque. » (Mgr Batiffol, *Etudes d'hist. et de théol. pos.*, p. 145).

[2] Socrate, *Hist. Eccl.*, V, 19 ; — Sozomène, *H. E.*, VII, 16.

[3] *In Psalm. 37*, hom. 2 (cf. Tixeront, t. I, p. 319, 320).

[4] S. Cyprien, *Epist.* XVIII, 1 (cf. Tixeront, t. I, p. 445 et 446).

tion des textes, on peut dire que l'évêque semble avoir été tout d'abord, de règle générale, le seul à exercer le pouvoir de remettre les péchés. Vers le milieu du IIIe siècle, nous voyons de simples prêtres exercer ce pouvoir en cas de nécessité, dans certaines églises, à Carthage en particulier. A Constantinople, vers la même date, un prêtre pénitencier [1] exerce le même pouvoir d'une façon habituelle. Un peu plus tard, à Rome, nous trouvons également des prêtres pénitenciers. C'est ainsi que peu à peu les simples prêtres auraient obtenu l'exercice du pouvoir d'absoudre, dont nous les voyons user de plus en plus couramment à partir du Ve siècle dans l'Eglise d'Orient, au VIe dans les Eglises d'Irlande et d'Angleterre, d'où cette pratique se répandit rapidement dans les autres Eglises.

LITURGIE

Rectification. — Au retour à l'église, après la communion des infirmes, au temps pascal et durant l'octave de la Fête-Dieu, il faut ajouter *Alleluia* au ℣ *Panem de cœlo* et à son répons. Ainsi prescrit par le nouveau Rituel, édition typique de 1913, p. 81, n. 21. L'oraison est toujours *Deus qui nobis...* Le décret de 1702 que nous avions allégué p. 320 se trouve donc abrogé. Mais tout le reste se fait comme en temps ordinaire.

Q. — M. Hébert, dans son *Missel Romain,* édit. 1921, p. 190, note 1, dit : « La messe du Titulaire de la cathédrale se dit avec *Credo* dans l'église cathédrale, *sans* Credo *dans les autres églises du diocèse,* à moins que le Titulaire n'ait droit au *Credo* à un autre titre, (23 mars 1709, 2189 ; 24 nov. 1911, 4281). »

Or notre Ordo au 24 juin, fête de la Nativité de S. Jean-Baptiste, Titulaire de la cathédrale, indique « *Credo (in tota diœc. et sic per Oct.),* » alors que la fête de S. Jean-Baptiste n'exige pas le *Credo.*

Qui a raison ?

R. — C'est Hébert, et il ne fait en cela qu'une juste application des décrets relatifs aux messes du Titulaire de la cathédrale célébrées dans les autres églises du diocèse.

Le premier décret répond à cette demande : « An in die S. Laurentii Titularis ecclesiæ cathedralis Civitatis Perusiæ sit recitandum Symbolum in ecclesiis Regularium ? — Resp. Non esse recitandum symbolum Apostolorum, nisi in ecclesia propria, » et par suite il exclut formellement le *Credo* des autres églises de la ville.

Rome répondit récemment sur un cas identique : « Festum S. Stephani Pp. M. insignis Collegiatæ Titularis, in tota civitate Rhodigii jamdiu celebrari solet sub ritu dupl. I cl. cum Octava. Quæritur utrum in tota eadem civitate *Credo* in Missa recitari possit ac debeat ? — Resp. *Negative,* et servetur decretum n. 2189, » et l'exclusion, tout en ne frappant que les autres églises de la ville, s'applique *a fortiori* aux autres églises du diocèse qui ne l'ont pas pour Titulaire.

Peut-on rien de plus clair ?

Q. — La fête du Sacré-Cœur est double de 1re classe *secondaire ;* il s'ensuit que la fête du Patron l'emporte. C'est notre cas, cette année 3 juin, avec sainte Clotilde : chose bien anormale, car pour les fidèles le Sacré-Cœur seul comptera.

L'*Ami* estime-t-il que la note *secondaire* est intrinsèquement liée à ladite fête ? Et s'il n'en est pas ainsi, ne pourrait-on pas obtenir que cette note soit supprimée par la S. Congrégation, de sorte que chaque année il n'y ait pas un certain nombre d'églises mises dans la situation anormale qui est la nôtre cette année ?

R. — Pour satisfaire à l'intéressante question qui nous est posée et donner à notre réponse un fondement solide, commençons par mettre en lumière la note caractéristique qui se dégage de la doctrine romaine dans son enseignement officiel, quand elle parle des fêtes primaires et des fêtes secondaires de l'Eglise.

a) S'agit-il de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge ? — On appelle fête *primaire* celle qui a pour objet un événement majeur ou un mystère principal de leur vie et qui n'est ni compris ni déjà honoré implicitement dans une autre de leurs fêtes. Ainsi la Nativité et la Résurrection du Sauveur sont des fêtes primaires, parce qu'elles ont pour objet des événements de premier ordre de la vie de Jésus-Christ et n'ont rien de commun avec toute autre fête instituée en son honneur. — Au contraire, la fête *secondaire* est celle qui a pour objet un fait de moindre importance, ou un mystère qui a quelque point de commun avec un fait principal de leur vie, mais en somme n'est honoré à part que comme une dépendance et une partie du mystère majeur, qui a déjà eu sa fête propre. Telles sont, v. g., les fêtes du Saint Nom de Jésus par rapport à la Circoncision, du Sacré-Cœur par rapport à la Fête-Dieu, et du Saint Nom de Marie par rapport à sa Nativité.

b) S'agit-il des saints autres que la Sainte Vierge ? — Tous, à l'exception de S. Jean-Baptiste sanctifié dès le sein de sa mère, n'ont pour fête primaire que leur jour natal ou quasi-natal fixé par l'Eglise pour honorer leur entrée dans la vie bienheureuse. Si l'Eglise fait exception pour S. Jean-Baptiste et lui reconnaît deux fêtes primaires, sa Nativité et sa Décollation, la première lui vient de sa singulière sanctification opérée immédiatement par Jésus au sein de sa mère et de l'extraordinaire plénitude de grâces que mentionne l'Evangile à sa naissance ; et la seconde, qui lui est commune avec tous les saints, ne peut échapper comme récompense de sa vie si parfaite à celui que l'Ange a proclamé grand devant Dieu : « *Erit magnus coram Domino,* » et dont J.-C. a dit lui-même : « *Major inter natos mulierum propheta Joanne Baptista nemo est.* » (Luc, VII, 28). — Mais les autres fêtes des saints, comme celle de leur Conversion, Apparition, Translation de Reliques *ut sic,* ne sont que

[1] Et cela même avant le IIIe siècle, s'il faut en croire Sozomène.

secondaires, parce que ces faits, malgré leur importance relative, se rattachent seulement à l'objet principal comme l'effet à la cause, et si l'on y fête les saints, c'est en profitant d'un fait particulier qui a préparé ou manifesté leur naissance au ciel ou leur entrée dans la gloire.

D'ailleurs le catalogue des fêtes primaires et secondaires se trouve au décret du 22 août 1893, n. 3810, d'après le *votum* présenté à la Congrégation (tome IV, p. 376), et au Bréviaire avant les Tables d'occurrence et de concurrence.

Ajoutons cependant que toute fête, même secondaire, de Saint ou du Seigneur, choisie comme Titre d'église ou Patron principal de lieu, *juxta rubricas,* devient d'emblée primaire pour cette église ou cette localité. (S. R. C., 21 fév. 1896, n. 3885, ad 3). Mais alors cette note de fête primaire n'est point liée intrinsèquement à cette fête; elle lui appartient seulement *per accidens,* en qualité de Titre ou Patron. — De toutes ces prémisses que nous venons de rappeler, il sera facile de voir que la qualité de primaire ne convient pas à la fête du Sacré-Cœur, et que si une année ou l'autre cette fête est empêchée par une fête primaire de même rit, on n'a plus qu'à profiter, pour répondre à la piété des fidèles, du décret bien connu du 23 juin 1897, n. 3960, autorisant les Ordinaires à fixer un autre jour « cum privilegio celebrationis Missæ propriæ de ipsomet SS. Corde Jesu, » sauf, pour la messe solennelle, les jours doubles de 1re cl. ou les dimanches privilégiés de même rit, et pour les messes basses, les doubles de 2e cl., les dimanches de ce rit, et les octaves, vigiles et féries privilégiées, avec réserve de la messe conventuelle ou paroissiale, là où elle oblige.

Q. — Lorsque la rubrique permet une messe en noir le dimanche, *præsente corpore,* peut-on célébrer les obsèques pendant la grand'messe paroissiale avec prône ?

R. — Non, on ne peut pas célébrer des obsèques le dimanche pendant la grand'messe et obliger ainsi les fidèles à assister à une messe d'enterrement. L'*Ami,* en 1890, p. 272, rappelait déjà que la S. R. C. défendit dès 1793 de remplacer la messe de paroisse par une messe de funérailles, *corpore præsente,* et le décret général du 2 déc. 1891 relatif aux messes *pro die obitus,* n. 3755, § I, ne l'autorise aussi le dimanche qu'autant qu'il ne s'agit pas de la messe de paroisse ou conventuelle : « dum tamen aut missa parochialis seu conventualis dicenda est. »

Vous faites donc une sage application du droit, en refusant de vous prêter aux caprices des familles et en n'accédant à leurs désirs qu'autant que le service paroissial est assuré *juxta rubricas.*

Q. — L'Ordo du diocèse d'Aix est ainsi rédigé : « 23 mai : Vir. fer. 2. de ea, simpl... » et il défend de dire des messes privées pour les défunts. — L'Ordo du diocèse de Marseille permet les messes de mort le 23; mais les prohibe le mardi 24 : « De la férie ; simple; *violet.* »

Je n'ai pu découvrir nulle part la raison qui défend, un jour de férie simple après le dimanche de la Trinité, les messes de mort. Si cependant cette défense existe, l'*Ami* m'obligerait en la signalant.

R. — Voici la clef de l'énigme; elle se trouve dans les Nouvelles rubriques du Missel, Tit. III, *De Missis defunctorum,* n. 2 et 3.

Quand on est en présence d'une férie, telle que celle du lundi 23 mai dans le diocèse d'Aix, et que l'on a, comme cette année-ci, à reprendre pour la première fois ce jour-là la messe du Dimanche précédent empêchée par une fête de 1re ou de 2e classe ou une fête du Seigneur, la messe privée de *Requiem* est alors défendue, ainsi que les messes votives privées (Tit. II, *De Missis votivis,* n. 1) ; mais à cette exception près, les autres féries libres de cette semaine laissent toute latitude au célébrant pour dire la messe privée qui lui plaira.

Marseille ne connaissait sans doute pas encore les nouvelles rubriques, sans quoi cette nouveauté aurait sûrement figuré dans son Ordo.

Q. — Quand on fait une procession dans l'intérieur de l'église et que l'on passe devant le tabernacle, doit-on génuflecter en passant devant le tabernacle, ou passer sans génuflecter ?

R. — *a)* Quand une procession *où l'on ne porte pas le St-Sacrement* passe devant l'autel où est le Saint-Sacrement renfermé dans le tabernacle, le porte-croix en tête de la procession, les céroféraires, et ceux qui portent les reliques, bannières ou statues des saints poursuivent leur chemin sans être tenus à aucune révérence envers Notre-Seigneur ; mais toutes les autres personnes qui marchent en procession font la génuflexion.

b) Quant aux processions *où l'on porte le Saint-Sacrement,* toute l'attention des fidèles étant absorbée par la pensée de Notre-Seigneur, qui fait l'objet même des honneurs de cette pompe exceptionnelle, on n'a pas de révérence spéciale à donner en passant devant le Saint-Sacrement résidant au tabernacle. Ce serait là, si on le faisait, plutôt une distraction qu'un honneur, puisqu'on oublierait pratiquement qu'on l'escorte dans cette marche triomphale. *(Cours abrégé de Liturgie Romaine,* par Th. Bernard, t. II, page 346).

C'est aussi la règle pratique qu'indique le décret du 21 nov. 1893, n. 3814.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 29 junii 1921.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Œuvre des Vins de Messe

DE LA CAVE COOPÉRATIVE DE GAILLAC

Livraison de qualités irréprochables aux meilleures conditions et exclusivement récoltées chez ses Sociétaires, propriétaires des meilleurs crus de la région et produisant des vins dont elle peut garantir l'origine et la pureté. Fournisseur des Coopératives Ecclésiastiques et de nombreux Prêtres tant en FRANCE qu'à l'ETRANGER et dans les MISSIONS.

Prix, conditions et échantillons sur demande.

L'ALCOOL de MENTHE DE

RICQLÈS

est le produit hygiénique parfait.

LA CIERGERIE LITURGIQUE

des PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes
à MARLIEUX (Ain)

connue et **appréciée** dans plus de 60 diocèses de France, envoie ses produits aux Missions les plus lointaines.

Demandez aussi : **LA MUSCULINE** des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes
Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

La Sciatique

La goutte, douleurs, rhumatismes, gravelle, guéris radicalement, en peu de jours, par le **TRAITEMENT DU CHARTREUX** le plus puissant antirhumatismal connu. Pas d'insuccès, pas de régime spécial. Demandez à M. Malavant, 19, rue des Deux-Ponts, à Paris, la brochure explicative gratuite et franco, vous vous guérirez vous-même.

VALS-SAINT-JEAN

Réduction importante aux membres du Clergé, sur demande adressée :
Direction Vals-Générale, 53, Boul. Haussmann, **Paris.**
Se référencer de l'*Ami du Clergé.*

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges
par LA BASTIDE (Lozère)

VITTEL

STATION DES ARTHRITIQUES
25 Mai - 25 Septembre
Prix réduits pour le Clergé

ON OFFRE **Belle Maison, magnifique parc** (4 hect.), pour Communauté, Orphelinat, etc.
S'adresser à **M. le Curé de Morizès** (Gironde).

MARALIMENT

Régénérateur de la Vie

A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement
Salut des Désespérés !...

Crée de la chair, des os, du sang, des muscles, des nerfs, de la matière grise (cerveau et moelle épinière), à l'exclusion de toute transformation graisseuse. Ce produit entièrement naturel n'est pas un médicament.

Fait engraisser les Tuberculeux et tous les amaigris

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé.

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 10** le potage, et remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue,* œufs, et tous les reconstituants connus qu'il laisse bien loin derrière lui : pilules, cachets, élixirs, sirops, peptone, coca, kola, hémoglobine, etc...

Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.* : **chasse les maladies en régénérant l'organisme** et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé. (Entérite, constipation, etc.).

PRÉPARATION ET PRIX D'AVANT-GUERRE

ÉCHANTILLON pour TROIS POTAGES contre 0 fr. 75 en timbres sera envoyé franco avec la notice, attestations et tous documents, sur simple demande adressée à la Phie St-COME, 69, rue de Sèvres, PARIS

EVIAN REINS RHUMATISMES **CACHAT**

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France
SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864
CAPITAL 500 MILLIONS
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)
97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.
Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers,* 74, pl. de Meir. — *Ostende,* 21, av. Léopold.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS
au siège social et dans les succursales, depuis **8 fr.** par mois

LES AFFECTIONS DU FOIE et du tube digestif provoquent habituellement une constipation opiniâtre. Il importe de les combattre en prenant tous les 2 jours avant le repas du soir un **GRAIN DE VALS.** Toutes pharmacies.

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"

L. BARRAU

Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris

29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits

fondé la gloire littéraire de Napoléon et qu'en ce genre aucun nom dans aucun temps, dans aucun pays, ne peut être mis au-dessus du sien. Et il n'excellait pas moins dans l'éloquence politique : voir, ici, p. 34-5, sa *Proclamation sur le Concordat* (17 avril 1802) ; — et **Récits militaires,** tirés surtout des pages qu'il a dictées à Ste-Hélène, et ayant trait à ses Campagnes d'Italie (la 1re), d'Egypte et de Syrie, avec quelques pages du *Précis des guerres de J. César,* du *Précis des guerres de Frédéric II,* du *Précis des guerres de Turenne.*

Enfant, que feras-tu plus tard ? par R. Cocart, aumônier des hospices de Boulogne-sur-Mer. — In-12 de 68 p., 1 f., *franco* 1 f. 25. — Paris, Téqui.

Bon petit traité de la vocation sous forme familière (puisqu'on s'adresse à un enfant), mais solide et plein de choses, avec anecdotes à l'appui. L'auteur excelle à faire réfléchir les enfants ; il leur parle d'abord de la vocation en général, et puis et surtout de la vocation au sacerdoce. Dieu suscite toujours toutes les vocations nécessaires à son Eglise ; mais c'est à nous à en cultiver le germe ; et des pages comme celles-ci sont faites pour nous y aider.

La Foi de nos pères, par le cardinal Gibbons. Trad. par l'abbé Saurel. IVe édition, revue avec soin. — In-12 de 500 p., 6 f. — Paris, Téqui.

Nous annoncions l'autre jour la réimpression de *L'Ambassadeur du Christ,* du cardinal Gibbons *(couv.,* p. 83). Voici maintenant *La Foi de nos pères,* qui fut et reste en Amérique le plus beau succès de la littérature apologétique (plus d'un million d'exemplaires des éditions anglaises), une apologie qui ne polémique pas, qui se borne à exposer, à faire connaître la doctrine, à la montrer dans son cadre traditionnel, toujours la même et toujours vivante en l'Eglise. Ces pages ont orienté, au-delà des mers, un très grand nombre d'âmes protestantes vers Rome ; elles ont été pour tous, en nos pays catholiques, une grâce de lumière et d'affermissement dans la foi.

Petit Dictionnaire de la Foi, par H. Cuvillier, curé de Romainville. — In-12 de 382 colonnes, 2 f. 50. — Paris, Lethielleux.

Ouvrage tout à fait pratique, non pas seulement pour les catéchistes, à qui il rendra les plus grands services, mais Dieu veuille que ce soit aussi pour tant de personnes du monde qui emploient absolument au hasard tous les termes de notre vocabulaire doctrinal qui leur passent par la tête ! Dieu veuille que tous nos journalistes aient toujours ce livre à portée de leur main, sur leur table de travail. — 2.100 mots sont ici définis et expliqués, brièvement mais suffisamment. — L'autre jour, un de nos plus éminents confrères nous demandait un Dictionnaire d'Ascétique conçu sur le même plan que celui-ci : que ce serait utile en effet ! N'y a-t-il pas là de quoi tenter l'un ou l'autre des rédacteurs de l'excellente *Vie spirituelle ?*

Grandeurs et Devoirs de la vie religieuse, par Mgr Plantier, évêque de Nîmes. — In-12 de 210 p., 3 f. — Paris, Téqui.

Réimpression (augmentée d'une Lettre du cardinal de Cabrières) de celui des ouvrages de Mgr Plantier qui est resté le plus aimé des âmes ferventes et qui est en effet l'un des plus pénétrants traités que les religieuses puissent méditer : 1° devoirs généraux de la vie religieuse ; 2° observation de la Règle ; 3° rapports mutuels de l'autorité et de l'obéissance ; 4° l'exercice des emplois ; 5° les saintes délicatesses de la virginité : délicatesses d'amour et délicatesses de prudence. — Pages extrêmement touchantes non moins que solides, d'un évêque qui fut une des gloires doctrinales de l'Eglise de France au XIXe siècle, une des grandes lumières du Concile du Vatican. — Le prix des éditions précédentes était de 2 f.; l'édition actuelle est à 3 f., ce qui est encore relativement d'un réel bon marché, par le temps qui court *(franco* 3 f. 50).

FONDERIE DE CLOCHES

Réparations des Cloches fêlées dans les Paroisses

Sonorité et Tonalité garanties 10 ans

Prix modéré. Maison recommandée

A. CHAMBON, fondeur, à Montargis (Loiret)

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE

fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur

livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS DE TABLE, blanc et rouge

livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER

Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

CH. LORIN

ATELIERS : **46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, rue de Vaugirard, à PARIS**

Références de 1er ordre. Maquettes et devis sur demande

GRANDE MANUFACTURE

D'HORLOGERIE MONUMENTALE

pour Eglises, Hôtels de Ville, Ecoles, etc...

Anciens Etablissements Paul ODOBEY Fils

Grande-Rue, 94-96-98-100-102, MOREZ-DU-JURA

L. TERRAILLON et J. PETITJEAN, Successeurs

Mécanisme d'une horloge pouvant sonner les heures avec répétition et les demies sur une cloche de 15 à 20 kilos

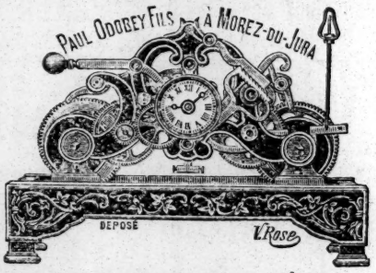

Toutes les horloges sont garanties pour 10 années

ENVOI DE TARIFS ET DEVIS SUR DEMANDE

Nombreuses références dans le monde entier

LES MEILLEURES HUILES, LES MEILLEURS SAVONS AUX MEILLEURS PRIX !!

Coopératives, Séminaires, Maisons Religieuses

Demandez tarif de gros à la vieille Maison catholique

Alph. LOMBARD fils, SALON (B.-du.R.)

ASTHME

Bronchite Chronique

EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS

Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE

CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à **BAISIEUX** (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une **BOITE d'ESSAI** avec **NOMBREUX CERTIFICATS** de **GUÉRISONS**

L'Office général de Commission

JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e

FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :

Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;

Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang. ;

Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;

Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix ;**

Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique.

Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

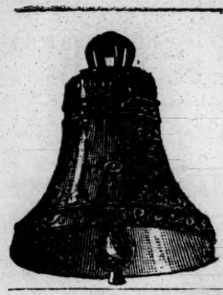

PAUL CHAMBON
fondeur à CHALETTE (Loiret)

Répare les cloches fêlées, par la refonte partielle, depuis 25 ans. **Garantie et sonorité** comme les cloches neuves, et grandes économies. **Fourniture de sonneries neuves et carillons.** Maison recommandée par ses travaux.

ASTHME
REMÈDE EFFICACE
Cigarettes ou Poudre **ESPIC**
Tres Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

Établissements **Le Vigoureux** M. Caveng et R. Bataille Successeurs

FABRIQUE et importation de tous **ARTICLES ALIMENTAIRES**
à l'usage des Etablissements religieux et des Ecclésiastiques

Cafés verts et torréfiés. **Chocolats.**
Huiles pour **sanctuaire** et **à manger.**
Conserves de **poissons** et **légumes** pour les jours maigres et carême.

Expédition Franco par petite vitesse à partir de 150 fr. et par colis postal

Demander tarif à M. CAVENG et R. BATAILLE
à GRAVILLE, près LE HAVRE (Seine-Infre)
Boîte postale no 1

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE

Jérôme Thibouville-Lamy & Cie
68 à 72, Rue Réaumur, Paris.
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES du CLERGÉ.

VITRAUX MOSAIQUES D'ART
MAUMEJEAN FRÈRES, Paris
6, RUE BEZOUT (XIVe)
Envoi de l'album et devis sur demande

UTILE ET ÉCONOMIQUE

L'EUCHROMINE peinture silicatée en poudre, ignifuge dont les bons effets et l'emploi économique rendent les plus grands services pour l'entretien des presbytères, communautés, églises, missions, etc..., s'emploie en l'additionnant d'eau tout simplement. — **L'EUCHROMINE** s'applique sur les matériaux, (pierre, brique, ciment, plâtre, bois) à l'extérieur comme à l'intérieur. Son prix de revient est de quelques centimes le mètre carré.

Demandez la brochure explicative, 9, rue du Congo, à PANTIN (Seine)

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs,* à PARIS
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

VINS DE MESSE
BLANC ET GRENACHE SEC
Roussillon de table et Vins de dessert
Banyuls et Grenache doux naturels
Hrés-P. SOULIER, à Collioure (Pyrées.-Orles)
Prix-courant franco. — Echantillons contre 1 fr. 50 en timbres-poste. — *Avec les meilleures références ecclésiastiques.*

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

VINS de BORDEAUX
VINS DE TABLE, rouges et blancs — VINS FINS
COGNACS — RHUMS
« BULO RUM MONOPOLE » Spécialité de la Maison
GAUDRAP & Co, 43, quai des Chartrons, BORDEAUX
Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD
à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)
Fondeurs de "La Savoyarde"
du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »
pour la cathédrale de Rouen
Sonnerie brevetée, à battant rétrolancé, *supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois.*

La Librairie René GIARD, 2, rue Royale, à **LILLE, achète** au maximum de leur valeur toutes bibliothèques et lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions. — *Catalogue périodique gratuit.*

Maison recommandée

HUILES D'OLIVE PURES
Huile " La Stelline " pour *Sanctuaires, liturgique,* donnant très belle flamme avec mèche GUILLON 0.
Ch. DRAGON-NOIREL, Aix-en-Provence
Membre de l'Union Fraternelle, des Unions Fédérales professionnelles de Catholiques, de la Plus Grande Famille
Remise 3 0/0 sur l'Huile d'olive à MM. les Membres du Clergé

FABRIQUE
de Lunettes
et de Pince-Nez

LES FILS D'EMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)
Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens
Vente directe au détail, par simple correspondance
Exécution des **ordonnances d'oculistes**
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

MARBRERIE RELIGIEUSE

Autels, Retables, Chaires, Ex-votos, etc...
RÉFÉRENCES : **Basiliques de Fourvière & de Lourdes**

PLAQUES & MONUMENTS COMMÉMORATIFS

DESSINS ET DEVIS SUR DEMANDE

Société des Marbres, Pierres et Granits
Anonyme — Capital 2.000.000 fr.
23, Quai des Brotteaux, LYON
Léon GUINET, Administrateur-Directeur

Ateliers de marbrerie : *Lyon, Buxy* et *Molinges.*
Scieries de marbre : *Grenoble* et *Molinges.*
Carrières de pierres : *Buxy, Colombier, Rocheret.*
Carrières de marbres : *Jura, Pyrénées, Italie.*

LISEZ CECI

Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève,** fondé en 1884, 2, r. Péclet, à **Besançon,** se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **MONTRES, PENDULES, BIJOUTERIE** et **ORFEVRERIE.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — **Prix avantageux.**

EPILEPSIE
MALADIES NERVEUSES

DANSE DE St-GUY TRAITEMENT par le **BROSÉYL** Résultats merveilleux.
Approbations médicales. — Le flacon de 60 dragées 8 f. 80
Pharmacie GOBERT, 40, rue des Acacias, PARIS.

ANTI-EPILEPTIQUE DE LIÈGE
guérit toutes les maladies nerveuses
FANYAU, PHARMACIEN, LILLE
Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.

Eclairez les églises à l'acétylène
Economie, Beauté. Références de 1er ordre
(*Appareils "Le Foyer"*)
Renommés dans le monde entier
Propositions confidentielles extrêmement avantageuses pour le Clergé français
Etablissements B. VALLET
à DONZY (Nièvre)

La PASSION à NANCY
1921
Séances les trois premiers Dimanches de JUILLET, AOUT et SEPTEMBRE à 9 h. 1/2
LES 25 JUILLET ET 22 AOUT, A 4 H. 1/2 DU SOIR
Places de 10 à 30 fr.
S'adresser 15 jours d'avance à M. le Curé de St-Joseph, à Nancy

HARMONIUMS en tous genres
— MAISON FONDÉE EN 1839 —
LES PETITS-FILS de Mce KASRIEL
6, Rue TOLAIN, PARIS 20e Arr.
— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —
Catalogue franco sur demande

MEUBLES DE BUREAU et de **CLASSEMENT**. — **Machines à écrire neuves et d'occasion. — Duplicateurs** de toutes marques permettant de tirer facilement et rapidement : Bulletins paroissiaux, circulaires, cantiques, programmes, etc. — **Papier Carbone et Rubans.** — Papier p. mach. à écrire.
Fournitures gén[les]. — Demander renseig. et prix à OMNIUM du MATERIEL de BUREAU, 17, r. Charité, LYON. (Même Mon 16, r. Blatin, CLERMONT-Fd).

HUILE d'olive douce **63** fr.; de table **40** fr.; blanche **36** fr. : le postal de 10 litres.
SAVON pur, 72 % d'huile, **24** fr. postal de 10 kos fco.
Œuvre Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal no 5992

ANÉMIE
NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul Baudry 6 fr. franco et Phar[cies]

CIERGES & BOUGIES D'EGLISES
Cierges et **Souches** (30 % de cire **7** f. **50** le ko — 60 % **10** f. **30** le ko
(75 % « **11** f. le ko — cire pure **12** f. le ko
Prix actuels, régie comprise, franco à partir de 50 fr.
Renseignements, prix courant général sur demande.
MOUTINOT & Cie. — Mon fondée en 1880. — St-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

Aide entre Catholiques
HUILES, SAVONS ET CAFÉS
Demandez en toute confiance le tarif spécial
Pierre MICHELLON, à Salon (Bouches-du-Rhône)

LIBRAIRIE PLON

VIENNENT DE PARAITRE :

Pierre de LA GORCE, de l'Académie française

HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
TOME IV

Un volume in-8o carré . . . . . **12** francs

René de CHAUVIGNY

« Les Luttes religieuses en France au XIXe siècle »

LA RÉSISTANCE AU CONCORDAT DE 1801

Un volume in-16. . . . . **12** francs

VOLUMES A 3 FRANCS

Paul BOURGET. — *L'Echéance.*
L. MADELIN. — *Le Chemin de la Victoire.*
Gal Bon de MARBOT. — *Mémoires.*
Ernest DAUDET. — *Les Victimes de Paris.*
Louis BERTRAND. — *L'Invasion.*
Marion CRAWFORD. — *Le Cœur de Rome.*

sont quelques-uns des volumes parus dans la

BIBLIOTHÈQUE PLON

COLLECTION DE ROMANS, NOUVELLES, MEMOIRES, RECITS DE VOYAGES
publiés in-extenso dans un format élégant, sous couverture illustrée
Deux nouveaux volumes chaque mois. — Chez tous les libraires : **3** fr. Par poste : **3** fr. **30**
Abonnements de six mois et d'un an

IMPRIMEURS-EDITEURS, PLON-NOURRIT & Cie, 8, RUE GARANCIÈRE, PARIS (6e)

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Ami du Clergé du 30 juin 1921

Troisième partie : JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

QUESTIONS

Q. — L'église de X. était entourée d'un vieux cimetière depuis longtemps désaffecté. Aspectée est-ouest, elle était ou plutôt ce cimetière était bordé par deux routes qui ont été élargies. L'agrandissement a été pris sur l'ancien cimetière après une enquête *de commodo et incommodo* édifiée il y a une quinzaine d'années et à laquelle on ne sait si le curé d'alors avait fait entendre des protestations contre le projet.

Ce projet est actuellement réalisé.

Par l'effet de l'emprise, le chemin de ronde résultant de l'ancien cimetière a été modifié. En certains endroits, le passage a été rétréci de façon à diminuer la commodité de la circulation des fidèles et de la procession des enfants de la communion. — On demande :

1° Peut-on exiger de la commune la *restitution* de *tout* le terrain enlevé à l'ancien cimetière servant de chemin de ronde, ou peut-on être contraint de se contenter de la largeur réduite permettant encore le passage des fidèles, bien que plus difficile, et n'ayant modifié ni l'aération ni l'éclairage ?

2° Peut-on assigner la commune sans mémoire et autorisation préalables ?

3° Le curé a-t-il qualité pour agir *seul* ?

4° Le Tribunal civil est-il le tribunal compétent ?

5° Sur quelle base juridique asseoir l'instance ?

R. — Ad I. Le texte sur lequel repose la servitude de *chemin de ronde* est un avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806 :

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la Section de l'Intérieur sur celui du ministre de ce département tendant à faire adopter, conformément à l'avis du Ministre des Cultes, un décret pour ordonner qu'à l'avenir, dans les communes rurales, il sera réservé devant et autour des églises, sur le terrain des anciens cimetières qui seront affermés ou aliénés, une place et un chemin de ronde dont les dimensions sont prescrites dans ce projet de décret ; — Considérant que les dispositions de ce décret ne pourraient être applicables à toutes les différentes localités, les églises étant isolées dans une commune, et bordées ou entourées de bâtiments dans d'autres ; — Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à rendre sur cette matière un décret général, et qu'il suffit que le Ministre ordonne aux maires des communes de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaire, une libre circulation et de faciles communications.

Cet avis du Conseil d'Etat n'a pas été inséré au *Bulletin des lois,* mais il se trouve reproduit dans divers recueils. Partout il est indiqué comme ayant été approuvé par l'Empereur le 25 janvier 1807. Toutefois la preuve de cette approbation ne se trouve nulle part.

D'après le *J. C. F.* (1879, p. 254), « la preuve manifeste de cette approbation se trouve dans la circulaire du mois d'avril 1807 par laquelle M. Portalis, Ministre des Cultes, envoya aux évêques un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 25 janvier 1807, portant... » Il n'est pas possible, dit le même journal, « d'admettre que le Ministre des Cultes eût pu, trois mois après l'émission de cet avis par le Conseil d'Etat, le présenter aux Evêques comme ayant été approuvé par l'Empereur, si réellement il ne l'eût pas été. »

Le *Répertoire de Droit administratif* de M. Léon Béquet, v° *Cultes,* § 1930, fait suivre le texte de cet arrêt, qu'il reproduit, des considérations suivantes :

« Cet Avis a été émis par le Conseil d'Etat à l'occasion d'un projet de décret tendant à faire décider qu'à l'avenir, dans les communes rurales, il serait réservé une place et un chemin de ronde devant et autour des églises, sur le terrain des anciens cimetières qui seraient aliénés ou affermés. Les termes démontrent que l'avis ne s'applique pas à toutes les églises indistinctement, mais seulement à celles qui sont entourées d'anciens cimetières. Il ne prescrit pas que l'on retranche une portion quelconque de ces cimetières tant qu'ils restent disponibles dans le domaine communal, pour l'affecter au service de chemins de ronde ; c'est seulement en cas de mise en ferme ou d'aliénation qu'il signale comme devant être réservé ce qui sera nécessaire pour remplir cette destination.

« Il est à remarquer, en outre, que le Conseil d'Etat déclare qu'il n'y a pas lieu de rendre sur la question qui lui est soumise un décret général, et qu'il suffisait que le Ministre ordonnât aux maires de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décidât quelles seraient les parties de ces anciens cimetières qui pourraient être aliénées et celles qu'on devrait réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaire et une libre circulation.

« Un décret du 4 avril 1866 décide qu'une commune peut recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour acquérir les terrains nécessaires à l'établissement d'un chemin de ronde, même en faveur d'une simple chapelle de secours :

« *Décret du 4 avril 1866,* art. 9. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de ronde autour de l'église de Saint-Colombier, commune de Sarzeau (Morbihan), érigée en chapelle de secours par l'article 1er du présent décret. En conséquence, la commune de Sarzeau est autorisée à acquérir, soit à l'amiable au prix qui sera fixé d'après une expertise contradictoire, soit par expropriation, s'il y a lieu, conformément à la loi du 3 mai 1841, une parcelle de terrain appartenant à... etc... »

M. P. Caulet dans son *Avocat du Clergé* [1] définit ainsi les *chemins de ronde :*

« Ces voies d'isolement sont établies autour des églises pour leur donner l'air et le jour qui leur sont nécessaires, éviter les dangers d'incendie et permettre les processions des dimanches et fêtes. Les chemins de ronde sont utiles aux églises. Aussi, un décret du 4 avril 1866 a-t-il décidé qu'une commune peut recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir les terrains nécessaires à l'acquisition de ce chemin, même en faveur d'une simple chapelle de secours (Espèce rapportée ci-dessus). Dépendances de l'édifice, les chemins de ronde sont soumis à la surveillance des autorités chargées de veiller aux intérêts du culte, à la conservation et à la dignité de l'église. Mais ils ne constituent pas une partie intégrante de l'édifice. On doit donc les considérer comme aliénables et prescriptibles. »

Une lettre du Ministre des Cultes au Préfet de Seine-et-Oise a encore fait, à une époque assez ré-

[1] P. Caulet, avocat, docteur en droit, *L'Avocat du Clergé,* Paris, 1897, Lethielleux ; p. 289.

cente, en 1877, l'application pratique de la théorie administrative du chemin de ronde. En voici le texte [1] :

Vous m'avez fait l'honneur de me demander mon avis sur les difficultés qui se sont élevées à Villepinte dans les circonstances suivantes :

La commune de Villepinte a commencé, en 1874, avec l'approbation régulière des plans et devis, la construction d'une remise pour pompe à incendie et d'un corps de garde sur un terrain qui lui avait été abandonné et qui dépendait de l'ancien cimetière. Cette construction devant, par l'un de ses angles au moins, toucher à l'église, a donné lieu à une réclamation du desservant et les travaux ont été suspendus. La commune, dans un but de conciliation, a renoncé à établir le corps de garde, ne conservant de son projet que la remise pour la pompe, de manière à laisser entre ce bâtiment et l'église une distance d'un mètre.

Cette modification n'a pas paru suffisante à M. le desservant et Mgr l'Evêque de Versailles, saisi de l'affaire, a demandé qu'il y ait entre la remise et l'église, au plus étroit, un passage égal à celui qui existe entre le chevet de l'église et la propriété Hardelay. Le passage proposé, d'un mètre seulement (ajoute le prélat), ne réalise pas la prescription du Conseil d'Etat qui veut qu'on laisse autour des églises un chemin de ronde permettant une circulation facile pour des processions et des cérémonies religieuses.

Dans cette situation, vous me demandez, M. le Préfet, si la réclamation de Mgr l'Evêque de Versailles est fondée, et vous me consultez sur la suite qu'il convient de donner à l'affaire.

Je n'hésite pas à reconnaître qu'il est nécessaire de laisser autour des églises un espace suffisant pour la libre circulation de l'air et la facilité des communications. Divers avis du Conseil d'Etat ont reconnu comme indispensable à l'utilité publique l'établissement de chemins de ronde autour des édifices religieux, et l'ouverture de ces chemins pourrait même justifier une expropriation par application de la loi du 3 mai 1841. Les chemins de ronde sont d'ailleurs considérés comme des dépendances de l'église. A ce titre ils sont soumis à la surveillance des autorités chargées de veiller aux intérêts du culte, à la conservation et à la dignité de l'église. La distance qu'on doit observer pour bâtir et planter dans le voisinage d'une église n'a pas été strictement déterminée : elle est réglée par les usages locaux, par les circonstances, et je pense que l'espace d'un mètre est insuffisant, surtout lorsqu'il s'agit d'une construction nouvelle. La réclamation de Mgr l'Evêque de Versailles me paraît donc fondée.

Malgré l'intervention de la loi de Séparation, nous pensons que la servitude de chemin de ronde continue d'exister. En effet, si la Séparation a changé le titulaire de la propriété de l'église, elle n'a pas restreint l'affectation cultuelle de l'église et de ses dépendances. Aux termes de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, « à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. » « Continueront, » c'est donc que l'affectation persiste telle qu'elle existait avant la loi de Séparation.

La théorie du chemin de ronde ainsi rappelée, nous avons tout lieu de craindre, *en fait,* que vous ne puissiez réussir dans votre action en reprise de la partie du chemin de ronde qui a été retirée à l'église par l'élargissement de la route.

On vous dira que le chemin de ronde reste encore suffisant pour sa destination : d'abord très certainement pour le jour et l'air, et peut-être pour les processions, puisque vous dites vous-même que les processions sont seulement moins commodes. On vous objectera, notamment, que votre prédécesseur a reconnu cette suffisance du chemin de ronde, puisqu'il n'a pas protesté.

En outre, les chemins de ronde ne sont pas inaliénables. Un arrêt de Cassation le reconnaît :

Cour de Cassation, 7 novembre 1860 [1]

Le terrain situé en dehors des édifices consacrés au culte, et qui n'est pas une dépendance nécessaire et indispensable à leur destination publique, n'est pas soumis au principe de l'imprescriptibilité des édifices religieux.

Rejet du pourvoi de la fabrique de l'église catholique de Bolbec en cassation d'un arrêt rendu le 14 avril 1858 par la Cour impériale de Rouen.

La Cour ;... Attendu que si l'article 2226 du Code Napoléon déclare imprescriptibles les choses qui ne sont pas dans le commerce, et si cette disposition s'applique aux édifices actuellement consacrés au culte, il n'en est pas de même des terrains situés en dehors desdits édifices, et qui ne sont pas une dépendance nécessaire et indispensable à leur destination publique ;

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué, et ce par appréciation des faits de la cause et des titres des parties, que les terrains dont la fabrique soutient l'imprescriptibilité ne font pas partie intégrante de l'église, et peuvent en être retranchés sans que l'église cesse de rester entière et de continuer à être affectée dans son intégrité à la destination pieuse qui lui a été donnée ;

D'où il suit qu'en déclarant susceptible de possession privée le terrain litigieux, et en jugeant selon les principes du droit commun les questions de propriété et de servitude qui s'élevaient à l'occasion dudit terrain, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

Rejette.

Or si les chemins de ronde peuvent être aliénés, il semble que l'aliénation d'une partie du vôtre a été régulière, puisque vous nous parlez d'une enquête *de commodo et incommodo,* ce qui laisse supposer que les formalités administratives ont été remplies. C'est alors qu'il eût fallu protester et porter au besoin la question devant les tribunaux.

Peut-être même y a-t-il eu expropriation ? Or « l'expropriation d'un immeuble a pour effet de résoudre tous les droits dont il peut être grevé ; les servitudes, comme tous les autres droits réels, sont atteintes par l'expropriation, sans qu'il soit nécessaire que le jugement en fasse mention expresse. » (Ch. civ. 9 février 1863, 12 mai 1863, aff. Delcambre) [2].

Nous ne saurions donc vous conseiller ce procès, qui eût été soutenable lors de l'élargissement de la route, mais qui ne paraît pas avoir de chances de réussir après le silence de votre prédécesseur et l'établissement de la route.

Ad II. La procédure d'assignation contre les communes comporte le dépôt préalable d'un mé-

[1] Lettre du Ministre des Cultes du 16 mai 1877 : *R. O. D.* 1910, p. 450.

[1] *Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation,* rendus en matière civile, 1860, n° 149, p. 242.

[2] Ducrocq, *Cours de Droit administratif,* t. II, § 823.

moire au préfet ou sous-préfet, et l'action ne peut être portée devant le tribunal que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice toutefois des actes conservatoires.

Ad III. Le curé aurait qualité pour agir même seul, car la loi du 2 janvier 1907 dit que les édifices affectés à l'exercice du culte « continueront à être laissés à la disposition des fidèles et *des ministres du culte* » (art. 5). Le ministre du culte a donc un droit personnel à maintenir l'affectation de ces édifices.

Ad IV. Nous pensons que la question serait de la compétence du tribunal civil. La Cour de Lyon s'est déclarée compétente dans une espèce un peu analogue où il était question du jardin attenant à l'église d'Ainay (arrêt du 16 juin 1911 : voir le texte dans la *Jurisprudence* du 31 mars 1921, p. 17).

Mais ces questions de procédure nous semblent avoir malheureusement perdu leur intérêt par suite des objections de fond que nous avons indiquées ci-dessus.

Q. — 1° Les processions ou manifestations religieuses sont défendues sur tout le territoire de la commune de A. par arrêté municipal du 16 août 1906, arrêté qui n'a plus été renouvelé depuis, ni communiqué au nouveau curé. *Cet arrêté est-il encore valable ?*

2° De plus, de tout temps, même lorsqu'un arrêté municipal interdisait les processions ou manifestations religieuses, le cortège funèbre du jour de la Toussaint au cimetière a toujours eu lieu. Après le chant des vêpres des morts on se rendait au cimetière en procession et en chantant le *Benedictus ;* au cimetière on chantait l'absoute ; puis on retournait à l'église en procession comme ci-devant. *Ce cortège funèbre de la Toussaint tombe-t-il sous le coup de l'arrêté municipal interdisant les processions ?* Est-il une procession ?

3° Enfin, le maire de A., le jour de la Toussaint, de son initiative privée et non revêtu de son écharpe, a fait rentrer la procession (croix et enfants de chœur), puis a arrêté le curé en portant les mains sur lui. Curé et cortège sont rentrés aussitôt. *En avait-il le droit ?* Les témoins ne manquent pas.

R. — Ad I. *a)* Il faut d'abord vérifier si l'arrêté municipal du 16 août 1906 a rempli toutes les conditions de *forme* pour être un arrêté *permanent.*

« Les arrêtés des maires, dit l'art. 96 de la loi municipale du 5 avril 1884, ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, *par voie de publication et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales,* et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie. Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie. »

« C'est seulement par *la publication et l'affichage* ou par la notification individuelle, dit le *Traité de Droit public et administratif* de M. Simonet, § 1156, que les intéressés peuvent être astreints légalement à déférer aux arrêtés municipaux. Lorsqu'il s'agit d'*arrêtés portant règlement permanent,* il est nécessaire que la publicité légale soit également donnée à l'arrêté préfectoral qui en autorise l'exécution immédiate, et qu'il soit fait mention de cette autorisation dans la déclaration que l'article 96 § 2 prescrit au maire de rédiger en vue d'établir la preuve de la publication. (Circul. Int. 23 mars 1886). »

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu, au préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent *règlement permanent* ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet. Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. (Loi de 1884, art. 95).

S'il s'agit d'un arrêté permanent et général, si les formes légales ont été observées, notamment si l'arrêté a été régulièrement publié et affiché, — ce dont vous pourrez vous assurer, puisque, dit l'article 96, « les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie, » et que « tout habitant est autorisé à en prendre copie » (art. 58), — si en un mot l'arrêté du maire est régulier en la forme, cet arrêté est toujours subsistant tant qu'il n'a pas été rapporté.

« Cette abrogation par le texte est la seule qui soit reconnue dans notre droit ; il n'y a point d'abrogation par le non-usage. Les lois et règlements sont perpétuels à moins d'abrogation par de nouveaux textes. Pour les règlements cependant, il faut distinguer entre les transitoires et les *permanents ;* il est bien clair que le règlement fait à l'occasion d'une fête nationale est temporaire. » (Hauriou, *Précis de Droit administratif,* p. 45).

b) Mais en supposant que l'arrêté de votre maire soit valable en la forme et toujours subsistant, il convient encore d'examiner s'il est *légal* dans sa rédaction.

Avant la guerre « le Conseil d'Etat, fait remarquer M. Anatole Biré dans une note très documentée sur cette question *(Correspondance Hebdomadaire,* 6 avril 1920), distinguait entre les processions d'une part, le port du viatique et les convois funèbres d'autre part.

« S'il reconnaissait à l'autorité municipale le droit d'interdire sur le territoire de la commune les processions et autres manifestations religieuses analogues, il lui refusait le même pouvoir en ce qui concerne le port du viatique et les convois funèbres, alors qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique ne pouvait être invoqué pour justifier pareille mesure, et qu'au surplus ces cérémonies avaient lieu dans les conditions consacrées par les habitudes et les traditions locales. (Conseil d'Etat, 9 février et 29 mars 1912 ; 19 février 1909).

« La haute assemblée annulait en conséquence

les arrêtés *interdisant les manifestations extérieures d'une façon générale sans restriction ni réserve pour le port du viatique et les convois funèbres.* (Conseil d'Etat, 23 mai 1913 ; 10 novemb., 8 avril et 27 janvier 1911 ; 4 mars 1910 ; 12 janvier 1900). »

Voici, à titre d'exemple de cette jurisprudence, l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre 1911 :

Le Conseil d'Etat,

Vu la requête présentée par les sieurs Sancet, de Saint-Loup et Larrat, demeurant à Montagnac-sur-Auvignon (Lot-et-Garonne), ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 4 octobre 1910, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 2 août 1910, par lequel le maire de Montagnac-sur-Auvignon *a interdit les cérémonies extérieures des cultes sur le territoire de cette commune ;*

Ce faire, attendu qu'en visant *toutes les cérémonies extérieures du culte,* l'arrêté précité viole d'une façon absolue la liberté de conscience et porte atteinte au libre exercice des cultes garanti par les lois ; que les dispositions dudit arrêté ont empêché le desservant d'accompagner un défunt de l'église jusqu'au cimetière et l'ont empêché aussi de porter ostensiblement le viatique ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 22 juin 1911, et par lesquelles il conclut au rejet de la requête par le motif qu'il résulte d'une lettre du maire de Montagnac-sur-Auvignon, en date du 18 décembre 1910, que ce dernier a entendu « viser par son arrêté les cérémonies religieuses susceptibles de troubler l'ordre public, et non le fait de porter le viatique et d'accompagner la dépouille mortelle de la maison à l'église et de l'église au cimetière, selon les traditions locales » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu les lois des 9 déc. 1905 et 2 janvier 1907 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Vu la loi du 17 avril 1906, article 4 ;

Considérant que l'arrêté attaqué interdit les cérémonies extérieures des cultes sur tout le territoire de la commune dans les termes les plus généraux, et sans restriction ni réserve, même en ce qui concerne les emblèmes religieux et les convois funèbres ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique justifie une semblable prohibition, qui est contraire aux traditions locales ; que, d'autre part, les explications fournies, depuis l'introduction du pourvoi, par le maire, sur ses intentions réelles lorsqu'il a pris l'arrêté dont s'agit, ne sauraient modifier la portée des dispositions attaquées ; qu'ainsi les sieurs Sancet et autres sont fondés à soutenir que l'arrêté du 2 août 1910 est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide :

L'arrêté susvisé du maire de Montagnac-sur-Auvignon, en date du 2 août 1910, est annulé.

Sous l'empire de cette jurisprudence antérieure à la guerre, on peut se demander si votre maire par ces mots « les processions ou manifestations religieuses » ne visait que « les processions », auquel cas son arrêté serait valable ; ou s'il visait « *toute* manifestation extérieure du culte », auquel cas il serait entaché d'excès de pouvoir.

Cette distinction ressort bien d'un arrêt du Conseil d'Etat du 24 novembre 1911 :

Le Conseil d'Etat,

Vu la requête présentée par le sieur Seubes, curé de Saint-Vivien (Gironde), ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 9 avril 1910, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 22 décembre 1909, par lequel le maire de Saint-Vivien a interdit, sur le territoire de ladite commune, toute manifestation extérieure du culte, même à l'occasion des convois funèbres ;...

Vu, etc. ;

Considérant que l'arrêté attaqué contient, outre des dispositions générales, des dispositions spéciales aux convois funèbres ; que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de statuer d'abord sur les conclusions prises en ce qui touche ce dernier point ;

En ce qui concerne l'article 2 de l'arrêté :

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de cet article que le maire de Saint-Vivien a entendu *interdire toute manifestation extérieure du culte à l'occasion des convois funèbres ;* qu'il résulte de l'instruction qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique ne pouvait être invoqué par le maire pour lui permettre d'interdire le port, par le clergé, des ornements sacerdotaux et l'exhibition d'insignes religieux dans les convois funèbres ; que, *par suite, lesdites dispositions sont entachées d'excès de pouvoir ;*

En ce qui concerne l'article 1er de l'arrêté :

Considérant que, du fait que des dispositions spéciales ont été édictées pour les convois funèbres, il résulte que, *en interdisant, dans l'article 1er de l'arrêté, toute manifestation extérieure du culte, le maire de Saint-Vivien n'a eu en vue que les manifestations telles que les processions ;* qu'il n'a fait ainsi qu'user des pouvoirs de police qui lui sont conférés, dans l'intérêt de l'ordre public, par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, auquel se réfère l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905 ;

Décide :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté du maire de Saint-Vivien en date du 22 décembre 1909 est annulé.

Art. 2. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Mais, depuis la guerre, la jurisprudence du Conseil d'Etat s'est précisée dans un sens plus libéral.

« L'arrêt du 20 janvier 1920, continue M. Biré *(loc. cit.),* va plus loin et considère comme illégale, nonobstant l'autorisation du port du viatique et des convois funèbres, l'interdiction générale de toute manifestation religieuse sur la voie publique « *que ne peut justifier aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public.* »

« Il suit de là que *ce motif est nécessaire* pour justifier l'interdiction de toutes les manifestations extérieures du culte, *y compris les processions,* et non pas seulement des cérémonies religieuses accompagnant le port du viatique et les convois funèbres. »

Voici quelques exemples de cette nouvelle jurisprudence :

Arrêt du 23 janvier 1920

Le Conseil :

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés par l'abbé Chanudet, curé desservant à Espinasse-Vozelle, département de l'Allier, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 29 avril 1913 par lequel le maire de cette commune a interdit toute manifestation religieuse ou autre sur la voie publique ;

Ce faire, attendu, d'une part, qu'en édictant cette interdiction, le maire n'a pas agi en vue du maintien de l'ordre public ; qu'en effet, celui-ci ne risque pas d'être troublé par les manifestations religieuses dans une commune de 600 habitants seulement, composée de plusieurs hameaux éloignés les uns des autres et où il n'y a d'autre voie publique que les routes et chemins ; d'autre part, que l'arrêté attaqué, eu égard à la généralité de ses termes, porte atteinte au libre exercice des cultes garanti par la loi du 9 décembre 1905, en mettant obstacle aux manifestations telles que les processions traditionnelles, le port du viatique, les enterrements religieux ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, et tendant au rejet de la requête, pour les motifs, d'une part, que, en prenant l'arrêté attaqué, le maire a eu pour seul but d'assurer la libre circulation sur la voie publique ; d'autre part, que, par un nouvel arrêté en date du 16 avril 1919, il a rapporté l'arrêté attaqué en tant qu'il mentionnait parmi les manifestations religieuses interdites le port du viatique et les convois funèbres ;

Vu le nouveau mémoire dans lequel le requérant fait observer que le nouvel arrêté intervenu ne fait pas disparaître la généralité des termes de l'arrêté primitif et, pour ce motif, maintient ses précédentes conclusions ;...

Considérant que si le maire d'Espinasse-Vozelle a, depuis l'introduction du pourvoi, abrogé l'arrêté attaqué et l'a remplacé par un nouvel arrêté en date du 16 avril 1919, il n'en a pas moins maintenu dans ce nouvel arrêté — lequel fait l'objet des nouvelles conclusions du requérant qui en a demandé l'annulation, — la formule générale portant interdiction de toute manifestation religieuse ou autre sur la voie publique ; que l'on ne saurait, en conséquence, considérer l'arrêté du 29 avril 1913 comme ayant été rapporté ; qu'ainsi le premier pourvoi n'est pas devenu sans objet et qu'il y a lieu de statuer tant sur les conclusions présentées dans cette requête que sur celles qui tendent à l'annulation du nouvel arrêté du maire, du 16 avril 1919 ;

Considérant que le nouvel arrêté, nonobstant l'autorisation du port du viatique et des convois funèbres, conserve le caractère de généralité qu'avait le premier arrêté et que ne peut justifier aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ; que, par suite, les arrêtés susmentionnés du 29 avril 1913 et du 16 avril 1919 sont entachés d'excès de pouvoir ;

Décide :

Art. 1er. — Les arrêtés susvisés du maire d'Espinasse-Vozelle sont annulés.

Arrêt du 18 février 1921

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux ;

Vu la requête présentée par les abbés Poignant, Honyvet, Laisney et Achard de Leluardière, ministres du culte catholique à Cherbourg (Manche), ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 13 juillet 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil : — 1° annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté en date du 1er juin 1920 par lequel le maire de Cherbourg a interdit « *toute manifestation sur la voie publique, de quelque nature que ce soit, sauf autorisation préalable ;* » — 2° subsidiairement, annuler pour détournement de pouvoir la décision en date du 4 juin 1920 par laquelle le maire de Cherbourg a interdit aux requérants de faire, les dimanches 6 et 13 juin 1920, la procession du Saint-Sacrement autour des églises de Cherbourg ;

Ce faire,

Attendu que, par son arrêté susvisé, en date du 1er juin 1920, le maire de Cherbourg a méconnu les dispositions de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 et celles de la loi du 9 décembre 1905 ; que, en effet, il a interdit d'une façon absolue toutes les manifestations sur la voie publique qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préalable spéciale ; qu'il devait, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, garantir la libre pratique des cultes sous les seules restrictions que commande l'intérêt de l'ordre public ; que l'*interdiction générale, ci-dessus rappelée, de toute manifestation extérieure n'était pas commandée par le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ;* que cette prohibition illégale concerne notamment les convois funèbres, *les processions et cérémonies ayant pour objet le culte des morts ;* — que la décision susvisée du 4 juin 1920 est entachée de détournement de pouvoir ; que le maire a usé, en l'espèce, du droit d'autorisation qu'il s'était réservé par l'arrêté du 1er juin 1920, dans le but d'enlever à la cérémonie projetée par les requérants un caractère religieux et non de sauvegarder la tranquillité publique ;

Vu l'arrêté et la décision attaqués ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 11 septembre 1920, et tendant au rejet de la requête par les motifs que, bien que non motivé, l'arrêté du 1er juin 1920 a été déterminé par des raisons d'ordre public ; qu'en interdisant, d'autre part, la procession du Saint-Sacrement, le maire de Cherbourg n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois en vigueur et dans le seul but de maintenir la tranquillité publique ;

Vu les observations nouvelles présentées par les abbés Poignant, Honyvet, Laisney et Achard de Leluardière, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 26 novembre 1920, et tendant aux mêmes fins que la requête par les moyens précédemment développés et, en outre, par les motifs que l'arrêté précité du 1er juin 1920 doit être annulé à raison de la généralité de ses termes ; qu'en effet il s'oppose à des manifestations cultuelles telles que le port du Viatique ou les convois funèbres, qu'il n'est pas au pouvoir de l'autorité municipale d'interdire ; que si le maire s'est réservé la faculté d'autoriser certaines manifestations extérieures, cette circonstance ne saurait faire obstacle à l'annulation de l'arrêté réglementaire qui interdit, en principe, toute manifestation du culte ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872 ;

Vu l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 et la loi du 9 décembre 1905 ;...

Considérant que l'arrêté susvisé du maire de Cherbourg, en date du 1er juin 1920, a, *par la généralité de ses termes,* prohibé, sauf autorisation préalable, *toutes les manifestations extérieures du culte,* ce qui comprendrait le port du viatique et les convois funèbres ou *les cérémonies fondées sur les traditions locales ;*

Considérant qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique ne pouvait être allégué pour justifier la prohibition générale ci-dessus rappelée ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;

Considérant d'ailleurs qu'il appartenait au maire de Cherbourg de soumettre à telles conditions *qu'il estimait nécessaires pour le maintien de l'ordre sur la voie publique les processions religieuses ne se rattachant pas à un usage local,* telles que celles projetées pour les dimanches 6 et 13 juin 1920, et à l'égard desquelles son arrêté en date du 4 juin 1920 conserve toute sa valeur légale ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du maire de Cherbourg en date du 1er juin est annulé.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés devant le Conseil d'Etat par les abbés Poignant, Honyvet, Laisney et Achard de Leluardière sont mis à la charge de la ville de Cherbourg.

Nous pouvons encore citer dans le même sens un arrêt du Conseil d'Etat du 24 décembre 1920 (aff. Lœuillet, curé de Rambervillers).

Ainsi, en vous appuyant sur cette jurisprudence récente du Conseil d'Etat, si vous pouvez faire ressortir, d'une part, que l'arrêté de votre maire interdit *d'une façon générale toute manifestation extérieure du culte,* et que, d'autre part, il ne s'y trouve pas ce motif essentiel de la *nécessité de maintenir l'ordre public,* vous pouvez espérer faire annuler l'arrêté par le Conseil d'Etat.

Il sera bon pour cela de consulter un avocat à la Cour de Cassation, qui étudiera le texte exact et complet de l'arrêté.

Ad II. Il nous semble que le cortège funèbre de la Toussaint, s'il a toujours eu lieu sans difficulté depuis l'arrêté en question, reste licite nonobstant cet arrêté.

On peut soutenir qu'il rentre dans « *les processions et cérémonies ayant pour objet le culte des morts,* » dans « *les cérémonies fondées sur les traditions locales* » dont parle l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 février 1921.

Nous avons indiqué dans la *Jurisprudence* du 25 juillet 1912 (p. 356) les caractères qui d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation distinguent une procession d'un cortège. Nous rappelons brièvement que pour une procession :

1° Il faut *un ordre processionnel,* c'est-à-dire un cortège ordonné de personnes ;

2° Il faut *le port d'emblèmes religieux ;*

3° Il faut en outre *la présence de ministres du culte...* D'après les arrêts il est indifférent que les prêtres soient ou non revêtus de leurs ornements sacerdotaux.

4° Selon certains arrêts, il faudrait *le chant de cantiques ou de prières.* Mais il semblerait d'après d'autres décisions que les chants ne seraient pas nécessaires.

Nous vous signalons que la jurisprudence du Conseil d'Etat en cette matière est plus libérale que celle de la Cour de Cassation. Il y a donc intérêt à porter l'affaire devant le Conseil d'Etat, soit en prenant les devants et en attaquant l'arrêté du maire pour excès de pouvoir, soit, en cas de poursuite en simple police, en déposant des conclusions écrites de *demande de sursis* pour saisir le Conseil d'Etat par voie préjudicielle.

Ad III. La sanction normale de la violation d'un arrêté légalement pris par un maire est une *contravention de simple police* prévue par l'art. 471, § 15, du Code pénal.

Comme il ne s'agit que d'une simple *contravention,* le maire n'avait aucun droit d'arrêter le curé, en supposant, bien entendu, qu'il n'y eût aucun trouble ou bagarre qui pût laisser supposer un flagrant *délit.* Le maire devait se borner à dresser procès-verbal de la contravention et à transmettre les pièces au ministère public près le tribunal de police (art. 15 du Code d'Instruction criminelle).

Q. — Nous voulons élever un monument aux Morts de la guerre de tout un secteur. Nous avons lancé une souscription par la voie des journaux et imprimés. Mais nous n'avons pas fait de déclaration ni de demande d'autorisation. Le fallait-il ?

Le terrain sur lequel sera bâti le monument est une propriété privée.

Faut-il un comité ? M. le maire a reçu hier une lettre du sous-préfet lui demandant s'il y a un comité ; si nous avons fait une demande et à quelle date ; qui est le trésorier, à qui est le terrain où sera élevé ce monument ?

Si nous sommes dans une situation irrégulière, à quoi sommes-nous susceptibles d'être condamnés ?

R. — En soi, le fait d'élever sur son propre terrain un monument aux morts de la guerre n'a rien que de licite et même d'honorable.

La difficulté provient du fait de recueillir *dans le public* des souscriptions.

La loi du 30 mai 1916 *relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique,* vulgo *loi sur les Œuvres de Guerre,* porte simplement dans son article 1er :

Art. 1er. — Sont soumises aux dispositions de la présente loi :

1° Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but, principal ou accessoire, de *soulager les souffrances occasionnées par la guerre,* et faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, sous quelque forme que ce soit, pour une œuvre de guerre.

2° Toute œuvre, toute personne recueillant d'une façon habituelle, sous quelque forme que ce soit, des fonds pour une œuvre de guerre.

Mais la circulaire du 25 septembre 1916 relative à l'application de cette loi contient un texte plus compréhensif. Voici ce texte :

Œuvres auxquelles s'applique la loi

1. — La loi du 30 mai 1916 s'applique aux œuvres de guerre qui font appel à la générosité publique.

Deux conditions sont nécessaires et suffisantes pour qu'une œuvre puisse bénéficier du régime de faveur institué par la loi :

1° L'œuvre doit se proposer, soit de soulager une des misères occasionnées par la guerre, *soit de perpétuer ou d'honorer la mémoire des morts pour la patrie.*

Peu importe sous quelle forme cette œuvre est constituée, qu'elle soit créée par un simple particulier, par un groupement de deux ou trois personnes ou par une association d'un plus grand nombre de membres.

Peu importe également qu'il s'agisse d'une œuvre de guerre proprement dite, c'est-à-dire créée uniquement ou principalement en vue de venir en aide aux victimes de la guerre, ou d'une œuvre existant avant la guerre et qui aurait ajouté aux autres buts poursuivis antérieurement par elle le soulagement des misères occasionnées par la guerre.

Ainsi la loi sera applicable à une association littéraire ou artistique qui aurait, par exemple, décidé de s'occuper accessoirement de l'entretien des orphelins de ses membres morts pour la patrie.

2° Elle doit faire appel à la générosité publique.

En conséquence la loi ne sera pas applicable :

1° Au particulier qui, uniquement avec ses propres ressources, fonde et entretient une œuvre quelconque ;

2° A l'association déclarée qui crée et entretient une œuvre de guerre avec les ressources qu'elle peut posséder en vertu de la loi du 1er juillet 1901, savoir, les cotisations de ses membres et les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

D'autre part, le nouveau régime ne s'applique pas aux associations reconnues d'utilité publique.

2. — L'article 3 *in fine* dispose qu'aucune œuvre, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra faire appel à la générosité publique sans avoir obtenu l'autorisation. Toutefois les œuvres déjà existantes peuvent continuer à fonctionner provisoirement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur situation, à condition qu'elles aient demandé l'autorisation dans le délai d'un mois.

Ce délai commencera à courir du jour de la publication au *Journal Officiel* du règlement d'administration publique prévu par l'article 7.

Je vous invite en conséquence, dès la réception de la présente circulaire, à aviser par tous les moyens de publicité dont vous pourrez disposer, les œuvres de guerre de votre département d'avoir à se conformer, si elles désirent bénéficier de la faculté de faire appel à la générosité publique, aux prescriptions de la nouvelle loi.

C'est vraisemblablement en vertu de cette circulaire que le sous-préfet a posé à votre maire les questions dont vous nous parlez.

Personnellement, nous considérons que les souscriptions recueillies pour l'érection d'un monument aux morts de la guerre ne rentrent pas dans les prévisions de la loi du 30 mai 1916, et que c'est à tort que la circulaire du 25 septembre 1916 a essayé de les comprendre par cette phrase : « perpétuer ou honorer la mémoire des morts pour la patrie. »

Les circulaires n'ont pas à étendre le texte des lois. Dans l'esprit de la loi, on ne peut dire qu'un monument élevé aux morts de la guerre a « pour but principal ou accessoire de soulager les souffrances occasionnées par la guerre. » Il ne soulage ni les souffrances des morts eux-mêmes, ni la douleur de leurs parents. Il est un hommage rendu à l'héroïsme des morts et un enseignement aux vivants.

« La circulaire ministérielle du 25 septembre 1916, écrit l'un des meilleurs commentateurs de la loi du 30 mai 1916, M. Henri Bailby [1], donne à l'expression « œuvres de guerre » un sens plus large que la définition légale de l'article 1er (de la loi). Elle désigne ainsi toute œuvre qui se propose « soit de soulager une des misères occasionnées par la guerre, soit de perpétuer ou d'honorer la mémoire des morts pour la patrie. » A vrai dire, le Ministre ne fait là que suivre le rapport précité de M. Mauger qui, au sujet de l'article 1er, disait : « Cet article vise toutes les organisations... se proposant d'apporter des secours ou une aide matérielle ou morale aux combattants ou à leur famille, ou d'honorer, sous une forme quelconque, les faits de guerre et la mémoire des combattants. » C'est évidemment donner aux mots un sens qu'ils ne comportent pas que de considérer les honneurs rendus à la mémoire des combattants, ou la commémoration des faits de guerre, comme le soulagement de souffrances humaines. Les couronnes placées sur les tombes de nos soldats, les monuments élevés à leur mémoire, sont-ils destinés à effacer la douleur des parents et des amis qui survivent ? Non, ils sont surtout un hommage rendu à la vertu, au courage et au sacrifice des héros tombés au champ d'honneur, et la glorification de leurs exemples offerts aux générations futures.

« Encore moins le législateur qui a séparé les cultes de l'Etat a-t-il pu songer aux souffrances réparatrices que les soldats morts peuvent avoir à subir dans l'autre monde. C'est dire que la loi est inapplicable aux œuvres de célébration de messes pour le repos des âmes des victimes de la guerre. »

[1] Henri Bailby, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, *Le régime des Œuvres de Guerre*, p. 62 et 63.

Malheureusement il n'existe pas de jurisprudence sur ce point, et il est toujours ennuyeux de « faire une jurisprudence » sur son cas, surtout quand il s'agit d'une menace éventuelle de condamnation correctionnelle, en vertu de l'art. 9 de la loi du 30 mai :

Tout fondateur, directeur ou administrateur d'Association *pourra* être puni d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de cinq cents à mille francs (500 à 1000 francs), ou de l'une de ces deux peines seulement, pour infraction aux dispositions des articles 1, 2, 4, 6, et 7 ci-dessus. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à cinq mille francs (5.000 francs). En cas de condamnation pour escroquerie ou abus de confiance, les tribunaux pourront prononcer la dissolution de l'association.

Les fonds recueillis seront répartis par le tribunal correctionnel, conformément au paragraphe 2 de l'article précédent.

Les peines prévues au paragraphe 1er du présent article seront applicables aux fondateurs ou directeurs d'œuvres et aux particuliers visés au paragraphe 2 de l'article 1er.

Le tribunal pourra ordonner la saisie des fonds recueillis et en assurer la répartition, conformément au paragraphe 2 de l'art. 8.

L'article 463 du Code pénal est applicable.

Le plus simple, pour éviter toute difficulté et étant donné votre but temporaire et patriotique, serait de faire la déclaration spéciale en vue de l'autorisation comme œuvre de guerre, si l'on admet les termes de la circulaire du 25 sept. 1916.

Aux termes du décret du 18 septembre 1916 *relatif aux œuvres de guerre qui font appel à la générosité publique :*

Art. 2. — La déclaration prévue par l'article 2 § 1er de la loi du 30 mai 1916 est faite, dans le département de la Seine à la préfecture de police, et dans les autres départements à la préfecture ou à la sous-préfecture, par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'œuvre.

Il en est donné récépissé.

Cette déclaration indique :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des fondateurs, directeurs et administrateurs ;

2° Le but précis que poursuit l'œuvre ;

3° Le siège de l'œuvre ;

4° Pour les œuvres qui possèdent plusieurs établissements, la liste de ces établissements avec des renseignements sur leur siège, leur nature, leur importance ainsi que les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des directeurs ;

5° Les ressources dont les fondateurs ou administrateurs disposent pour le fonctionnement de l'œuvre, et les moyens qu'ils se proposent d'employer pour faire appel à la générosité publique ;

6° S'il y a lieu, deux exemplaires des statuts.

Le dossier est examiné par la Commission de contrôle des œuvres de guerre qui donne un avis motivé. Le Ministre de l'Intérieur prend ensuite une décision par laquelle il admet, ou rejette, la demande d'autorisation comme œuvre de guerre. Les décisions portant refus d'autorisation sont motivées. Le recours devant le Conseil d'Etat,

prévu par l'article 3 de la loi, doit être formé dans le délai de deux mois à partir de la notification.

Etant donné le but patriotique de votre œuvre et bien qu'elle ait commencé de fonctionner sans autorisation, il est vraisemblable qu'on l'admettrait sans difficulté au régime des œuvres de guerre.

A défaut d'une autorisation comme œuvre de guerre, il vous resterait la ressource de vous adresser soit à une œuvre reconnue d'utilité publique, soit à une œuvre autorisée elle-même comme œuvre de guerre, qui se chargerait de réunir les fonds et de faire élever un monument. Vous seriez le collecteur de cette œuvre autorisée à laquelle vous apporteriez les fonds recueillis et qui s'engagerait à élever avec ces fonds le monument commémoratif. « Chaque fois, écrit M. Bailby *(loc. cit.,* p. 46), qu'un particulier ou une association, pour faire appel au public, n'est que le mandataire ou le porte-parole d'une œuvre (dirigée par une association ou un particulier) à laquelle il transmet les fonds recueillis, il n'a pas à solliciter d'autorisation, et n'est pas soumis à un contrôle spécial et direct. Il est, en quelque sorte, couvert par l'œuvre pour laquelle il agit. »

Enfin, au lieu de faire publiquement appel à la générosité publique, vous auriez pu constituer une association déclarée et au lieu de souscripteurs n'avoir que des *membres cotisants*. Cette forme vous aurait certainement évité toute difficulté à l'égard de la loi du 30 mai 1916.

La loi, dit M. Bailby *(loc. cit.,* p. 57), *ne s'applique pas quand les associations ou les particuliers acquièrent des ressources pour les œuvres de guerre par un autre moyen que l'appel à la générosité publique.*

Les associations peuvent donc, sans autorisation, demander à leurs membres des cotisations, et à l'Etat, aux départements et aux communes, des subventions. Cela n'est pas douteux et résulte, au surplus, de l'adoption par la commission de la Chambre de l'amendement de MM. Jean Lerolle et Lefas qui, dans l'article 1er, ont fait remplacer l'expression « appel à la générosité publique » par les mots « faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la loi de 1901, » pour montrer plus clairement que les associations n'avaient besoin d'aucune autorisation si elles se contentaient des droits conférés par la loi de 1901. *(J. Off.,* Chambre, 1916, p. 8).

Les associations non déclarées conservent également la liberté de recevoir des cotisations de leurs membres. (Rapport Magny, *J. Off.,* Sénat, 1916, p. 5).

La demande des cotisations peut être faite sous une forme quelconque, par exemple par circulaire, et même par insertion dans un journal. De plus, comme le remarque justement M. Rivet *(Législation des œuvres de guerre,* p. 38), « il est une forme d'appel au public que le législateur n'a aucunement entendu restreindre : rien n'empêche les associations de chercher à augmenter leurs ressources en multipliant le nombre des adhérents — et par suite le nombre des cotisations — au moyen d'appels adressés au public. » Toutefois, cette demande d'adhésions et de cotisations pourrait être déclarée illicite, si, en raison des circonstances, elle apparaissait comme un moyen frauduleux de faire appel à la générosité publique.

Q. — Je suis locataire du Bureau de bienfaisance de X... à qui a été attribué le presbytère, bien de fabrique seulement depuis 1898 ou 1899.

Cette maison, attenant à l'église et communiquant avec elle, a été acquise en 1856 par les dons des fidèles (représentés par un consortium de paroissiens au nombre de 4 ou 5), et n'est devenue propriété de la fabrique que lorsque toutes les dettes ont été liquidées, en 1898 ou 1899.

Cet immeuble est nécessaire à l'église ; son rez-de-chaussée sert de sacristie ; plusieurs pièces de la maison servent de dépôt aux marguilliers ; il y a même dans la maison, que j'habite depuis 20 ans, une chapelle domestique.

A la Séparation nous n'avons pu revendiquer l'immeuble : le sous-seing privé de l'acquisition s'est trouvé perdu et n'avait pas été transcrit.

Le Bureau de bienfaisance, ruiné par un procès, veut vendre le presbytère pour payer ses dettes.

Le préfet prétend que la délibération du Bureau étant légale, il ne peut s'empêcher de l'approuver.

N'y aurait-il pas un moyen d'empêcher cette vente ?

R. — Nous n'insisterons pas longuement sur la question de dévolution de l'immeuble au Bureau de bienfaisance, en vertu des lois de Séparation, question sur laquelle nous sommes insuffisamment renseignés. Nous ne savons pas en effet quel est le sous-seing qui a été perdu. Est-ce celui de l'acquisition en 1856 par le consortium des paroissiens ? Est-ce celui de la transmission en 1898 par ce consortium à la fabrique ?

Si les paroissiens qui formaient le consortium, ou leurs héritiers, voulaient maintenant agir comme donateurs, ils se heurteraient vraisemblablement à l'art. 3 §§ 3 et 7 de la loi du 13 avril 1908, ainsi conçus :

§ 3. — Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, doit être introduite dans le délai ci-après déterminé.

Elle ne peut être exercée qu'en raison de donations, de legs ou de fondations pieuses et seulement par *les auteurs ou leurs héritiers en ligne directe.*

§ 7. — L'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois à compter de la publication au *Journal Officiel* de la liste des biens attribués ou à attribuer avec les charges auxquelles lesdits biens seront ou demeureront soumis, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

Mais voici où vos chances apparaissent. — 1° Si le sous-seing disparu était le second, celui par lequel le consortium des donateurs transférait en 1898 la propriété à la fabrique, il serait possible que ce sous-seing en réalité n'eût jamais existé, et que la propriété fût tout simplement restée sur la tête des membres du consortium ou de leurs héritiers, qui alors n'en seraient pas dépouillés.

2° De même, les établissements publics ont l'obligation d'obtenir une autorisation administrative pour acquérir, soit à titre gratuit, soit

même, s'il s'agit d'immeubles, à titre onéreux. Cette règle a toujours été maintenue à l'égard des établissements ecclésiastiques, par conséquent des fabriques. La jurisprudence n'a cessé d'en faire découler la nullité absolue des actes d'acquisition pour lesquels l'autorisation n'est point intervenue. Il y aurait donc des recherches à faire dans cette voie, car si la fabrique n'avait jamais été autorisée à recevoir à titre gratuit le presbytère, les donateurs primitifs pourraient invoquer la nullité de l'acte de transmission à la fabrique et revendiquer leur bien.

Il semble en effet que « l'action tendant à faire reconnaître qu'à défaut d'autorisation, les biens sont restés dans le patrimoine de leur ancien propriétaire, n'ait point été réglementée par la nouvelle législation (loi du 13 avril 1908), préoccupée seulement de régler le sort des biens faisant partie du patrimoine ecclésiastique [1]. » Elle serait donc toujours possible, même au profit d'héritiers collatéraux.

Evidemment cette action fondée sur ce que la transmission à la fabrique est nulle pour défaut d'autorisation (si vous en retrouvez la preuve), sera délicate. — Elle soulèvera la question de savoir si l'autorisation administrative d'accepter peut être donnée à un établissement public, comme une fabrique, après sa disparition. Un avis du Conseil d'Etat du 10 mai 1906 (*R. O. D.* 1906, p. 537) l'a admis, mais dans la période transitoire comprise entre le 11 décembre 1905 et le 11 décembre 1906. Cette période passée, il semble bien, d'après la jurisprudence d'un certain nombre de tribunaux civils, « qu'en admettant même, avec l'avis du Conseil d'Etat du 10 mai 1906, que les établissements publics du culte aient pu recevoir ou accepter des dons et legs pendant la période transitoire comprise entre le 11 décembre 1905 et le 11 décembre 1906, il n'en est pas moins certain qu'à cette dernière date il est devenu légalement impossible pour la fabrique, supprimée en droit et en fait, d'être autorisée à accepter le legs (disons en notre espèce la libéralité), lequel est devenu irrévocablement caduc. » (Tribunal de Mâcon, 17 déc. 1907: *R. O. D.* 1908, p. 86). — Elle pourra soulever, suivant la date de la transmission et de l'occupation par la fabrique, une question de prescription. Mais l'interdiction à un établissement public d'acquérir sans autorisation est considérée comme d'ordre public. Or « un acte accompli en contravention à la loi ne peut donner naissance à une prescription au profit de son auteur. » (*Pandectes françaises,* v° Prescription civile, n° 386). En outre, un établissement public « qui ne peut ignorer la nécessité d'une autorisation administrative devra-t-il être réputé avoir eu l'*animus domini?* » (Rivet, *op. cit.*, § 261). Enfin depuis 1898, si la fabrique ne possède que depuis cette date, il n'y a pas encore prescription trentenaire.

Il y a donc des recherches et une étude spéciale à faire sur place, avec les documents et avec l'aide d'un jurisconsulte éclairé, pour déterminer soigneusement les conditions dans lesquelles le consortium des donateurs a transmis à la fabrique l'immeuble formant presbytère, et pour examiner s'il ne serait pas possible de soutenir, nonobstant la loi de Séparation, que la propriété est demeurée exceptionnellement sur la tête des membres du consortium.

3° Supposons que vos recherches n'aboutissent à rien sur ce point ; vous pourriez essayer de soutenir que l'immeuble n'est pas seulement un presbytère, mais *une dépendance de l'église.*

Ce qui nous fait envisager ce moyen, c'est que vous nous dites qu'il est attenant à l'église et communiquant avec elle ; qu'il est nécessaire à l'église ; que le rez-de-chaussée sert de sacristie ; que plusieurs pièces de la maison servent de dépôt aux marguilliers, et qu'il y a une chapelle domestique dans la maison.

Il semble donc qu'il y ait une certaine analogie entre votre espèce et l'espèce suivante jugée par le Tribunal d'Aix le 16 juillet 1912 :

Attendu que, déclarée attributaire du presbytère de l'ancienne fabrique de Port-de-Bouc, la commune de cette ville a manifesté l'intention de s'approprier un immeuble contigu à l'église de Port-de-Bouc et dont une porte ouvre sur le jardin du presbytère ;

Attendu que l'abbé Lesbros, curé de la paroisse de Port-de-Bouc, demande au Tribunal de déclarer que cet immeuble fait partie intégrante de l'église de Port-de-Bouc, et qu'il doit en conséquence être laissé à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de la religion, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907 ;

Attendu qu'aucune contestation ne s'élève sur la recevabilité de l'action ainsi introduite, que d'ailleurs cette action est reconnue valable par une jurisprudence constante ;

Attendu qu'il est certain que la population de Port de-Bouc a, au cours de ces dernières années, augmenté considérablement ; que c'est donc très légitimement que le maire de cette commune se préoccupe d'agrandir les locaux scolaires, devenus manifestement insuffisants ; qu'il est certain que l'immeuble litigieux remplirait en partie le but poursuivi ; que ce but serait encore mieux atteint si tout le local occupé par l'église était mis à la disposition de la commune ;

Mais attendu qu'il s'agit pour le tribunal de rechercher non si le local litigieux pourrait convenir à l'agrandissement des locaux scolaires, mais bien *s'il constitue une dépendance de l'église affectée et nécessaire au culte ; qu'en effet il est reconnu en jurisprudence que les dépendances des édifices religieux nécessaires au culte doivent, comme ces derniers, être laissés à la disposition des ministres du culte ;*

Attendu qu'il n'est pas contesté que le local litigieux, construit en même temps que l'église, a toujours depuis son origine communiqué avec celle-ci par une porte donnant directement accès dans l'intérieur de l'église, et que l'escalier qui dessert le premier étage dessert en même temps la tribune ;

Attendu que, depuis sa construction, ce local a toujours servi d'entrepôt — au rez-de-chaussée pour les chaises et pour le matériel nécessaire aux cérémonies funèbres et autres, — au premier étage pour placer les objets destinés à l'ornementation des autels et pour lesquels ont été aménagées depuis longtemps dans les murailles des armoires qui constituent ainsi de véritables immeubles par destination ;

Attendu que la commune répond à ces considérations en limitant sa demande à la partie du local

[1] Rivet, *Liquidation du Patrimoine ecclésiastique,* § 259.

séparé de l'escalier par une cloison en briques, prétendant que les chaises pourraient trouver place dans cet espace fort étroit ;

Attendu qu'il résulte au contraire des constatations faites sur les lieux par M. Parroul, juge au siège, délégué par le tribunal, en présence des parties, qu'il serait impossible de loger, en laissant libre le passage de l'escalier, même un nombre très restreint de chaises ; que déjà l'église, comme du reste les écoles, paraît plutôt insuffisante pour les besoins d'une population considérablement accrue, et que priver le curé de ces dépendances serait le mettre dans l'impossibilité de loger les objets du culte et les chaises nécessaires ; car s'il est vrai qu'en dehors du local en litige il existe une sacristie, elle est de dimension tellement exiguë que le tribunal s'est convaincu qu'il serait de toute impossibilité d'y loger même une infime partie des objets déposés dans le local litigieux ;

Attendu d'ailleurs que si le curé fait lui-même le catéchisme dans l'intérieur de l'église, il n'en est pas moins certain que, de tout temps, le catéchisme a été régulièrement fait aux jeunes enfants les plus arriérés par des dames de bonne volonté, sous le contrôle et la direction du curé, dans le local qui, à quelque point de vue qu'on se place, a toujours servi d'*annexe et de dépendance à l'église ;*

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette circonstance, invoquée par la commune, que quelquefois des représentations d'un caractère non liturgique ont été données dans ce local, ou que des réunions de couture se sont tenues au premier étage ; qu'en effet ces réunions n'ont été que transitoires, passagères, et ont laissé toutes choses en l'état au point de vue des faits ci-dessus relatés ;

Par ces motifs :

Dit et déclare que l'Immeuble dont s'agit fait *partie intégrante de l'église* de Port-de-Bouc, dont il est une *dépendance immédiate et nécessaire ;*

Dit que la commune est sans droit à le revendiquer et la condamne aux dépens. *(R. O. D.* 1912, p 533).

Nous ignorons si certaines parties de votre presbytère sont dans une dépendance aussi intime et aussi nécessaire de l'église. Mais en tous cas, les faits que vous nous indiquez semblent démontrer le lien nécessaire entre l'église et le local servant à la fois de sacristie, de dépôt aux marguilliers, de chapelle, etc.

On vous fera l'objection que la salle de Port-de-Bouc avait dû sans doute suivre le sort de l'église lors de la loi de 1908, tandis que votre presbytère a dû être l'objet d'un décret à part l'attribuant, *indépendamment de l'église, et comme presbytère*, au Bureau de bienfaisance. Mais vous pouvez répondre que c'est non aux termes de l'attribution, mais à la nature même des choses, au fait qu'il s'agit *d'une dépendance de l'église* servant au culte avant la Séparation, que les tribunaux se sont attachés pour maintenir la servitude d'affectation cultuelle.

Cette interprétation de la jurisprudence est bien précisée par un arrêt de la Cour de Paris (1re Chambre) du 8 février 1912, qui statue encore dans une espèce présentant des analogies avec la vôtre :

La Cour : — Considérant que le local litigieux, qui dépend de l'ancien palais archiépiscopal de Reims, a été, à une époque déjà ancienne, *relié par une galerie à la cathédrale dont il est devenu la sacristie ;* qu'au moment où ont été promulguées les lois du 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907, *il servait encore et exclusivement de sacristie ;* qu'il porte cette destination dans les actes produits et qu'il n'a cessé de recevoir cette destination jusqu'au 12 octobre 1910 ; qu'à cette date et à la suite d'une convention par laquelle le département, propriétaire du palais archiépiscopal, louait cet immeuble à la ville de Reims, le préfet de la Marne a fait enlever les objets du culte qui se trouvaient dans ladite salle et murer les accès de la cathédrale ;

Considérant, dans cette situation de fait, sur la constatation de laquelle, dans les termes précédents, aucune difficulté n'existe entre les parties, que le curé de la cathédrale et un certain nombre de ses paroissiens, se prévalant des prescriptions de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, réclament le rétablissement des lieux dans leur état primitif ; que l'art. 5 est ainsi conçu : « A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion » ; qu'ainsi la loi accorde aux fidèles et aux ministres du culte une jouissance sans doute limitée et spéciale, mais qui n'en constitue pas moins à leur profit un droit réel ; qu'en conséquence leur action est recevable ; qu'à cet égard, du reste, aucune contestation n'est soulevée par l'intimé ;

Qu'en ce qui touche le caractère des édifices visés par le texte précité, il ne convient pas de s'arrêter, pour l'isoler et le soumettre à une interprétation particulière, au qualificatif « affectés à », puisque la loi du 9 décembre 1905, au sujet des mêmes édifices, les a désignés par les mots « *servant à* », et que, d'ailleurs, le sens et la portée de l'affectation sont très nettement définis et éclairés par la proposition suivante : « continueront à être laissés à la disposition » ; qu'aucune équivoque n'est possible ; que l'expression « continueront » ne peut évidemment se rapporter qu'à l'état de choses existant ;

Que le local dont il s'agit dans la cause était nécessaire, et, en 1905 et 1907, consacré à l'exercice du culte, et que, dès lors, il devait, jusqu'à l'éventualité prévue par la loi, demeurer ouvert aux appelants ;

Considérant que le préfet de la Marne ne fournit et n'invoque aucun ordre, aucune instruction, ni un arrêté quelconque ; qu'il n'a, du reste, ni accompli, ni voulu faire un acte politique ; que le but de son intervention est clairement révélé par les circonstances du procès ; que visiblement, en effet, la suppression de la sacristie de la cathédrale n'est que le résultat imprévu des travaux de séparation, à raison du bail de la ville de Reims, de la propriété de l'Etat de celle du département ; qu'il y a là un acte de gestion dont la connaissance appartient aux Tribunaux civils ;

Que la juridiction des référés pouvait légalement être saisie ; qu'en effet les appelants réclament l'application de la loi, qui est leur titre ; que de plus, l'urgence en la matière est manifeste ;

Considérant, dans cette situation, que la voie de fait certaine dont se plaignent les appelants a atteint le droit de jouissance qui leur appartient et qu'il y a lieu d'accueillir leur demande ;

Par ces motifs :

Réforme l'ordonnance de référé dont est appel ;

En conséquence, dit que, dans le délai de huitaine à partir de la signification du présent arrêt, les lieux litigieux seront remis en leur ancien état, et, notamment, ordonne la démolition des murs qui empêchent l'accès de la cathédrale de Reims à la sacristie située dans l'ancien palais archiépiscopal. *(R. O. D.* 1912, p. 124).

On pourrait multiplier ces exemples de la jurisprudence et citer un arrêt de la Cour d'Amiens du 3 avril 1912 *(R. O. D.* 1912, p. 249), un jugement du Trib. civil de Lyon du 16 juin 1911 (notre *Jurisprudence*, 31 mars 1921, p. 17), un jugement du Trib. civil de Blois du 24 octobre 1907 *(R. O. D.* 1908, p. 15), etc.

Si certaines parties de votre presbytère étaient *réellement*, avant la loi de Séparation, de *véritables dépendances de l'église* (sacristie, lieu de dépôt, chapelle), s'il en avait toujours été ainsi, peut-être pourriez-vous invoquer cette nombreuse jurisprudence et entreprendre de faire juger que ces dépendances de l'église doivent être laissées à la disposition des ministres du culte et des fidèles. Dans ces conditions, si vous obteniez gain de cause, on ne voit pas bien comment le Bureau de bienfaisance pourrait vendre le reste du presbytère.

Evidemment, il ne faut pas se dissimuler la délicatesse de cette action, car le même immeuble se trouve à la fois dépendance de l'église et presbytère. Quel est le caractère qui l'emportera dans l'appréciation du tribunal ?

Pratiquement, peut-être pourriez-vous, avec un grand nombre de paroissiens, faire parvenir au préfet un mémoire dans lequel vous lui exposeriez que le local où se trouve le presbytère est pour partie une dépendance de l'église, qu'il en a toujours été ainsi, qu'attenant et en communication avec l'église même, il sert et a toujours servi de sacristie, de dépôt pour les objets du culte, de chapelle ; qu'il doit donc être laissé à la disposition du ministre du culte et des fidèles ; que dans ces conditions il ne saurait être vendu par le Bureau de bienfaisance qui doit respecter cette affectation cultuelle ; qu'au cas où la libre jouissance de ces locaux affectés au culte dans l'immeuble du presbytère vous serait retirée par une vente, vous et les paroissiens signataires, vous entendez vous adresser aux tribunaux pour la faire maintenir.

Si, nonobstant cette démarche, le préfet ne refusait pas son approbation à la délibération de la Commission du Bureau de bienfaisance décidant la vente du presbytère, vous pourriez, vous et un certain nombre de paroissiens, quand la vente sera officiellement annoncée, introduire une action devant le Tribunal civil pour faire maintenir à la disposition des fidèles et du ministre du culte les parties du presbytère qui *réellement* sont *une dépendance de l'église* et servent au service du culte : sacristie, dépôt des marguilliers, chapelle, etc.

Même, s'il y avait une véritable urgence et que vous fussiez menacé d'une dépossession immédiate, vous pourriez agir par la voie du référé pour essayer de vous faire maintenir provisoirement en possession.

4° Nous vous rappelons qu'aux termes de la loi du 7 août 1851 qui régit les attributions des Commissions administratives des hospices et hôpitaux et dont il est admis que « les dispositions doivent être étendues aux Bureaux de bienfaisance » (Simonet, *Droit public et administratif*, § 1776) :

La Commission délibère sur les objets suivants : — les budgets, comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements ; — les acquisitions, échanges, *aliénations des propriétés de ces établissements*, leur affectation au service, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; — les projets des travaux pour construction, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3.000 francs ; — les conditions ou cahier des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année ; — les actions judiciaires et transactions ; — les placements de fonds et emprunts ; — les acceptations des dons et legs. (Art. 9).

Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'*avis du Conseil municipal, et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce Conseil.* Néanmoins, l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'*avis conforme* du Conseil municipal. (Art. 10).

Il faut donc rapprocher ces articles des articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884 qui régissent les délibérations des Conseils municipaux :

Art. 68. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants : ... 2° *les aliénations* et échanges de propriétés communales...

Art. 69. — Les délibérations des Conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont exécutoires, *sur l'approbation du préfet*, sauf le cas où l'approbation par le ministre compétent, par le Conseil général, par la Commission départementale, par un décret, ou par une loi, est prescrite par les lois et règlements.

Le préfet statue en Conseil de préfecture dans les cas prévus aux nos 1, 2, 4, 6 de l'article précédent.

Du rapprochement de ces textes il résulte que, pour l'aliénation de votre presbytère, il faut une délibération favorable de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance, un avis favorable du Conseil municipal, et une approbation du préfet statuant en Conseil de préfecture.

Comme les biens du domaine privé communal, les biens du Bureau de bienfaisance sont vendus en général par la voie de l'adjudication publique. Les ventes à l'amiable ne sont autorisées que dans les cas exceptionnels où il y a avantage à traiter de cette manière.

Voici du reste ce que dit, à propos de ces ventes, l'un des spécialistes en cette matière, M. Léon Béquet, dans son *Répertoire de Droit administratif*, publié avec le concours de M. Paul Dupré, conseiller d'Etat (au mot *Assistance*, § 647 et suiv.) :

647. — Les Bureaux de bienfaisance ont rarement l'occasion d'aliéner des immeubles ; ils ne peuvent le faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale et seulement en cas d'urgence excessive ou d'un avantage évident ; dans tous les cas ils sont soumis aux mêmes formalités que les communes. Il faut donc :

1° Une délibération de la Commission décidant l'aliénation de l'immeuble ;

2° L'avis du Conseil municipal ;

3° Un procès-verbal d'aliénation des biens à aliéner ;

4° Une enquête *de commodo et incommodo ;*

5° Un cahier des charges de l'adjudication ;

6° Une délibération de la Commission sur les résultats de l'expertise et de l'enquête ;

7° Un nouvel avis du Conseil municipal sur ces points ;

8° L'avis du sous-préfet ;

9° L'autorisation préfectorale accordée par arrêté préfectoral. (Déc. 25 mars 1852, n° 41, tableau A. — Circulaire ministère Intérieur, 8 déc. 1852).

648. — Il est ensuite procédé à la vente, après la publicité nécessaire, par une adjudication aux enchères par devant notaire. La vente est définitive sans qu'il soit besoin de l'approbation du préfet. (Disons : d'une nouvelle approbation du préfet).

649. — Le préfet peut autoriser un Bureau à vendre de gré à gré ; dans ce cas l'acte de vente est passé dans la forme administrative, à moins que l'acquéreur, à la charge duquel sont les frais, ne préfère un acte notarié. *Mais ces autorisations ne sont données qu'exceptionnellement et pour les aliénations de peu d'importance.*

En cas de vente, vous aurez donc à surveiller de près si ces formalités ont été remplies. Notamment dans l'enquête *de commodo et incommodo* vous pourrez faire valoir qu'une partie du presbytère est une dépendance de l'église, qu'il en a toujours été ainsi, et qu'elle est grevée d'une affectation cultuelle dont le ministre du culte et les fidèles ne sauraient être dépouillés.

5° Enfin, si vous avez un bail pour votre presbytère, il faut retenir que la vente, n'étant pas une expropriation, ne peut résoudre ce bail qui continue pour sa durée. Peut-être même êtes-vous dans un des cas où vous pouvez demander la prorogation de votre bail ?

En tous cas, ces différents moyens accessoires de maintenir votre droit sont à envisager et à étudier subsidiairement : d'abord parce qu'ils vous permettront de rester encore un certain temps dans les lieux, si vous n'avez pas la possibilité de faire valoir les moyens de fond ci-dessus indiqués ; et ensuite parce que l'existence de ces droits de locataire aura sa répercussion sur la valeur vénale de l'immeuble, et peut-être sur la décision de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance.

Q. — Vous avez donné naguère (n° de février, p. 3) un très utile modèle pour déclaration d'association ; mais je vous serais très obligé de me fixer sur certaines clauses des statuts, savoir :

1° Le but à déclarer pourrait-il être aussi bien : « Education populaire des jeunes filles » ou mieux encore « Education populaire des jeunes gens *et* des jeunes filles » ?

2° Au cas où le but pourrait être à la fois pour les deux sexes, les fondateurs et les membres du Conseil doivent-ils être nécessairement des hommes, ou peuvent-ils être pris aussi parmi les femmes ?

3° Si chaque catégorie doit avoir séparément son association, est-ce nécessaire que fondateurs et conseillers soient des hommes pour les jeunes gens et des femmes pour les jeunes filles ? La question est intéressante pour qui présentement n'a que des filles à grouper, mais peut plus tard avoir aussi des jeunes gens. Or il serait avantageux que la même déclaration pût rendre service aux deux groupes, par exemple si chacun voulait donner une séance récréative.

4° Peut-on insérer dans les statuts les clauses suivantes : *a)* le curé sera de droit membre honoraire (ou membre titulaire) ; *b)* aucune décision du conseil ne sera valable sans son approbation ?

En un mot, que pourrait-on préciser pour tenir l'association déclarée sous la dépendance de l'autorité curiale sans qu'on y puisse voir même l'essai, sous quelque forme que ce soit, d'une association cultuelle ?

R. — Ad I. Le but de l'association peut certainement être l'*éducation populaire des jeunes filles,* ou encore l'*éducation populaire des jeunes gens et des jeunes filles,* ou même l'*éducation populaire,* ce qui peut comprendre des jeunes filles, des jeunes gens, des hommes et des femmes.

L'art. 93 de la loi du 26 juin 1920, qui établit la dispense de la taxe sur les spectacles, est en effet ainsi conçu :

Art. 93. — La taxe prévue à l'article précédent (taxe sur les spectacles, attractions, ou divertissements) ne s'applique pas aux représentations organisées au profit exclusif : 1° des établissements publics et des œuvres reconnues d'utilité publique, ayant un caractère de bienfaisance ; 2° des sociétés de secours mutuels également reconnues d'utilité publique ou approuvées ; 3° des œuvres de guerre autorisées par arrêté ministériel dans les conditions prévues par la loi du 30 mai 1916 ; 4° sur l'avis conforme de l'Office national des sports, des fédérations et des sociétés dont les recettes sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement, dans le but de contribuer au développement du sport, de l'éducation physique et de la préparation au service militaire ; 5° des associations amicales des réformés, mutilés et veuves de guerre, des associations amicales d'anciens combattants, *des associations d'éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier.* Pour bénéficier de l'exonération, les organisateurs des représentations doivent justifier auprès de l'administration des contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée.

On le voit, cet article demande un *but « d'éducation populaire, »* mais sans spécifier s'il s'agit des jeunes gens ou des jeunes filles, des hommes ou des femmes, des vieillards ou des enfants. Les fondateurs de l'association ont donc toute liberté sur ce point.

Ad II et III. Les fondateurs et les membres du conseil peuvent être indifféremment pris parmi les hommes ou parmi les femmes. Pour les femmes mariées, on pourrait à la rigueur se poser la question de savoir si elles peuvent faire partie d'une association, où l'on s'oblige à payer des cotisations, sans être autorisées par leur mari ? Mais, pratiquement, comme cette autorisation maritale peut être tacite, elle s'induit du silence de l'époux et du faible chiffre des cotisations, et, en fait, les femmes font librement partie des associations déclarées.

Vous pouvez donc très bien former une seule association déclarée, composée d'hommes et de femmes, qui aura pour but l'*éducation populaire de la jeunesse,* ou même simplement l'*éducation populaire* et qui permettra aux jeunes gens et aux jeunes filles de donner successivement des représentations.

Ad IV. *a)* L'association peut parfaitement comprendre des membres honoraires, et parmi eux le curé.

b) La dernière question est plus délicate. Peut-on stipuler « qu'aucune décision du conseil ne sera valable sans l'approbation du curé ? »

Théoriquement la lettre du texte de la loi du 1er juillet 1901 ne s'y oppose pas, car elle laisse toute liberté aux fondateurs de rédiger leurs statuts à leur gré. A la rigueur, on ne peut voir là une association cultuelle, puisque l'association ne se propose pas « d'assurer l'exercice du culte » (loi du 9 décembre 1905, art. 4).

Pratiquement cela ne serait pas prudent, car un jour ou l'autre, dans une reprise d'anticléricalisme, cela pourrait attirer des difficultés à l'association. Puis il est, sinon dans la lettre, au moins dans l'esprit de la loi des associations, qu'elles se gouvernent par elles-mêmes.

Pour parer au danger d'indépendance que vous redoutez, au lieu de faire élire le conseil-directeur par l'assemblée générale chaque année, les statuts pourraient porter que le conseil-directeur sera élu par la première assemblée générale composée des fondateurs et qu'il se recrutera ensuite lui-même par cooptation au fur et à mesure des vacances. De cette façon, en composant bien votre premier conseil-directeur, en y faisant entrer le curé, vous seriez assuré qu'il gardera le même esprit et que la direction du curé y restera prépondérante.

Evidemment, car on ne peut tout prévoir, un jour une assemblée générale pourrait modifier les statuts. Mais c'est plus difficile. A l'extrême rigueur, on pourrait stipuler que l'assemblée générale ne pourra modifier les statuts que sur proposition du conseil-directeur, sans se dissimuler que la mesure serait un peu draconienne.

Q. — Mon prédécesseur avait planté, il y a déjà bon nombre d'années, quelques sapins dans l'enclos du presbytère (appartenant à la commune). Aujourd'hui ces sapins, de bonne taille, seraient à couper. A qui reviennent-ils ? Au successeur du curé qui les a plantés, ou à la commune propriétaire du terrain ?

R. — Très certainement, en droit civil, les arbres plantés par un curé dans l'enclos du presbytère appartenant à la commune, n'appartiennent pas à son successeur.

Ce successeur, en effet, maintenant et depuis la loi de Séparation, n'est qu'*un simple locataire* à l'égard de la commune propriétaire. Or, suivant l'art. 1728 du Code civil, « le preneur est tenu de deux obligations principales : — 1° d'user de la chose louée en bon père de famille, et *suivant la destination* qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ; — 2° de payer le prix du bail aux termes convenus. » Le locataire peut donc récolter les fruits normaux des arbres (quand ils en donnent, ce qui n'est pas le cas des sapins), s'abriter à leur ombre, jouir de leur aspect ; mais il n'a pas le droit de les couper, ce qui serait *modifier la destination du jardin*. Car il ne s'agit pas ici d'une futaie en coupes réglées.

Par contre la commune, non plus, n'a pas le droit de couper les sapins, car elle modifierait la jouissance du preneur, ce qui est interdit par l'art. 1723 du Code civil : « Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée. »

« Il est interdit au bailleur, disent MM. Aubry et Rau, de changer la forme de la chose louée, lors même qu'il aurait le plus grand intérêt à le faire et que les changements qu'il se propose d'exécuter ne causeraient aucun dommage réel au preneur. » *(Droit civil français,* IV, § 366, p. 477).

Si les arbres venaient à mourir et faisaient craindre une chute dangereuse, le locataire pourrait mettre la commune en demeure de les abattre. Mais, même déracinés, le bois continuerait d'appartenir au propriétaire, la commune [1].

Comme, d'une part, vous ne pouvez, comme locataire, vendre les sapins, comme, d'autre part, la commune ne peut les couper sans votre consentement, et qu'enfin il serait malheureux de laisser perdre la valeur des arbres, il semble qu'il pourrait intervenir un accord : vous autoriseriez la coupe des arbres, la commune les abattrait, à la condition que le produit de la vente serait partagé entre le locataire et le propriétaire, entre vous et la commune.

S'il s'était agi de votre prédécesseur, soit qu'il fût déjà locataire de la commune, soit qu'il occupât comme desservant le local appartenant alors à la fabrique, la solution aurait été un peu plus avantageuse.

D'abord, avant l'expiration de sa jouissance, il aurait pu couper les arbres qu'il avait plantés. Il était tenu en effet seulement de rendre le terrain dans l'état où il l'avait pris.

S'il avait conservé les arbres jusqu'à sa sortie du presbytère, alors aurait joué l'article 555 du Code civil :

Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir...

Votre prédécesseur aurait pu, lors de son départ ou lorsque la propriété du presbytère a été transférée à la commune, demander ce léger remboursement. Ses héritiers auraient pu le faire également. Mais vous, si vous êtes son successeur dans ses fonctions au point de vue canonique, vous n'êtes pas son successeur héréditaire au point de vue civil. Tout au plus pourrait-on, *s'il vous avait cédé son droit au bail,* essayer de dire qu'il vous a cédé aussi son droit au remboursement des frais qu'il a faits pour des plantations sur le terrain d'autrui. Mais ce serait délicat à soutenir, pour un bien mince profit.

Q. — Les Allemands ont enlevé notre cloche. Notre conseil municipal veut en acheter une, à valoir sur les dommages de guerre ; mais il y met comme condition que « cette cloche payée, dit-il, par la commune,

[1] Vous pourriez, sur cette dernière question, relire une consultation parue dans la *Jurisprudence* du 19-26 août 1920, p. 436.

servira à tous, aux enterrements et mariages civils comme aux cérémonies religieuses. » A-t-il le droit de poser cette condition ?

R. — Vous ne pourriez pas obliger la commune à replacer une cloche dans votre clocher. Mais le conseil ne peut pas davantage, s'il en met une, imposer la condition dont vous parlez. Car la sonnerie des cloches d'une église ne peut pas être employée aux enterrements et mariages civils. Les textes et la jurisprudence sont formels.

Le régime légal des sonneries de cloches est réglé, depuis la loi de Séparation, par l'art. 51 du décret du 16 mars 1906 ainsi conçu :

Art. 51. — Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours.

Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat, au département ou à la commune, ou attribué à l'association cultuelle en vertu des art. 4, 8 et 9 de la loi du 9 déc. 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Cet article a été édicté par application de l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905 qui dit : « Le règlement d'administration publique prévu par l'art. 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu. »

Le modèle du règlement sur la sonnerie des cloches préparé par le Ministre des cultes sous la législation concordataire énumérait comme exemples de cas de sonneries civiles pouvant être prescrites par le maire : l'annonce du passage officiel du Président de la République ; la veille et le jour des fêtes nationales et des fêtes locales ; la nécessité de réunir les habitants pour prévenir ou arrêter quelque accident, comme dans les cas d'incendie, d'inondation, d'invasion, d'émeute, etc. Bien que ce règlement soit aujourd'hui abrogé, puisqu'il se référait à l'art. 100 de la loi du 5 avril 1884 dont la loi de Séparation a prononcé l'abrogation, il nous donne clairement l'esprit de la législation en cette matière.

En outre, des sonneries civiles peuvent avoir lieu, lorsqu'elles sont autorisées par des *usages locaux*. Par exemple, il y a des pays où le ban des vendanges est, de temps immémorial, annoncé par une sonnerie de cloches. Mais il faut qu'il s'agisse « d'usages anciens, constants et reconnus, acceptés par la généralité des habitants et devenus, à ce titre, la règle des rapports sociaux entre eux. » (Trib. de Laon, 2 avril 1910).

Vous pourrez compléter ces indications par deux consultations parues dans notre *Jurisprudence* du 7 mars 1912, p. 307, et du 17 juillet 1919, p. 322.

Mais en dehors de ces cas, et *spécialement pour un mariage civil ou un enterrement civil,* la sonnerie des cloches d'une église catholique est formellement *illégale*. Voici notamment les textes à invoquer pour cette défense :

« Les sonneries civiles, a dit M. Briand lui-même dans sa *Circulaire du 21 janvier 1907*, ne sont admissibles que dans les cas déterminés en exécution du § 3 de l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905 et par l'art. 51 du décret du 16 mars 1906. Les *sonneries* pour les baptêmes, mariages et enterrements *civils* ne rentrent dans aucun de ces cas. »

De nombreux *arrêts du Conseil d'Etat* annulent comme entaché d'excès de pouvoir l'arrêté par lequel un maire prescrit l'emploi des cloches de l'église pour les mariages ou les enterrements civils. Nous citerons, par exemple, un arrêt du Conseil d'Etat du 16 juin 1911 :

Considérant que s'il appartient au maire, en vertu de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 51 du décret du 16 mars 1906, de régler l'usage des cloches des églises dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, il est tenu de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes garantie par l'art. 1er de la loi du 9 déc. 1905 et l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 51 du Règlement d'administration publique du 16 mars 1906, pris en exécution de l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905, « les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours. Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat, au département ou à la commune, ou attribué à l'association cultuelle en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux ; »

Considérant qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne prescrit l'emploi des cloches des édifices servant à l'exercice public du culte pour les cérémonies privées, mariages ou enterrements civils, ainsi que pour les fêtes organisées par l'administration municipale ou avec son concours ; que, d'autre part, cet emploi n'est autorisé par aucun usage local ; qu'ainsi le requérant est fondé à soutenir que les dispositions de l'arrêté du maire de X... concernant l'usage des cloches de l'église pour les sonneries privées, mariages et enterrements civils, et pour les fêtes organisées par la municipalité autres que la fête nationale, sont entachées d'excès de pouvoir :

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté du maire de X... en date du... est annulé dans celles de ses dispositions qui autorisent les habitants à faire sonner les cloches lors des enterrements et mariages civils, qui fixent la rétribution du sonneur pour les sonneries civiles, et qui prescrivent des sonneries pour les fêtes officielles, autres que la fête nationale, organisées par l'administration municipale ou avec son concours.

Enfin, le maire qui, sans prendre d'arrêté, ferait sonner les cloches de l'église pour un enterrement ou un mariage civil, s'exposerait à une condamnation par le tribunal civil en dommages-intérêts :

Considérant, lisons-nous dans une décision du *Tribunal des Conflits* du 4 juin 1910, que les arrêtés pris par le maire, en exécution des dispositions législatives et réglementaires précitées, sont des actes administratifs soumis au contrôle de l'administration et de la justice administrative et que, à la différence des tribunaux correctionnels et de police, les tribunaux civils ne peuvent ni en apprécier la légalité ni faire échec à leur exécution ; mais qu'il n'en est pas de même de l'ordre par lequel le maire, en dehors des termes d'un arrêté municipal pris sous ce double contrôle, prescrit l'emploi des cloches dans une circonstance déterminée ; qu'un tel ordre n'a le caractère d'acte administratif que s'il peut se rattacher à l'une des circonstances limita-

tivement énumérées, où l'article 51 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 admet la possibilité de l'usage des cloches pour une sonnerie civile...

Aussi, des jugements du Trib. civil de Laon du 16 janvier 1911 et du Trib. civil de St-Jean-de-Maurienne du 13 janvier 1912 ont condamné à des dommages-intérêts envers les curés-desservants des maires qui, par abus de pouvoir, avaient fait sonner de leur propre autorité les cloches à l'occasion d'un enterrement civil. (En voir le texte dans la *Jurisprudence* du 7 mars 1912, p. 309 et s.).

Il nous semble que voilà plus d'arguments qu'il n'en faut pour démontrer que *légalement* les cloches d'une église ne peuvent pas être employées pour des sonneries à l'occasion de mariages et d'enterrements civils.

Q. — Une de nos plus belles cloches vient de se fêler L'église est dévolue à la commune depuis la loi de Séparation.

1° Comme la refonte de la cloche exige une dépense assez forte et que, d'autre part, le conseil municipal est libéral, peut-il voter les fonds nécessaires pour la refonte de ladite cloche ?

Et si la délibération est prise, le Préfet pourrait-il refuser de l'approuver ?

2° Plus tard, si la municipalité venait à appartenir aux radicaux, ces derniers seraient-ils autorisés à démolir ladite cloche, sous prétexte qu'elle a été fondue avec les fonds communaux ?

R. — Ad I. La commune peut légalement engager des dépenses pour réparer les cloches.

L'art. 5 de la loi du 13 avril 1908 porte en effet : « L'art. 13 de la loi du 9 déc. 1905 est ainsi modifié : — L'Etat, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi. »

D'après la jurisprudence administrative, il s'agit là d'une dépense *facultative,* non obligatoire :

Attendu, dit un arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 1911, qu'en effet l'art. 136 de la loi du 5 avril 1884, qui mettait à la charge des communes les grosses réparations à effectuer aux édifices du culte, a été abrogé par l'art. 44 de la loi du 9 déc. 1905, et que la loi du 13 avril 1908, en autorisant les communes à engager les dépenses nécessaires à l'entretien des églises, n'a pas fait revivre l'*obligation* que leur imposait la loi de 1884...

C'est aussi la thèse de M. Briand : « Les dépenses concernant lesdits édifices, même lorsqu'elles sont licites, ne sont jamais obligatoires (exception faite des frais occasionnés par les mesures à prendre en cas de péril pour la sécurité publique, par application des art. 2 à 6 de la loi du 21 juin 1898). » (Dépêche au Préfet de la Seine, du 9 déc. 1907).

De ce caractère facultatif de la dépense (au moins dans la théorie administrative), il résulte que le conseil municipal n'a pleine liberté pour l'engager qu'à la double condition : 1° *qu'il ait pourvu à toutes les dépenses obligatoires;* 2° *qu'il n'ait employé pour les dépenses obligatoires ou facultatives, ordinaires ou extraordinaires, aucune ressource extraordinaire.* Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'autorité supérieure, en l'espèce le préfet, peut rejeter ou réduire la dépense.

En somme, pour les dépenses facultatives, — et malheureusement la théorie administrative semble, à tort selon nous, ranger dans cette catégorie les dépenses d'entretien et de conservation des édifices du culte, — le droit du conseil municipal se borne à être maître de son budget dans la *limite des ressources ordinaires.*

Voici, d'après l'article 133 de la loi municipale du 5 avril 1884, quelles sont ces ressources :

Art. 133. — Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

3° Du produit des centimes ordinaires et spéciaux affectés aux communes par les lois de finances ;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de l'Etat ;

5° Du produit des octrois municipaux affecté aux dépenses ordinaires ;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

7° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ponts et quais fluviaux et autres lieux publics ;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

9° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières ;

10° Du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police ;

13° Du produit de la taxe de balayage dans les communes de France et d'Algérie où elle sera établie, sur leur demande, conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1873, en vertu d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique ;

14° Et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes et de toutes les ressources annuelles et permanentes ; en Algérie et dans les Colonies, des ressources dont la perception est autorisée par des lois et décrets.

Voyez donc s'il peut être fait face à la dépense de réfection de la cloche uniquement avec les ressources ordinaires. D'ailleurs, le fondeur accepterait sans doute que le paiement soit échelonné sur plusieurs exercices budgétaires. Dans le cas où le conseil municipal ferait uniquement appel aux ressources ordinaires, après avoir pourvu également aux dépenses obligatoires, il serait le maître de la dépense. — Cela ne veut d'ailleurs pas dire que, s'il est obligé de faire appel à des ressources